

p 6 | PREMIÈRE PARTIE
L'élection et la mise en
route de la municipalité

p 40 | DEUXIÈME PARTIE
Le fonctionnement démocratique
de l'assemblée délibérante

p 77 | TROISIÈME PARTIE
La tenue des séances des conseils municipaux et
communautaires et l'adoption des délibérations

→ CONSEIL EN DIAGONALE | n° 15

Assemblées délibérantes

Le conseil municipal et
communautaire

EDITO DU PRESIDENT

Après les élections des 15 et 22 mars 2026, les assemblées locales vont être installées. D'abord les conseils municipaux, puis les conseils communautaires ainsi que les autres assemblées intercommunales.

Les élus, qui entament un mandat ou renouvellent leur engagement, trouveront dans ce *Conseil en Diagonale n°15* un appui pour faciliter l'exercice de leurs fonctions.

Le contenu de ce guide est consacré aux différentes questions qui se posent lors de **l'élection et la mise en route de l'assemblée** : modalités de convocation, détermination de l'ordre du tableau, attribution des délégations de fonctions notamment. Le **fonctionnement démocratique des assemblées et la procédure de prise des décisions** sont également au cœur des différentes fiches : vote par procuration, règlement intérieur, organes infra municipaux, droit à l'information des élus, adoption et transcription de délibérations, contrôle de légalité.

Haute-Garonne Ingénierie est, depuis 40 ans un **service public de proximité**, intervenant au bénéfice des collectivités locales adhérentes ainsi qu'un organisme de formation agréé pour les élus locaux.

L'établissement est ainsi à la disposition des exécutifs pour leur apporter le conseil et l'assistance dont ils ont besoin pour la gestion locale du quotidien ou pour leurs projets stratégiques.

Je vous invite à solliciter ses services en tant que de besoin et vous souhaite une bonne lecture de ce *Conseil en diagonale*, et bien sûr une pleine réussite de votre mandat.

Sébastien Vincini

Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

A stylized blue ink signature, likely of Sébastien Vincini, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

AVERTISSEMENT AUX LECTEURS

Les dispositions développées dans ce document sont applicables, tant aux conseillers municipaux qu'aux membres des organes délibérants des EPCI, sauf précisions particulières expressément mentionnées.

Il est également fait référence aux circulaires et lois suivantes :

- Circulaire NOR : ATDB26061103C, en date du 4 mars 2026, du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants
- Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité
- Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 qui a généralisé au 1er janvier 2026 le compte financier unique issu de la suppression du compte administratif et du compte de gestion
- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Enfin, nous avons souvent utilisé les sigles suivants :

- CAA : Cour administrative d'appel
- Cass. Civ. : Cour de cassation, formation civile
- Cass. Crim. : Cour de cassation, formation criminelle
- CE : Conseil d'Etat
- CGCT : Code général des collectivités territoriales
- Cons. Constit. : Conseil Constitutionnel
- CNCCFP : Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
- JO AN : Journal officiel de l'Assemblée nationale
- JO Sénat : Journal officiel du Sénat
- Rép. Min. : Réponse ministérielle
- TA : Tribunal administratif

Bonne lecture

HAUTE-GARONNE INGENIERIE
Agence Technique Départementale
Etablissement Public Départemental
agréé par le Ministère de l'Intérieur
pour la formation des élus locaux
54 boulevard de l'embouchure
31200 TOULOUSE
Tél : 05.34.45.56.56

LE CONSEIL MUNICIPAL ET COMMUNAUTAIRE

PREMIERE PARTIE

L'élection et la mise en route de la municipalité

DEUXIEME PARTIE

Le fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante

TROISIEME PARTIE

**La tenue des séances des conseils municipaux et communautaires
et l'adoption des délibérations**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : L'ELECTION ET LA MISE EN ROUTE DE LA MUNICIPALITE

1 - Le conseil municipal doit-il être au complet avant l'élection du maire et des adjoints ?	p :9
<i>Fiche technique n° 1 : Pourvoir la vacance au conseil municipal et au conseil communautaire.....</i>	p :9
2 - Quelles sont les modalités de convocation et d'élection du maire et des adjoints ?	p :11
3 - Quelles sont les règles de détermination de l'ordre du tableau ?	p :15
4 - Comment contester l'élection du maire et des adjoints ?	p :17
5 – Comment le maire ou le président de l'EPCI peut-il déléguer une partie de ses fonctions aux élus ?	p :19
<i>Fiche technique n° 2 : Modèle d'arrêté de délégation aux élus</i>	p :21
6 - Quelles délégations peuvent être attribuées aux agents de la collectivité ?	p :23
<i>Fiche technique n° 3 : Modèle d'arrêté de délégation de signature à certains agents de la collectivité</i>	p :26
<i>Fiche technique n° 4 : Modèle d'arrêté de délégation au Directeur général des services</i>	p :27
7 - Quelles sont les délégations que le maire reçoit du conseil municipal ?	p :28
<i>Fiche technique n° 5 : Modèle de délibération de délégation du conseil municipal</i>	p :33
8 - Quelles sont les délégations que le président de l'EPCI reçoit de l'assemblée délibérante ?	p :37
<i>Fiche technique n° 6 : Modèle de délibération de délégation du conseil communautaire au président ou au bureau</i>	p :39

DEUXIEME PARTIE : LE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

9 - Un conseiller municipal peut-il voter par procuration ?	p :41
<i>Fiche technique n° 7 : Le système de la suppléance</i>	p :44
10 - Est-il obligatoire d'adopter un règlement intérieur ?	p :47
11 - Comment favoriser l'information et la participation des conseillers municipaux ?	p :49
<i>Fiche technique n° 8 : Le droit à l'information des conseillers municipaux</i>	p :54
12 - Quels sont les modes de constitution des organes infra-communaux ?	p :57
13 - Quels sont les modes d'élection et de désignation des représentants dans les organismes extérieurs ?	p :70
14 - Comment retirer les délégations de fonction attribuées aux élus ?	p :73

**TROISIEME PREMIERE PARTIE : LA TENUE DES SEANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX
ET COMMUNAUTAIRES ET L'ADOPTION DES DELIBERATIONS**

15 - Quelles sont les règles de convocation de l'assemblée délibérante ?	p :78
16 - Comment calculer le quorum ?	p :84
17 - Qui assure la présidence et la police de l'assemblée délibérante ?	p :87
18 - Quelle est l'étendue du caractère public des séances du conseil municipal ?	p :90
<i>Fiche technique n° 9 : L'enregistrement et la retransmission des débats</i>	p :94
19 - Quelles sont les conditions d'adoption des délibérations ?	p : 96
20 - Comment sont transcrites les délibérations de l'assemblée délibérante ?	p :100
<i>Fiche technique n° 10 : La tenue du registre des délibérations et des arrêtés</i>	p :106
21 - Quels actes sont soumis au contrôle de légalité ?	p :109
22 - Quels sont les recours possibles contre les actes soumis au contrôle de légalité ?	p :113

Directeur de la publication :

Sébastien VINCINI,
Président de Haute-Garonne Ingénierie – ATD
Président du Conseil Départemental

Rédacteurs en chef :

Eric GOSSET, Directeur de Haute-Garonne Ingénierie – ATD
Marie-Pierre GUISTI et Philippe POULIES, Directeurs adjoints

Rédaction :

Audrey HERMAN et Laurent CHINCHOLE

Edition mars 2026

PREMIERE PARTIE

L'ELECTION ET LA MISE EN ROUTE DE LA MUNICIPALITE

1 - Le conseil municipal doit-il être au complet avant l'élection du maire et des adjoints ?

Fiche technique n°1 : Pourvoir la vacance au conseil municipal et au conseil communautaire

2 - Quelles sont les modalités de convocation et d'élection du maire et des adjoints ?

3 - Quelles sont les règles de détermination de l'ordre du tableau ?

4 - Comment contester l'élection du maire et des adjoints ?

5 – Comment le maire ou le président de l'EPCI peut-il déléguer une partie de ses fonctions aux élus ?

Fiche technique n° 2 : Modèle d'arrêté de délégation aux élus

6 – Quelles délégations peuvent être attribuées aux agents de la collectivité ?

Fiche technique n° 3 : Modèle d'arrêté de délégation de signature à certains agents de la collectivité

Fiche technique n°4 : Modèle d'arrêté de délégation au Directeur général des services

7 – Quelles sont les délégations que le maire reçoit du conseil municipal ?

Fiche technique n° 5 : Modèle de délibération de délégation du conseil municipal

8 - Quelles sont les délégations que le président de l'EPCI reçoit de l'assemblée délibérante ?

Fiche technique n° 6 : Modèle de délibération de délégation du conseil communautaire au président ou au bureau

1- LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL ETRE AU COMPLET AVANT L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ?

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise à l'article L.2122-8 que le conseil municipal doit être au complet lorsqu'intervient la convocation des conseillers municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

Le caractère « complet » ne signifie pas que tous les conseillers municipaux élus doivent être présents lors de l'élection de la municipalité, mais que le conseil municipal doit avoir été élu dans son intégralité, c'est-à-dire qu'il doit y avoir autant de conseillers élus que le minimum de sièges à pourvoir prévu par les textes.

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin est d'ailleurs venue assouplir la notion de « caractère complet » du conseil pour les communes de moins de 1 000 habitants : l'article L.2121-2-1 prévoit désormais que le conseil est réputé complet pour ces communes dès lors qu'il compte à l'issue du renouvellement général ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé dans le tableau suivant :

Communes	Nombre dérogatoire des membres du conseil municipal autorisé
Moins de 100 habitants	5 au lieu de 7
De 100 à 499 habitants	9 au lieu de 11
De 500 à 999 habitants	13 au lieu de 15

Il n'y aura donc pas vacance lorsque dans ces communes, le nombre de conseillers municipaux est égal au nombre dérogatoire visé par leur strate de population.

L'élection du maire et des adjoints suit le renouvellement intégral du conseil municipal

Dans les communes quelle que soit leur strate démographique :

A la suite du renouvellement intégral du conseil municipal, il peut être procédé à l'élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n'est pas au complet (CE, 19 janvier 1990, n° 108778).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

Si un conseiller démissionne, il peut être remplacé avant l'élection du maire et des adjoints, dans les conditions précisées ci-après.

L'élection ne suit pas le renouvellement intégral du conseil municipal

Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Compte tenu du scrutin de liste majoritaire et proportionnel qui s'applique désormais, l'article L.258 du code électoral prévoit pour ces communes le principe suivant lequel « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Lorsque ce remplacement automatique n'est plus possible, car il n'y a plus ou pas assez de personnes sur la liste susceptibles d'être appelées pour entrer au conseil municipal, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires « *Dans les conditions prévues aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de*

compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire » (au regard de l'effectif visé à l'article L.2121-2-1).

Lorsqu'il y a lieu d'élire un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres (article L.2122-8 du CGCT).

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Dans ces communes, lorsque par suite de vacances, le conseil municipal n'est pas au complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints, il est fait application des dispositions de l'article L.270 du code électoral qui prévoit le remplacement par le suivant de liste.

Lorsque ce remplacement automatique n'est plus possible, il y a lieu alors de procéder à un renouvellement du conseil municipal pour élire ensuite un nouveau maire. Il ne s'agit pas de compléter les sièges vacants, le renouvellement est intégral (CE, 28 juillet 1999, n°203205).

Toutefois, selon l'article L.2122-9 du CGCT, le conseil est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
- d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Lorsqu'il y a lieu d'élire un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans renouvellement, sauf si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres (article L.2122-8 du CGCT).

FICHE TECHNIQUE N° 1

POURVOIR LA VACANCE AU CONSEIL MUNICIPAL ET AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La vacance au conseil municipal

Type de collectivités	Procédures applicables aux différents cas de vacances
Pour l'ensemble des communes	En cas de vacance d'un poste:- - Remplacement automatique par le candidat figurant en réserve sur la liste et placé immédiatement après le dernier élu au conseil municipal. En cas d'annulation de tout ou partie des élections - Convocation de l'assemblée des électeurs dans un délai ne pouvant excéder trois mois (à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux) : En cas de démission de l'ensemble des conseillers municipaux ou de dissolution du conseil municipal : Mise en place d'une délégation spéciale dans l'attente de l'organisation d'une élection intégrale (article L.2121-35 du CGCT)
Communes de moins de 1 000 habitants	Organisation d'élections complémentaires (après épuisement de liste des candidats placés en réserve) au scrutin de liste paritaire (seuls les postes vacants sont comblés) dans les trois mois à compter de la dernière vacance - En cas de perte, par l'effet des vacances, pour le conseil municipal du « ... tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres... », (article L. 258 du code électoral). Exemples : Une commune de 400 habitants, dont le conseil municipal est composé de 9 membres, devra procéder à des élections complémentaires dès lors que l'assemblée ne compte plus que 6 membres, par l'effet des vacances, soit une perte du 1/3 des 9 membres. Il en va de même pour une commune de 600 habitants dont le conseil municipal est initialement composé de 13 membres et qui ne compte plus que 8 membres, soit une perte de 5 membres (arrondi à l'entier supérieur) qui représente le 1/3 des 13 membres. - En cas de perte de la moitié ou plus de ses membres ou si le conseil municipal compte moins de quatre membres, au 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux - Si le conseil municipal n'est pas au complet avant l'élection d'un nouveau maire
Communes de 1 000 habitants et plus	Renouvellement intégral du conseil municipal (après épuisement de liste des candidats placés en réserve) - En cas de perte du tiers ou plus de ses membres, - En cas de perte de la moitié ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres, au 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux

La vacance au conseil communautaire

Type de collectivités	Procédures applicables aux différents cas de vacance d'un poste de conseiller communautaire
Communes de moins de 1 000 habitants	Le siège est pourvu par le premier membre du conseil municipal qui n'exerce pas de mandat communautaire dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance du siège devient définitive (article L.273-12 I du code électoral) Exemple : Une commune de 400 habitants dispose de 9 conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires. L'ordre du tableau du conseil municipal de cette commune se présente comme suit : Monsieur A maire et conseiller communautaire Madame B Adjointe et conseillère communautaire Monsieur C conseiller municipal et conseiller communautaire Madame D conseillère municipale Monsieur E conseiller municipal Madame F conseillère municipale Monsieur G conseiller municipal Madame H conseillère municipale Monsieur I conseiller municipal Si Monsieur C démissionne de son poste de conseiller communautaire il sera remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire, c'est-à-dire dans le cas présent par Madame D. Il convient de préciser que pour le remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants la désignation d'une personne de même sexe n'est pas imposée.
Communes de 1 000 habitants et plus	1. Le siège vacant est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe présent sur la liste des candidats de conseillers communautaires (article L.273-10) S'il n'y a qu'un seul conseiller communautaire, le candidat supplémentaire occupe le siège vacant 2. A défaut de pouvoir procéder ainsi, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste des conseillers municipaux 3. A défaut, le siège reste vacant 4. Au terme de l'année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, le siège est pourvu par le conseiller municipal présent sur la liste des candidats conseillers communautaires ou à défaut sur la liste des conseillers municipaux sans tenir compte du sexe

2- QUELLES SONT LES MODALITES D'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ?

La convocation

Le maire sortant, même s'il n'est pas réélu, est chargé d'adresser la convocation pour l'élection de la nouvelle municipalité. En effet, le maire sortant reste en fonction jusqu'à l'ouverture de la première séance du nouveau conseil (CE, 16 janvier 1998, n° 188892).

Selon l'article L.2121-7 du CGCT lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation à l'article L2121-12 du CGCT qui fixe le délai de convocation à 5 jours francs dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation pour l'élection du maire et des adjoints est adressée dans toutes les communes 3 jours francs au moins avant la première réunion.

Lorsqu'une convocation a été adressée dans les délais réglementaires et qu'avant la tenue de la séance, l'un des conseillers municipaux convoqués a démissionné, le suivant de liste est appelé à le remplacer, et doit être convoqué à cette fin sous peine de voir la délibération portant élection du nouveau maire entachée d'illégalité (CE, 6 février 2025, n°494627).

La présidence de la séance

Il revient au doyen d'âge, et non au maire sortant contrairement à une pratique répandue, de présider la séance jusqu'à l'élection du maire (art L. 2122-8 et CE, 17 avril 2015 n°383275). A ce titre, le doyen d'âge procède à l'appel des conseillers élus, il les déclare installés dans leurs fonctions et préside les opérations de l'élection du maire.

Une fois ce dernier élu, c'est lui qui préside la séance.

A noter : si le doyen d'âge refuse de présider ou s'il est empêché, le conseiller venant immédiatement après lui par rang d'âge peut présider légalement la séance à la condition qu'il n'y ait pas de manœuvre.

Election publique ou à huis clos ?

Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L.2121-18 du CGCT). Ainsi le maire et les adjoints sont élus en séance publique, si le huis clos n'a pas été décidé par l'assemblée.

En effet, le même article L.2121-18 du CGCT prévoit que « *sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

Si ce formalisme n'est pas respecté, l'élection du maire et des adjoints à huis clos peut être annulée (CE, 18 janvier 1967, n° 67478).

Appréciation du quorum

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente au moment où la séance est déclarée ouverte (article L.2121-17 du CGCT).

La présence effective de tous les membres en exercice lors de cette réunion n'est donc pas obligatoire (CE, 25 juillet 1986, n° 67767). Toutefois, pour le calcul du quorum, seuls comptent

les conseillers municipaux qui sont présents physiquement, les élus qui ont donné procuration ne sont donc pas comptabilisés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint suite à une première convocation, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Les délibérations qui sont alors prises, sont valables quel que soit le nombre de membres absents.

Enfin, le Conseil d'Etat a apporté les précisions suivantes dans les circonstances précises où des conseillers municipaux se sont retirés au cours de la séance : « *à supposer même qu'ils n'aient pas pu participer à l'élection du maire, cette circonstance ne saurait entacher cette élection d'irrégularité dès lors qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par la requérante, que la règle de quorum ci-dessus rappelée était respectée lorsque le doyen d'âge a pris la présidence pour faire procéder à ladite élection* » (CE, 26 octobre 1988, n° 91940).

Les candidatures

Pour l'élection du maire, les candidatures ne sont pas obligatoires. Ainsi, un conseiller peut déclarer sa candidature pour cette fonction et être élu, de même un conseiller peut être élu maire alors qu'il ne s'est pas porté candidat (CE, 23 janvier 1984, n° 52050).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose :

- à un futur maire ou adjoint d'être présent au moment de son élection (point 3.1 de la circulaire du 13 mars 2014).
- à un candidat tête de liste de se présenter comme candidat à l'élection du maire (CE, 28 décembre 2001, n° 237214,).

Désormais, depuis la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin, les adjoints, qu'il s'agisse de communes de moins de 1000 habitants ou de plus de 1000 habitants, sont élus au scrutin de liste (sauf dans le cas de l'élection d'un seul adjoint). Il y a donc lieu à candidature.

Le protocole

Les conseillers municipaux se placent où ils le souhaitent dans la salle de l'assemblée délibérante ; il n'y a aucun protocole à respecter.

Toutefois, si des difficultés surviennent le président de séance peut fixer, provisoirement, les conditions d'installation des conseillers municipaux, en se référant notamment à l'ordre alphabétique des élus.

Le matériel du vote

L'urne comme les isolements ne sont pas obligatoires : « *l'absence d'isolats et d'urnes, n'est pas, par elle-même de nature à vicier la sincérité du scrutin* » (CE, 10 janvier 1990, n° 108849).

Par contre l'élection est annulée si les conditions de déroulement du scrutin ont permis de connaître le sens du vote d'au moins un conseiller (CE, 29 décembre 1989, n° 108922).

L'utilisation d'enveloppes et de bulletins déjà imprimés n'est pas non plus obligatoire (CE, 2 mars 1990, n° 109195) et les conseillers peuvent écrire le nom du candidat ou de la candidate qu'ils soutiennent sur un bulletin de vote vierge mis à leur disposition avant de glisser ce bulletin dans une enveloppe, puis dans l'urne (CE, 22 juillet 2022, n° 454336). Toutefois, le bulletin de vote manuscrit ne doit pas contenir des signes de reconnaissance, tels qu'un souligné ou un point d'exclamation, permettant d'identifier l'électeur ayant émis le vote, sous peine d'être considéré comme nul (CE, 28 mars 2025, n° 495851)

L'élection du maire

L'article L.2122-7 du CGCT rend obligatoire le scrutin secret pour l'élection du maire.

Celle-ci est acquise à la majorité absolue. La majorité absolue se calcule en prenant en considération le nombre de suffrages exprimés et non l'effectif légal du conseil municipal. Le juge précise que les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés (CE, 10 décembre 2001, n° 235027).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour ; l'élection a alors lieu à la majorité relative. Cela signifie que le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

S'il y a égalité de voix après le troisième tour, l'article L.2122-7 du CGCT indique que le candidat le plus âgé est élu.

Dès la proclamation de son élection le maire prend ses fonctions et préside la séance, sans qu'il soit nécessaire qu'il prête serment.

Si le conseiller municipal qui a été élu maire refuse cette élection, il doit le signaler avant la fin de la séance. Auquel cas, un autre tour de scrutin peut être organisé. Par contre, si le refus est intervenu après la levée de la séance, le conseil doit être à nouveau convoqué selon les règles de forme et de délai inhérents à toute convocation (CE, 8 décembre 1954, n° 27564). Le conseiller municipal devra alors faire part de sa démission en bonne et due forme.

L'élection des adjoints

Le conseil doit délibérer sur le nombre d'adjoints : celui-ci ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L.2122-2 du CGCT).

L'arrondi se fait à l'entier inférieur, car tout dépassement est sanctionné : l'élection du cinquième adjoint est annulée car le conseil municipal, qui comptait quinze membres ne pouvait élire que 4,5 adjoints soit 4 adjoints (arrondi à l'entier inférieur) (CE, 2 mars 1990, n° 109804). L'adoption de cette délibération ou de toute délibération par le conseil municipal n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote formel ou d'une discussion préalable dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers a pu être constatée par le maire ou le président de séance (CE, 6 décembre 1983, n° 51417).

Enfin, il importe de préciser que la municipalité doit comporter au moins un adjoint (article L.2122-1 du CGCT).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (2^{ème} alinéa de l'article L.2122-7-2 du CGCT).

En cas d'élection d'un seul adjoint, celle-ci se déroule selon les règles prévues pour l'élection du maire.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants (4^{ème} alinéa de l'article L.2122-7-2 du CGCT).

Toutefois, en cas de vacance dans les communes de moins de 1000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers sans tenir compte du sexe de ces derniers (article L.2122-7-2 alinéa 5 du CGCT).

La Charte de l'élu local

« Lors de la première réunion du conseil municipal ou du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du maire ou le président et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12. Le maire ou le président remet aux conseillers une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Ce troisième chapitre porte sur les « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié les dispositions relatives à la Charte de l'élu local qui comprend désormais les dispositions des articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT relatifs aux droits et devoirs de l'élu.

La publicité des résultats

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures, à la porte de la mairie (article L.2122-12). Seules les nominations doivent être affichées : la publicité ne concerne pas les résultats détaillés des scrutins.

Un exemplaire du procès-verbal est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet ou au préfet, lesquels en constatent la réception sur un registre et en donne récépissé (article R.118 du code électoral).

Les règles relatives à ces élections sont rappelées Circulaire NOR : ATDB26061103C, en date du 4 mars 2026, du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants

3- QUELLES SONT LES REGLES DE DETERMINATION DE L'ORDRE DU TABLEAU ?

Les membres du conseil municipal sont classés par ordre dans un tableau. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du CGCT « *après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux* ».

Le tableau indique :

- les noms, prénoms et date de naissance des conseillers,
- la date de leur élection,
- le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

D'autres mentions telles que la profession et la nationalité (notamment pour les conseillers ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives selon la circulaire du 13 mars 2008.

Celle-ci ajoute qu'il est recommandé de ne pas faire figurer l'adresse ou le numéro de téléphone des conseillers sur ce document, car ces informations ne sont pas communicables aux tiers.

Le tableau est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (article R.2121-2 du CGCT). Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie afin que chacun puisse en prendre communication ou copie.

Depuis la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser les modes de scrutin, la distinction entre les communes de moins de 1000 et de plus de 1000 habitants quant à l'élection des adjoints n'a plus lieu d'être.

La détermination de l'ordre des adjoints

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation sur la liste (article L.2121-1 du CGCT) : le premier de la liste sera le premier adjoint, le deuxième de la liste sera le deuxième adjoint...

C'est pourquoi l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

La détermination de l'ordre des conseillers municipaux

L'article L.2121-1 du CGCT apporte les précisions suivantes quant à la détermination de l'ordre du tableau. Celui-ci est déterminé :

- « *Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal*
- *Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;*
- *Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge* ».

Ainsi les conseillers municipaux proclamés élus au premier tour prennent rang avant ceux élus au second tour.

Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou second tour) puis selon l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (CE, 25 mai 1988, n° 56575).

Avec la loi du 21 mai 2025 (n°2025-444) étendant le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux seront désormais tous élus au scrutin de liste. Dès lors, chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix

recueillies par la liste sur laquelle il a figuré. Par voie de conséquence, pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats (RM à question écrite n°07036, JO Sénat 22 janvier 2026).

Complément de lecture

Modification de l'ordre du tableau lorsqu'un nouvel adjoint est désigné en cas de vacance

L'article L.2122-10 du CGCT précise :

- qu'il est procédé à une nouvelle élection des adjoints lorsqu'il y a une nouvelle élection du maire,
- qu'il peut être procédé à une nouvelle élection des adjoints, sur décision du conseil municipal, quand il y a eu une élection partielle.

Afin de ne pas déstabiliser les conseils municipaux par une modification de l'ordre du tableau, l'article L.2122-7-2 du CGCT indique que lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, « *le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant* ».

Si le conseil municipal ne prend pas cette décision, les adjoints d'un rang inférieur se retrouvent automatiquement promus au rang supérieur. Le dernier adjoint nouvellement élu prend donc rang après tous les autres (CE, 3 juin 2005, n° 271224).

Aucune disposition n'impose de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel adjoint de même sexe dans l'ordre du tableau. Cette procédure peut ainsi conduire à un écart supérieur à 1 entre les adjoints de chaque sexe (circulaire du 13 mars 2014).

Maires délégués des communes nouvelles

Les maires délégués élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle (L.2113-8-2 du CGCT)

4- COMMENT CONTESTER L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ?

L'article L.2122-13 du CGCT prévoit que « l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal ».

Qui peut contester l'élection et dans quels délais ?

Peuvent intenter un recours contre l'élection :

- Tout électeur et toute personne éligible dans un délai de cinq jours après les vingt-quatre heures qui suivent l'élection du maire et des adjoints (articles L.248 du code électoral et D.2122-2 du CGCT).
- Le préfet dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception du procès-verbal de l'élection à la préfecture (article R.119 du code électoral).

L'enregistrement du recours et le délai pour statuer

L'article R.119 du code électoral fixe les conditions d'enregistrement des recours.

Les recours contre l'élection du maire et des adjoints peuvent ainsi être formés par tout électeur de la commune ou toute personne éligible au conseil municipal soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; ce procès-verbal ou cette requête doit être transmis par le préfet, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif (Rép. Min. n°02045, JO Sénat du 5 juin 2008).

Le tribunal administratif prononce sa décision (article R.120 du code électoral) :

- dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe.
- dans le délai de trois mois en cas de renouvellement général.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Autrement dit, si le tribunal administratif estime qu'il est essentiel de recueillir des éléments de preuve supplémentaires pour trancher le litige, il peut ordonner les mesures d'instruction nécessaires telles que :

- L'audition de témoins,
- La production de documents (listes électorales, bulletins, procès-verbaux...).
- Une enquête sur des faits allégués (fraude, irrégularités...).

Dans ce cas, le délai initial est interrompu et une fois la preuve obtenue, le tribunal dispose alors du délai d'un mois pour rendre sa décision finale.

Si le tribunal ne statue pas dans les délais fixés ci-dessus, il est dessaisi. Le greffier en informe le préfet et les parties intéressées en leur précisant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat (article R.121 du code électoral).

Le recours doit être déposé au Conseil d'Etat dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du tribunal administratif (article R.123 du code électoral).

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de six mois (article L.250-1 du code électoral) ou de trois mois si le tribunal administratif a prononcé la suspension des fonctions pour manœuvres dans le déroulement du scrutin.

Le sort des élus dont l'élection est contestée

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (article L.250 du code électoral).

Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularités dans le déroulement du scrutin, décider, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée (article L.250-1 du code électoral).

L'élu continue à exercer ses fonctions jusqu'à la notification du jugement définitif prononçant l'annulation de son élection comme maire ou adjoint (CE, 2 décembre 1983, n° 43541).

L'article L.2122-14 du CGCT précise que *« lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine »*.

A noter que l'annulation de l'élection du maire n'entraîne pas celle des adjoints, mais implique une nouvelle élection de l'ensemble de la municipalité (CE, 7 mars 1980, n°s 16577 et 16650).

Les règles relatives au contentieux lié à ces élections sont rappelées Circulaire NOR : ATDB26061103C, en date du 4 mars 2026, du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants

5- COMMENT LE MAIRE OU LE PRESIDENT DE L'EPCI PEUT IL DÉLÉGUER UNE PARTIE DE SES FONCTIONS AUX ELUS ?

La pratique de la délégation de fonction diffère selon qu'il s'agit du maire ou du président de l'EPCI.

Éléments communs dans les systèmes de délégation de fonction

La délégation de fonction et la délégation de signature

La délégation de fonction constitue un mécanisme particulier de fonctionnement de l'exécutif des collectivités territoriales.

La doctrine administrative et la jurisprudence assimilent la délégation de fonction à la délégation de signature, bien qu'elle puisse couvrir, au-delà de la simple signature, le suivi des dossiers dans les matières déléguées (CE, 2 février 1951, Préfet de Marne).

Aussi, lorsque le maire ou le président souhaite donner délégation de fonction sans délégation de signature, l'arrêté de délégation devra le préciser.

Les conditions de fond de la délégation de fonction

La délégation est attribuée par arrêté comme le prévoit l'article L.2122-18 du CGCT pour la commune et l'article L.5211-9 du CGCT pour l'EPCI.

Cet arrêté doit clairement fixer l'objet de la délégation et le délégataire. Il doit être publié et retranscrit sur le registre des arrêtés.

Le maire et le président peuvent déléguer une partie de leurs fonctions. Cela signifie que la délégation peut porter sur un objet spécial ou être limitée à une question particulière. L'arrêté de délégation doit indiquer qu'il s'agit d'une délégation et expliquer avec clarté et précision la nature et l'étendue des pouvoirs qui font l'objet de la délégation (CE, 1^{er} février 1989, n° 82231).

Les formules suivantes ont été jugées imprécises et sanctionnées par le juge :

- Le maire ayant donné délégation à un conseiller municipal pour « *remplir les fonctions d'état civil, délivrer les alignements et permissions de bâtir sur les rues, places et autres voies communales* » (CE, 12 mars 1975, n° 93439).
- L'arrêté du maire qui donne délégation à madame Z, adjoint au maire, pour « *signer toutes pièces nécessaires à une bonne administration des intérêts de la ville* » (CE, 18 février 1998, n° 152572).

Les conséquences de la délégation de fonction

La délégation de fonction n'a pas pour effet de priver l'exécutif de ses pouvoirs en la matière déléguée. En effet, selon les articles L.2122-18 du CGCT et L.5211-9 du CGCT précités, le maire ou le président délègue sous sa surveillance et sa responsabilité certaines de ses fonctions.

Cela signifie qu'il demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et qu'il doit contrôler et surveiller la façon dont les délégataires remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (CAA Nancy, 22 janvier 2004, n° 98NC00641 ; Rép. Min. n° 12074, JO AN du 3 juillet 1989).

Une mauvaise exécution des fonctions déléguées peut entraîner le retrait de la délégation.

En matière de responsabilité pénale, la cour de cassation estime qu'un adjoint engage sa responsabilité pénale pour les infractions qu'il commet dans l'exercice d'une fonction déléguée par le maire, dès lors qu'il dispose de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ainsi, la cour de cassation retient la responsabilité pénale pour tapage nocturne d'un adjoint, titulaire d'une délégation du maire, qui organise chaque

année la fête locale et surveille les émissions acoustiques à l'aide d'un appareil approprié (Cass. Crim., 4 septembre 2007, n° 07-80072).

La signature des actes par délégation

Lorsque l'élu signe des documents en vertu de la délégation qu'il a reçue, sa signature doit être assortie de la mention de ses noms, prénoms et qualité. La qualité est définie par la mention suivante : « l'adjoint délégué » ou « par délégation du maire » (Rép. Min. n° 2445, JO Sénat du 24 janvier 2008) pour la commune, et par la mention « le vice-président délégué » ou « par délégation du président » pour l'EPCI.

La délégation de fonction du maire

Le maire peut octroyer librement des délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux, sans ordre de priorité.

En effet, le 1^{er} alinéa de l'article L.2122-18 du CGCT prévoit que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Le maire n'est pas non plus lié par l'ordre du tableau pour l'attribution de délégations aux adjoints (CE, 2 février 1934) : il est libre dans ce choix de délégations.

Toutefois, le maire ne peut attribuer simultanément la même délégation à plusieurs adjoints ou conseillers municipaux sans établir un ordre de priorité entre eux (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, n° 98BX00268).

A noter que les fonctions d'état civil et de police judiciaire ne peuvent en aucun cas être déléguées aux adjoints, puisque ces dernières leur sont automatiquement attribuées par les articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT.

Enfin, l'article LO.2122-4-1 indique que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. Ce conseiller municipal ne peut donc remplacer le maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci, ni se voir attribuer des délégations de fonction (Rép. Min. n°14706, JO Sénat du 21 mai 2020).

La délégation de fonction du président de l'EPCI

En revanche, le système des délégations de fonction du président de l'EPCI aux vice-présidents et aux membres du bureau est plus restrictif.

Ainsi, selon l'article L.5211-9 du CGCT, un droit de priorité est institué au bénéfice des vice-présidents tandis que la délégation aux membres du bureau est possible sous certaines conditions.

Le droit de priorité des vice-présidents

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également les déléguer aux membres du bureau en respectant les conditions suivantes de l'article L.5211-9 du CGCT précité :

- en l'absence des vice-présidents ;
- en cas d'empêchement des vice-présidents ;
- si tous les vice-présidents sont déjà titulaires d'une délégation.

Ainsi, sous réserve de respecter le droit de priorité reconnu aux vice-présidents, le président peut accorder légalement des délégations à des membres du bureau.

FICHE TECHNIQUE N° 2
MODELE D'ARRETE DE DELEGATION AUX ELUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE
OU
COMMUNAUTE DE

Le Maire (*ou le Président*),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 (*pour les communes*),

ou

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9 (*pour les EPCI*),

Vu la délibération du conseil municipal (*ou communautaire*) en date du, fixant à le nombre des adjoints au maire (*ou vice-présidents*),

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. (*ou Mme*) en qualité de premier (*second...*) adjoint au maire (*ou vice-président*), en date du

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à M. (*ou Mme*) adjoint au maire (*ou vice-président*), les attributions suivantes relatives à/au (*citer un domaine de compétences*).

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du, M. (*ou Mme*) adjoint au maire (*ou conseiller municipal, ou vice-président, ou membre du bureau*) est délégué(e) pour intervenir dans les domaines suivants :

.....

Il exercera les fonctions suivantes :

- Etude et suivi
- Elaboration des dossiers de

Pour exemples :

Bâtiments municipaux :

- aménagement, entretien et nettoyage,
- gestion des salles municipales,
- sécurité.

Police municipale :

- circulation, stationnement,
- sécurité, signalisation,
- divagation des chiens et des chats,
- prévention de la salubrité publique,
- prévention des bruits de voisinage,
- immeuble menaçant ruine.

Voirie :

- aménagement, entretien et nettoyage de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

Espaces municipaux :

- aménagement, entretien et nettoyage des espaces publics ou privés communaux (terrain de sport, espaces verts).

Cimetière et affaires funéraires :

- aménagement, entretien et nettoyage du cimetière,
- octroi des concessions funéraires et toutes décisions en matière de sépulture.

Urbanisme :

- droit de préemption urbain,
- ZAC,
- certificat d'urbanisme,
- permis de construire,
- terrains de camping,
- permis de démolir ...

Finances :

- préparation du budget et des comptes administratifs.
- signature des titres de recettes, mandats de paiement, des bordereaux...

Affaires culturelles :

- relation avec les associations de la commune ayant pour objet l'animation culturelle,
- promotion de la culture dans la commune (cinéma, théâtre, danse, chant, peinture ...).

Affaires sportives :

- relation avec les associations de la commune ayant pour objet l'animation sportive,
- promotion du sport dans la commune (organisation de tournois ou de manifestations sportives ...).

Article 2 :

L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer (ou ne pourra pas signer) tous les documents y ayant droit.

Article 3 :

Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de Monsieur le Maire. L'adjoint n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à , le
Le Maire (ou le Président),

6- QUELLES DELEGATIONS PEUVENT ETRE ATTRIBUEES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE ?

Le code général des collectivités territoriales permet au maire de donner délégation de signature aux membres du conseil municipal (cf. question n° 5 Comment le maire ou le président de l'EPCI peut-il déléguer une partie de ses fonctions aux élus ?) comme aux agents municipaux.

Cette délégation diffère selon la fonction de l'agent d'une part et selon les domaines concernés d'autre part.

La délégation générale prévue par l'article L.2122-19 du CGCT

Aux termes de l'article L.2122-19, le maire peut donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- Aux responsables de services communaux.

Cette liste est exhaustive et les autres agents municipaux ne peuvent pas recevoir délégation de signature du maire sur le fondement de cet article (Rép. Min. n° 22982, JO Sénat du 28 septembre 2000), au risque que cette délégation soit illégale (CE, 24 janvier 1994, n° 141143 ; CAA Bordeaux, 17 mai 2005, n° 01BX00987).

Ces délégations ont un caractère nominatif et peuvent être données en toute matière : elles peuvent donc porter sur les attributions que le maire exerce aussi bien en tant que chef de l'administration communale qu'en tant qu'autorité de police administrative ou agent de l'Etat (CE, 27 mai 1994, n° 135410).

Les délégations spéciales

Dans certains domaines particuliers, la catégorie d'agent pouvant recevoir délégation de signature du maire est élargie.

Les délégations spéciales de l'article R.2122-8 du CGCT

L'article R.2122-8 du CGCT prévoit que le maire peut donner délégation en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints :

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.
- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Les délégations d'officier de l'état civil

L'article R.2122-10 du CGCT a été simplifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le maire peut désormais déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'[article 75](#) du code civil concernant les actes de mariage.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune délégués peuvent valablement délivrer toutes copies et extraits du registre d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les délégations en matière d'urbanisme

L'article L.423-1 du code de l'urbanisme indique que pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration d'urbanisme, le maire ou le président de l'EPCI s'il est compétent, peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.

Les délégations en matière funéraire

L'article L.2213-14 du CGCT prévoit qu'afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions que vu précédemment.

Cet article L.2213-14 du CGCT permet au maire de déléguer des mesures qui relèvent de son pouvoir de police administrative et prévoit que seules les mesures de police peuvent être déléguées. Les autorisations funéraires (autorisations de conservation, de transport après mise en bière, etc.) doivent, quant à elles, être signées par le maire qui agit en tant que représentant de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle ces autorisations ne peuvent être déléguées aux agents de police municipale, mais peuvent l'être, par exemple au directeur général des services sur le fondement de l'article L.2122-19 du CGCT susvisé.

Les modalités et effets juridiques de la délégation de signature

La forme

La délégation n'est possible que si un texte l'a expressément autorisée.

Elle revêt la forme d'un arrêté qui doit précisément indiquer les modalités, le bénéficiaire et l'étendue.

Il convient de préciser que la délégation de signature permet au maire de conserver sa compétence dans les matières qui ont fait l'objet d'une délégation. Il peut à tout moment exercer lui-même la compétence transférée en « évoquant » une affaire. Il ne peut pas donner l'ordre de signer une décision mais il peut le faire lui-même.

La publicité

L'arrêté attribuant une délégation doit être publié de façon régulière et suffisante pour être opposable aux administrés.

Les nouvelles mesures de publicité issues de l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 sont applicables aux arrêtés de délégation. Ainsi, les décisions à caractère réglementaire que sont les arrêtés de délégation sont publiés sous format électronique, sauf dans le cas des communes de moins de 3 500 habitants qui conservent la possibilité de publier par voie d'affichage, de publication papier ou de publication électronique (article L.2131-1 du CGCT). Les arrêtés doivent être inscrits par ordre de date dans le registre regroupant les délibérations et les arrêtés ou dans un registre propre aux arrêtés (articles L.2122-29, R.2122-7 et R.2121-9 du CGCT). (*Voir à ce sujet la Question. 22 Comment sont transcrites les délibérations de l'assemblée délibérante ?*).

Les arrêtés portant délégation doivent en outre être transmis :

- au préfet (ou sous-préfet) pour le contrôle de légalité.
- au procureur de la République s'il s'agit d'une délégation donnée à certains fonctionnaires pour les fonctions que le maire exerce comme officier de l'état civil (cf. supra article R.2122-10 du CGCT).
- au comptable municipal, chargé de vérifier le caractère libératoire du mandat de paiement qui lui a été transmis.

Le retrait de la délégation

La délégation de signature peut être retirée par le maire à tout moment puisqu'il s'agit d'une question de confiance et de convenance personnelle, notamment pour des motifs tirés de l'intérêt du service (article L.2122-20 du CGCT).

Complément de lecture

Les délégations du président de l'EPCI aux agents communautaires

L'article L.5211-9 du CGCT permet au président de l'EPCI de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents communautaires suivants :

- au directeur général des services.
- au directeur général adjoint des services.
- au directeur général des services techniques.
- au directeur des services techniques et des responsables de service.

La délégation donnée à ce titre peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération initiale déléguant lesdites attributions au président.

FICHE TECHNIQUE N° 3
MODELE D'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DE LA COLLECTIVITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE
OU
COMMUNAUTE DE

Le Maire/Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2122-8 (*pour les communes*),

ou

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9 (*pour les EPCI*),

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale (*ou intercommunale*) et plus précisément dans le domaine de, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M. (*ou Mme*) (*préciser le grade et la fonction*).

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est donné délégation de signature à M. (*ou Mme*) (*préciser le grade et la fonction*), en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

Exemples

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- la légalisation des signatures, etc.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune (*et éventuellement : au recueil des actes administratifs de la commune*), et copie en sera adressée à M. (*ou Mme*) le sous-préfet (*ou : le préfet*).

Fait à , le
Le Maire (*ou Président*),

FICHE TECHNIQUE N° 4
MODELE D'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE
OU
COMMUNAUTE DE

Le Maire (*ou le Président*),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19 (*pour les communes*),

ou

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9 (*pour les EPCI*),

Considérant que pour permettre bonne administration de l'activité communale (*ou intercommunale*) et plus précisément dans le domaine de, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M. (*ou Mme*), Directeur (*ou Directrice*) général(e) des services communaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. (*ou Mme*), Directeur (*ou Directrice*) général(e) des services de la commune, à l'effet de signer tous actes, à l'exclusion des arrêtés, (*ou : des contrats ; ou : des actes concernant la représentation de la commune en justice ; ou encore : des décisions que le maire prend par délégation de conseil municipal*).

Article 2 :

Délégation est donnée à M. (*ou Mme*), Directeur (*Directrice*) général(e) adjoint des services de la commune, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. (*ou Mme*), Directeur (*ou Directrice*) général(e) des services, les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune (*et éventuellement : au recueil des actes administratifs de la commune*), et copie en sera adressée à M. (*ou : Mme*) le sous-préfet (*ou : le préfet*).

Fait à , le
Le Maire ou Président,

7- QUELLES SONT LES DELEGATIONS QUE LE MAIRE RECOIT DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Le maire peut recevoir délégation du conseil municipal dans les matières limitativement énumérées à l'article L.2122-22 et reproduites en annexe à la présente fiche.

L'étendue de la délégation

Ces délégations du conseil municipal au maire permettent plus de réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune, sans avoir à convoquer systématiquement le conseil municipal pour délibérer.

Le conseil municipal peut choisir parmi une liste de 31 matières qui peuvent être déléguées.

Le formalisme de la délibération portant délégation

Les délégations du conseil municipal sont soumises aux règles normales qui s'appliquent aux délibérations du conseil municipal. Toutefois, elles doivent respecter un certain nombre de règles de fond et de forme.

Les délégations peuvent être accordées en une ou plusieurs fois par des délibérations successives.

Le conseil municipal, lorsqu'il délibère, doit déterminer les matières qu'il entend déléguer et, le cas échéant, apporter les précisions exigées concernant l'étendue de la délégation.

Pour certaines matières, en effet, il est exclu de reproduire mot pour mot les termes de l'article L.2122-22. Il revient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer les limites ou les conditions de la délégation donnée lorsque ces dernières sont expressément requises par le texte qui la prévoit. Il en est ainsi pour les matières déléguées suivantes :

- délégation prévue au 2°) : fixation des droits d'occupation des voies et autres lieux publics ainsi que des tarifs des services municipaux ;

- délégation prévue au 3°) réalisation des emprunts ;

- délégation prévue au 15°) : exercice ou délégation de l'exercice des différents droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme ;

- délégation prévue au 17°) : règlement des indemnités aux victimes d'accidents impliquant des véhicules municipaux ;

- délégation prévue au 20°) : réalisation des lignes de trésorerie ;

- délégation prévue au 21°) : exercice ou délégation de l'exercice du droit de préemption commercial ;

- délégation prévue au 26°) : demandes d'attribution de subventions auprès des organismes financeurs ;

- délégation prévue au 27°) : dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- délégation prévue au 30°) : admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant inférieur à un seuil fixé par délibération (sans pouvoir être supérieur à 100 euros aux termes du décret n°2023-523 du 29 juin 2023).

Si les précisions exigées ne sont pas apportées, la délégation est illégale comme les décisions prises sur son fondement (CAA Bordeaux, 31 octobre 2008, n°07BX00784).

Quelques exemples :

Ainsi, le conseil municipal peut notamment autoriser le maire à fixer les tarifs d'utilisation du domaine public selon un barème par catégorie comme les terrasses de café (point 2).

S'agissant des emprunts délégués, il peut définir le type d'emprunt, sa durée, son système de taux, ou d'amortissement (point 3).

La délégation en matière de droit de préemption (point 15) peut être limitée dans sa durée, sa zone géographique et à un montant maximum.

Enfin, pour les actions en justice, le juge judiciaire sanctionne le maire qui se constitue partie civile au motif que la délégation du conseil municipal ne définit pas précisément les actions en justice déléguées (Cass. Crim., 25 juin 2013, n°12-84696, point 16). Le conseil municipal doit ainsi préciser les actions en justice qu'il délègue au maire.

Le régime de la délégation

La durée de la délégation est limitée à la durée du mandat du maire. Par conséquent, si un maire venait à décéder, démissionner ou être remplacé en cours de mandat, le conseil municipal devrait délibérer expressément pour attribuer une délégation au nouveau maire.

Le conseil municipal ne peut plus exercer les délégations qu'il a accordées au maire. Il se trouve dessaisi des matières concernées.

Ainsi, en matière de droit de préemption, la délégation consentie au maire lui permet, non seulement d'exercer ce droit mais également de signer l'acte authentique d'acquisition sans qu'une nouvelle délibération du conseil municipal l'y autorisant soit nécessaire (RM. N°18751, JO Sénat 20 mai 2021).

Toutefois, le conseil municipal est libre de mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties au maire (article L.2122-23). Dans ce cas, il retrouve ses compétences (CE, 5 décembre 2005, n° 270948). Il doit cependant pour ce faire, abroger explicitement la délégation consentie antérieurement. La seule délibération du conseil dans une matière déléguée au maire ne dessaisit pas ce dernier de sa compétence et est donc annulée car prise par une autorité incompétente (CE, 01 mars 2023, n°462648).

La subdélégation

Les délégations consenties au maire par le conseil municipal peuvent être subdéléguées à un adjoint ou à un conseiller municipal conformément à l'article L.2122-23. Cette subdélégation n'est possible que si le conseil municipal ne s'y est pas opposé lors de la délégation au maire. Le conseil municipal peut aussi interdire expressément cette pratique.

Lorsque le maire est absent ou empêché (par exemple maladie ou congés), le conseil municipal redevient compétent, ce qui met automatiquement entre parenthèses les délégations consenties au maire et les subdélégations qu'il a lui-même attribuées.

Enfin, il n'est pas possible pour le conseil municipal de déléguer directement à un adjoint les compétences décrites à l'article L.2122-22 précité afin de pallier l'absence du maire (CE 2 octobre 2013, Commune de Fréjus, n°357008).

L'obligation d'information du maire

Le maire doit rendre compte à chacune des séances obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en application des délégations qu'il a reçues (article L.2122-23). La jurisprudence administrative peut être amenée à sanctionner l'inaccomplissement de cette obligation et délivrer au maire une injonction de rendre compte au conseil municipal dans le délai qu'il prescrit (TA Strasbourg, 20 août 1997, Masson/Ville de Metz).

Annexe

L'article L.2122-22 précise que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, Commissaire de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

FICHE TECHNIQUE N° 5
MODELE DE DELIBERATION DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le xx/xx/xx [date et heure en toutes lettres], le Conseil municipal de la Commune de ...
[formulation générale pour une délibération].

Madame/Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame/Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame/Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle//Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame/Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle//Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame/Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes [reprendre dans la liste ci-après les délégations que le conseil aura décidé de confier au maire] :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaire de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 16° tenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]* ;

- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [*pour les communes de moins de 50 000 habitants*] ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de ... euros [*montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement*];
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de ...[*à fixer*] euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : ... [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : ... [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ... ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : ... [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).

- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 - 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

[Observations : Le conseil peut aussi décider de ne pas autoriser le maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations reçues

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8- QUELLES SONT LES DELEGATIONS QUE LE PRESIDENT DE L'EPCI RECOIT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ?

Afin de faciliter le fonctionnement interne des EPCI, l'article L.5211-10 du CGCT autorise l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions. Le régime de ces délégations présente toutefois certaines spécificités par rapport aux délégations que le conseil municipal peut consentir au maire.

Les bénéficiaires de la délégation

Comme le maire, le président peut bénéficier d'une délégation de certaines attributions de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les vice-présidents peuvent également recevoir délégation directement de la part de l'organe délibérant, sous réserve qu'ils soient bénéficiaires d'une délégation de fonction de la part du Président en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT.

Enfin, le bureau dans son ensemble (composé de manière collégiale du président, du ou des vice-présidents et d'éventuels autres membres) peut être délégataire de l'organe délibérant. Lorsqu'il statue par délégation, la doctrine ministérielle considère qu'il est soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celui-ci. Il y a donc lieu de lui appliquer les mêmes règles de convocation et de tenue des séances que celles de l'assemblée (règles de quorum, majorité, de publicité des séances : *Rép. min. n° 7027, JO Sénat du 5 mars 2009*).

L'organe délibérant peut donc décider d'accorder certaines délégations au président, d'autres aux vice-présidents ayant reçu délégation et d'autres encore au bureau statuant de manière collégiale. En revanche, une même délégation ne peut être donnée concurremment à ces différents organes.

L'étendue de la délégation

Contrairement au cas des communes, pour lesquelles l'article L. 2122-22 du CGCT liste les matières qui seules peuvent être déléguées au maire, en ce qui concerne les EPCI, l'article L. 5211-10 du CGCT autorise l'assemblée à déléguer toutes ses attributions hormis celles qu'il énumère.

Ne peuvent donc être déléguées au président les matières suivantes :

- 1° le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte financier unique ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Outre ces matières, il apparaît également prudent d'y inclure les domaines pour lesquels une disposition législative prévoit expressément la compétence de l'organe délibérant. C'est ainsi que le juge administratif a refusé que le conseil communautaire délègue ses attributions au bureau en matière de versement de fonds de concours (CAA Nantes 27 mai 2011, n° 10NT01822).

Par ailleurs, l'article L.5211-9 du CGCT prévoit expressément que le président peut recevoir une délégation de l'organe délibérant afin d'exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption ou le droit de priorité dont il est titulaire de par le code de l'urbanisme

Enfin, l'organe délibérant doit définir avec précision les domaines délégués : il ne peut simplement indiquer qu'il délègue "une partie de ses attributions" sans préciser lesquelles (CE, 2 février 2000, n° 117920).

En revanche, le conseil d'État semble admettre que la délibération puisse prévoir une délégation « en bloc », sur toutes les affaires étrangères à celles exclues expressément par la loi de toute délégation (CE, 2 mars 2010, n° 325255). Il s'agit cependant d'un cas de délégation à la commission permanente (qui s'apparente au bureau de l'EPCI) qui statue alors dans les conditions de l'assemblée.

Le régime de la délégation

L'organe délibérant procède aux délégations par délibération. Il peut en prendre une ou plusieurs successivement.

La délégation est consentie pour la durée du mandat, sauf pour les délégations relatives à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (comprenant les opérations de couverture des risques de taux et de change) qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. Cependant, l'assemblée délibérante conserve toujours le pouvoir de mettre fin aux délégations avant le terme du mandat si la bonne administration de l'établissement le commande. Les délégations s'éteignent également en cas de décès ou de démission du délégataire. De nouvelles délégations ne pourront être accordées que si l'organe délibérant en décide par une nouvelle délibération.

La subdélégation des attributions déléguées par le conseil au président est possible, mais seulement au profit des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction du président dans les matières déléguées (Rép. min. n° 01237, JO Sénat du 25 octobre 2007). Le président conserve cependant la pleine responsabilité de l'exercice des attributions subdéléguées.

L'article L.5211-9 du CGCT, qui prévoit expressément la possibilité de déléguer au président l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité en matière d'urbanisme, prévoit également le mécanisme de la subdélégation. Celle-ci ne peut cependant se faire que dans les conditions fixées par l'organe délibérant.

En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils portant sur les mêmes objets.

Sont donc applicables aux décisions prises par délégation, les règles relatives :

- A l'inscription au registre des délibérations.
- A la transmission au préfet des délibérations.
- A la publicité et à la notification des décisions.
- A l'exécution des délibérations.
- Aux différents recours contentieux.

Enfin, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président est tenu de rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

FICHE TECHNIQUE N° 6
MODELE DE DELIBERATION DE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU
PRESIDENT OU AU BUREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNAUTE DE

L'An, le

Le conseil communautaire de la communauté de dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la (*lieu et adresse*), sous la présidence de, Président.

Etaient présents :

Etaient absents :

Etaient excusés :

Le président expose à l'assemblée que, selon les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 (*ou aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble*).

Il est donc proposé que le conseil communautaire délègue au président (*ou vice-président ou au bureau dans son ensemble*), pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

[Par exemple] D'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

M. (*ou Mme*) rendra compte des décisions relatives aux matières faisant l'objet de cette délégation.

M. (*ou Mme, s'agissant du président*) pourra (ne pourra pas) procéder, à la « subdélégation » des pouvoirs qui lui ont été présentement délégués par l'assemblée.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les dispositions précitées.

ADOpte à l'unanimité des membres

ou

à voix pour
à voix contre
à abstentions

DEUXIEME PARTIE

LE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

9 – Un conseiller municipal peut-il voter par procuration ?

Fiche technique n° 7 : Le système de la suppléance

10 – Est-il obligatoire d'adopter un règlement intérieur ?

11 – Comment favoriser l'information et la participation des conseillers municipaux ?

Fiche technique n° 8 : Le droit à l'information des conseillers municipaux

12 – Quels sont les modes de constitution des organes infra-communaux ?

13 – Quels sont les modes d'élection et de désignation des représentants dans les organismes extérieurs ?

14 – Comment retirer les délégations de fonction attribuées aux élus ?

9- UN CONSEILLER MUNICIPAL PEUT-IL VOTER PAR PROCURATION ?

Ce sont les dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT qui permettent à un conseiller empêché d'assister à une séance du conseil municipal [mandant], de « *donner à un collègue de son choix [le mandataire] pouvoir écrit de voter en son nom* ».

L'empêchement du mandant

La délégation de vote est possible dans le cas où un conseiller est empêché d'assister à une séance.

L'appréciation de l'existence de l'empêchement relève du seul conseiller concerné (déplacement professionnel, obligation familiale, congés, maladie, ...).

Dès lors, le contrôle contentieux ne portera pas sur les motifs, la réalité ou la nature de l'empêchement, mais uniquement sur la régularité formelle de la procuration. C'est ainsi que peuvent faire l'objet d'un contrôle :

- l'existence matérielle des pouvoirs écrits (CE, 10 mars 1976, n° 88946) ;
- le caractère suffisant des mentions portées sur les pouvoirs (TA Lille, 9 février 1993,

Barbier c/ commune d'Annezin : en l'espèce, les procurations litigieuses ne comportaient de la part du mandant, ni la désignation du mandataire, ni l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat était donné).

Toutefois, ces irrégularités formelles ne seront de nature à conduire à l'annulation des décisions que si le juge estime, compte tenu notamment du faible écart de voix, que le vote du mandataire dépourvu d'un pouvoir régulier a eu une incidence sur le résultat du scrutin (cf. CE n° 88946 : si des membres du conseil municipal avaient voté au nom de deux collègues absents sans avoir justifié qu'ils en avaient reçu des pouvoirs écrits, le juge a estimé que ces deux votes étaient restés sans influence sur le résultat du scrutin et que la délibération adoptée n'était pas entachée d'irrégularité ; TA Lille, 9 février 1993 : « *eu égard au faible écart de voix constaté [en l'occurrence 15 voix pour et 14 voix contre], une telle irrégularité a eu pour effet d'entacher d'illégalité la procédure d'adoption de la délibération contestée* », entraînant ainsi son annulation).

Le mandataire

Le conseiller empêché peut donner procuration « *à un collègue de son choix* », c'est-à-dire à tout autre membre du conseil municipal. Il peut donc s'agir du maire, d'un adjoint, d'un conseiller municipal de la majorité ou de l'opposition.

Un mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

Le mandataire devra remettre la procuration au maire (ou, en son absence, au président de séance) en début de séance. Il n'est pas tenu de respecter une consigne de vote.

Les caractéristiques de la procuration

La forme et objet de la procuration

La procuration doit prendre la forme d'un « *pouvoir écrit* » (cf. article L.2121-20 du CGCT) et comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou les séances pour lesquelles elle est donnée (TA Lille 1993 susvisé).

En l'absence de signature électronique répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n°910/2014, il n'est pas possible de donner procuration par un simple courriel car ce mode de communication ne permet pas d'identifier avec certitude l'auteur de la procuration (RM à QE n°3949, publiée au JOAN du 28 mars 2023, p. 2878). En revanche, il reste possible de communiquer un pouvoir écrit et scanné en pièce jointe d'un courriel.

La procuration est applicable quel que soit l'objet de la séance, y compris lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et les adjoints (CE, 11 juin 1958, commune des Abymes).

Les procurations n'ont pas à être annexées aux délibérations du conseil (CE, 5 octobre 1966, Pergola ; CAA Nantes, 28 décembre 2010, n° 09NT01400). Le procès-verbal doit simplement en faire mention et indiquer le nom du mandant et la date de la procuration.

La date d'établissement

Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui fixe le délai de dépôt de la procuration.

Elle est généralement établie avant le début de la séance, au moment où le conseiller qui sera absent le jour de la réunion s'aperçoit qu'il sera empêché.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le pouvoir soit rédigé en cours de séance, si le conseiller qui l'établit ne peut assister à la fin des débats. Lorsqu'il existe, *« il faut se reporter au règlement intérieur du conseil municipal concerné pour savoir si un délai a été fixé et s'il est possible de donner mandat de vote à un conseiller en cours de séance. En tout état de cause, le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration »* (Rép. Min. n° 1540, JO Sénat du 11 octobre 2012).

La durée et la révocabilité de la procuration

La procuration est valable pour trois séances consécutives.

Toutefois, en cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité (depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local), le mandat peut être renouvelé autant de fois que nécessaire. L'état de maladie est constaté par un médecin. Le certificat médical sera joint à la procuration. Le congé maternité quant à lui doit répondre aux conditions visées à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale.

La délégation est « toujours révocable ». Elle peut donc être annulée à tout moment, par révocation expresse signée du mandant.

Un cas particulier se présente toutefois : celui où le conseiller empêché vient finalement assister à la séance pour laquelle il a donné procuration à l'un de ses collègues et cela, sans révoquer la délégation.

Le juge administratif a, sur ce point, adopté une position quelque peu contradictoire.

En effet, le Conseil d'Etat a d'abord estimé qu'en pareille hypothèse, *« aucune disposition législative ou réglementaire lui [le conseiller empêché finalement présent] fait obligation de résilier la délégation et de voter personnellement ; qu'ainsi la participation de son mandataire au scrutin [...] n'est pas entaché d'irrégularité »* (CE, 16 janvier 1987, n° 77055).

En revanche, la cour administrative d'appel de Bordeaux en a jugé différemment, considérant que la présence du conseiller empêché faisait obstacle au vote du conseiller qui en avait reçu procuration (CAA Bordeaux, 25 mars 2008, n° 06BX00274).

Dans cette affaire, une conseillère municipale avait informé par courrier, la maire de la commune qu'elle ne pourrait assister à la totalité de la réunion du conseil municipal et qu'elle avait donné à cet effet pouvoir écrit à un autre élu pour lui déléguer son vote ; l'intéressée avait indiqué dans ce même courrier qu'elle escomptait toutefois participer activement à la délibération pendant le temps de sa présence ; se fondant sur l'existence de ce pouvoir écrit, la maire a interdit à cette conseillère de participer à quelque délibération que ce soit et l'a obligée à demeurer du côté du public lors de la séance.

Le juge a considéré qu'« eu égard au contenu non équivoque du courrier susmentionné, la maire ne pouvait ignorer la volonté de cette élue de remplir pleinement ses fonctions pendant sa présence en séance ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait

l'intéressée à procéder à une révocation expresse de son pouvoir pour ce faire ; que l'obstacle ainsi mis à la participation aux débats de cette élue pendant le temps de sa présence a été de nature à entacher d'illégalité la délibération litigieuse, alors même que l'intéressée avait quitté la séance au moment où le vote portant sur l'approbation de la carte communale a eu lieu et que l'élue ayant reçu délégation avait pu voter en son nom ».

Modèle de mandat

La délégation de vote peut être rédigée de la manière suivante

Je soussigné,, conseiller municipal de la commune de, empêché d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le, déclare donner pouvoir à mon (ou ma) collègue M. (ou Mme)pour voter en mon nom au cours de ladite séance.

Fait à, le

Signature

FICHE TECHNIQUE N° 7

LE SYSTEME DE LA SUPPLEANCE

La suppléance permet à un élu titulaire d'être remplacé par un autre élu lors d'une absence ponctuelle.

La suppléance du maire

En cas d'empêchement du maire, l'article L.2122-17 du CGCT organise sa suppléance afin d'éviter toute carence dans l'administration communale : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

La suppléance dure tant que persiste la cause qui empêche le maire d'exercer lui-même ses fonctions.

La notion d'absence

La notion d'absence, se définit comme étant une situation d'éloignement momentanée du maire ne lui permettant pas d'exercer convenablement ses fonctions.

L'absence n'est déclarée que si le maire ne peut pas être joint facilement ou si, son éloignement ne lui permet pas d'agir par lui-même (CE, 18 mars 1996, n° 140860).

Les pouvoirs du suppléant

Le suppléant ne peut remplacer le maire que pour des actions qui sont indispensables à la bonne marche de l'administration et qui ne peuvent pas attendre l'intervention du maire. On dit que le suppléant ne peut qu'expédier les affaires courantes (CE, 20 janvier 1926, Lajous). Ainsi, les opérations d'ordonnancement des titres et mandats relèvent de la gestion courante de l'administration communale et peuvent donc être réalisées par le suppléant.

Une absence de quinze jours sera appréciée différemment d'un empêchement de plusieurs mois et les pouvoirs du suppléant seront d'autant plus larges que l'empêchement sera long (CE, 01/10/1993, n°128485 s'agissant du cas d'un maire victime d'un accident vasculaire cérébral et du retrait d'une délégation par le suppléant, admis par le juge).

L'adjoint suppléant dispose d'une compétence générale contrairement au cas des délégations qu'il a pu recevoir du maire et qui demeurent limitées aux matières concernées (cf. question n° 5 : « Comment le maire ou le président de l'EPCI peut-il déléguer une partie de ses fonctions aux élus ? »).

Il remplace le maire pour les missions exercées au nom de la commune ou de l'Etat (CE, 18 juin 1969, nos 73426 et 73426), et a donc notamment compétence pour convoquer le conseil municipal (CE, 25 juillet 1986, n° 67767) et pour modifier l'ordre du jour du conseil municipal qu'il préside (CAA Douai, 30 décembre 2003, n° 02DA00178).

Le suppléant ne peut toutefois pas intervenir dans les matières que le conseil municipal a déléguées au maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT (par exemple concernant les marchés, la signature de conventions de location, etc.). Le conseil municipal redevient compétent sauf si la délibération octroyant les délégations au maire l'a autorisé (article L.2122-23 du CGCT).

Il est néanmoins possible pour ces matières que le conseil municipal délibère pour autoriser le suppléant à exercer les fonctions confiées au maire par délégation du conseil.

La signature des actes dans le cadre de la suppléance

Lorsque l'adjoint signe des documents en vertu de la suppléance, il doit indiquer en apposant sa signature la mention suivante : « Pour le maire empêché / décédé / révoqué / démissionnaire. L'adjoint ».

L'octroi des indemnités fixées pour le maire

Lorsque le maire est empêché au sens de l'article L.2122-17 du CGCT, l'adjoint qui le supplée peut percevoir pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal l'indemnité fixée pour le maire (article L.2123-24 III du CGCT). Le suppléant peut percevoir ces indemnités à compter du jour où la suppléance est effective.

Le suppléant concerné, ayant un intérêt à l'affaire relative au versement de l'indemnité, ne doit pas participer à la séance, ni instruire le dossier soumis au vote du conseil municipal.

Le législateur a prévu le cas dans lequel le maire est en arrêt de travail et ne peut exercer ses fonctions de maire : ses indemnités de fonctions sont alors diminuées en présence d'indemnités journalières ou maintenues s'il ne perçoit pas d'indemnités journalières (article L.2123-25-1 et D.2123-23-1 du CGCT).

En dehors de ce cas, demeurent les principes de gratuité et d'exercice effectif des fonctions : le juge a considéré que le maire qui n'aurait pas exercé effectivement ses fonctions ne saurait prétendre au versement d'indemnités (CE 28/02/1997, n°167483 – CAA 12/11/2002 Nantes N°00NT01639). En outre, le remplacement ponctuel du maire par le 1er adjoint ne suffit pas à lui donner droit à son indemnité dans la mesure où le maire continue à assurer la gestion de l'administration municipale, dès lors que son absence ne l'empêche pas d'exercer ses fonctions (CE, 2 février 1934, Lebon 162).

On doit donc considérer qu'il n'est alors pas possible de maintenir les indemnités du maire empêché et d'octroyer à l'adjoint qui le supplée une revalorisation de ses indemnités.

La suppléance d'un membre du conseil municipal

Un conseiller municipal peut donner procuration à un autre membre de l'assemblée (cf. question n° 9 : « *Un conseiller municipal peut-il voter par procuration ?* »).

La suppléance d'un conseiller communautaire

Les communes qui disposent d'un seul conseiller communautaire

Seules les communes qui ne possèdent qu'un seul conseiller communautaire dans une communauté de communes ou d'agglomération bénéficient d'un suppléant (article L.5211-6 du CGCT).

La désignation d'un suppléant pour les communautés urbaines n'est pas prévue par la loi.

Le conseiller suppléant :

- assiste aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire lorsque celui-ci est empêché temporairement.
- peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le président de l'établissement public.
- est systématiquement destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants : le conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal suivant dans l'ordre du tableau n'exerçant pas de mandat communautaire, soit le 1er adjoint (article L.273-12 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus : le conseiller suppléant est le premier conseiller municipal de même sexe (Loi n°2025-795 du 11 août 2025) qui n'exerce pas de mandat communautaire (article L.273-10 du code électoral).

Les communes qui disposent de plusieurs conseillers communautaires

Lorsque la commune dispose de plusieurs conseillers communautaires, la suppléance est assurée par un autre membre du conseil communautaire auquel le conseiller titulaire aura donné procuration.

Il peut s'agir d'un conseiller communautaire élu dans une autre commune membre de l'EPCI (CE, 24 septembre 1990, n° 109495).

10- EST-IL OBLIGATOIRE D'ADOPTER UN REGLEMENT INTERIEUR ?

Le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du CGCT).

La jurisprudence a donné aux termes de cet article une portée absolue. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que les conseils municipaux sont tenus d'adopter les dispositions prévues par l'article L.2121-8 (CE, 12 juillet 1995, n° 155495 et CE, 12 juillet 1995, n° 157092).

Il est important de souligner qu'il s'agit là d'une compétence exclusive du conseil municipal qui a seule qualité pour élaborer, puis adopter le règlement intérieur.

Une telle obligation s'impose aussi aux EPCI qui sont soumis aux règles applicables aux communes de 1000 habitants et plus (article L.5211-1 alinéa 2 du CGCT).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, si cette obligation n'existe pas, rien ne s'oppose en revanche à ce qu'un règlement intérieur soit établi. Il a été jugé que le conseil municipal apprécie librement dans ce cas l'opportunité d'établir un tel document (TA Toulouse, 15 juin 1987, Juris-Data n° 1987-051474).

Le contenu du règlement

Les principes

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Mais le contenu de ce règlement ne doit pas en vicier la nature. Le principe de base est qu'il ne doit, par définition, porter que sur des matières relevant d'un règlement intérieur de conseil municipal (CE, 28 janvier 1987, n° 83097) ; il doit véritablement s'agir des seules mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal (CE, 18 novembre 1987, n° 75312, pour la présentation des comptes-rendus des séances) ou qui ont pour objet de préciser les modalités de détail de ce fonctionnement (TA Toulouse, 15 juin 1987, susvisé).

Les dispositions obligatoires

Si le conseil municipal dispose, en la matière, d'une large autonomie, le CGCT et la jurisprudence lui imposent néanmoins de fixer dans son règlement intérieur certains éléments.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT).
- Pour les communes de 20 000 habitants et plus, les règles relatives à la mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir les éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou d'évaluer un service public (article L.2121-22-1 du CGCT).
- Les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1 du CGCT).
- L'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (CE, 10 février 1995, n° 147378).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT).

- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT).

Les dispositions facultatives

Peuvent figurer dans le règlement intérieur toutes les règles de fonctionnement du conseil municipal, qu'elles soient prévues par les lois et règlements, ou qu'elles résultent de propositions de conseillers municipaux.

C'est ainsi que le règlement intérieur peut comporter des dispositions concernant :

La tenue des séances : peuvent être précisées les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances ;
- les conseillers peuvent prendre la parole ;
- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat ;
- les conseillers sont informés de l'enregistrement des séances du conseil (TA Toulon, 27 octobre 2016 – information préalable obligatoire).

L'organisation des débats : pour l'examen de chaque affaire soumise à délibération, le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion :

- résumé oral du dossier ;
- limitation du temps de parole de chaque intervenant.

L'organisation interne du conseil municipal : le règlement intérieur peut définir la composition et le rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour. Il peut en préciser :

- les pouvoirs (uniquement consultatifs) ;
- les règles de fonctionnement interne ;
- les modalités selon lesquelles elles rendent leurs avis.

Portée juridique et contrôle du règlement

Le règlement s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal. Il s'ajoute, en ce qui les concerne, au « *bloc de légalité* » (lois et règlements) que chaque délibération doit respecter.

Le règlement intérieur s'impose également au maire. C'est ainsi qu'il ne peut refuser d'enregistrer la création d'un groupe d'élus fait conformément au règlement (CAA Nantes, 1^{er} mars 2001, n° 96-2868). Dès lors, le maire qui en méconnaît les dispositions commet une illégalité (CE, 23 mars 1994, n°100486, pour une demande de révision du règlement intérieur).

Par voie de conséquence également, la méconnaissance d'un article du règlement intérieur constitue une irrégularité substantielle qui entraîne l'illégalité de la délibération (CAA Versailles, 6 juillet 2006, n° 05VE01393 : annulation de la délibération adoptant le plan local d'urbanisme pour méconnaissance d'une des règles fixées par le règlement intérieur).

Le législateur a prévu un contrôle sur la légalité des dispositions du règlement intérieur puisque l'article L.2121-8 alinéa 2 du CGCT indique que ce document peut être déféré devant le tribunal administratif. Tel est le cas lorsqu'il contient des dispositions contraires à la loi.

La délibération adoptant ou modifiant le règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir (CE Sect., 10 février 1995, n° 129168 ; CE n° 147378 susvisé).

Les dispositions du règlement intérieur ne forment pas un ensemble indivisible. Dès lors, est recevable la requête tendant à l'annulation partielle de certaines dispositions (CE n° 147378 susvisé).

11- COMMENT GARANTIR L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ?

La participation des conseillers municipaux aux réunions du conseil municipal implique une information adéquate en amont.

C'est la raison pour laquelle la loi a mis en place divers « dispositifs » précisément destinés à garantir aux intéressés une information leur permettant de valablement se prononcer sur la délibération soumise à leur approbation.

Parallèlement à cela, les conseillers disposent d'un véritable droit à l'information qu'ils tirent non seulement de leur qualité d'élus, mais également de celle de citoyens.

L'ordre du jour

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal sera amené à délibérer.

Dans toutes les communes, quelle que soit leur importance démographique, les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées. Elles sont transmises de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elles doivent mentionner l'ordre du jour de la séance (article L.2121-10 du CGCT). Celui-ci doit être clair, précis et exhaustif.

Le maire peut bouleverser l'ordre d'examen des affaires mais il ne peut ajouter, en cours de séance une affaire à l'ordre du jour.

Le conseil ne peut pas délibérer sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour. Il a en effet été jugé qu'une délibération prise sans que son objet ait été mentionné dans la convocation intervient au terme d'une procédure irrégulière et encourt l'annulation (TA Dijon, 29 janvier 1991, n° 88341, Juris-Data n° 1991-644292 ; CE, 27 mars 1991, n° 76036).

La loi impose par ailleurs, dans les communes de 3.500 habitants et plus, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour (article L.2121-12 du CGCT). Ce document doit comporter tous les éléments essentiels à l'analyse du projet de délibération soumis aux conseillers municipaux. La note doit leur fournir une information préalable suffisante, c'est-à-dire être suffisamment précise sur les motifs, les conditions et la portée de la décision que le conseil municipal est amené à prendre (CE, 6 octobre 2006, n° 270931 ; Rép. Min. n° 25404, JO Sénat du 15 mars 2007 : sur le contenu de la note de synthèse transmise aux élus municipaux sur les affaires soumises à délibération).

L'envoi de la note de synthèse constitue une formalité substantielle (CE, 14 décembre 2001, n° 226042 ; CAA Bordeaux, 21 décembre 2004, n° 03BX00302) qui ne peut être remplacée par la possibilité de consulter en mairie les documents relatifs à l'ordre du jour (CAA Nancy, 30 septembre 1999, n° 96NC00687).

Elle doit être adressée dans les mêmes délais que la convocation.

Le juge considère que l'ordre du jour doit comporter l'objet de toute affaire sur laquelle le conseil municipal sera appelé à prendre une décision (CAA Lyon, 7 juillet 2005, n° 03LY01586 ; TA Amiens, 27 octobre 2009, n° 0820185). Les mentions portées à l'ordre du jour doivent l'être de manière suffisamment précise pour permettre aux conseillers de savoir quelles questions seront débattues par le conseil municipal (CE, 26 mars 1915, Canet).

La confection de l'ordre du jour appartient au maire qui, seul, représente la commune et convoque le conseil municipal¹.

Cette liberté dans la fixation de l'ordre du jour doit néanmoins se concilier avec le droit de proposition dont disposent :

- Les conseillers municipaux : la jurisprudence reconnaît, en effet, aux conseillers municipaux, le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans le champ de compétences de celui-ci (CE, 22 juillet 1927, Bailleul ; CE, 10 février 1954, Cristofle ; CAA, 24 novembre 2008, n° 07MA02744 : « *le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal relève d'un pouvoir discrétionnaire du maire ; toutefois les conseillers municipaux tiennent notamment de leur mandat le droit de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres ; lorsque le maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal [...] l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux* »).

La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée au maire avant l'envoi des convocations, dans des délais et des conditions pouvant être précisées par le règlement intérieur ou une délibération. Le maire doit apprécier l'opportunité de l'inscription d'une affaire sur la demande d'un conseiller municipal. Son refus doit être motivé mais une décision de refus, comme toute décision administrative, est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

- Les électeurs : l'article 72-1 de la Constitution prévoit la possibilité pour les électeurs de chaque collectivité territoriale, par l'exercice du droit de pétition, de « *demandeur l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence* ».

Les conditions d'exercice de ce droit sont définies à l'article L.1112-16 : « *dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales [...] peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale [...] ».

Les questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal (article L.2121-19 du CGCT).

Lorsque le conseil municipal n'a pas fixé de procédure particulière relative aux questions orales dans un règlement intérieur ou par une délibération, cette circonstance ne fait néanmoins pas obstacle au droit des conseillers de poser des questions orales (Rép. Min. n° 61662, JO AN du 2 novembre 1992).

Le conseil municipal peut ainsi prévoir :

- que les questions orales feront l'objet d'une séance particulière ;
- que leur examen se tiendra à intervalles réguliers ;
- qu'elles devront être déposées dans un certain délai pour permettre au maire de préparer sa réponse. Un règlement intérieur peut ainsi valablement prévoir un dépôt

¹ sauf cas où il a l'obligation de convoquer l'assemblée (cf. [question n° 15](#) : « *Quelles sont les règles de convocation de l'assemblée délibérante ?* »)

des thèmes des questions orales au secrétaire de mairie vingt-quatre heures au moins avant la séance (TA Versailles, 8 décembre 1992, n° 925961, Juris-Data n° 1992-052198 : le juge a considéré qu'une telle disposition ne portait pas atteinte au droit d'expression des conseillers).

La direction des débats appartient au maire. Il apprécie donc l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour.

Le refus du maire de mettre en discussion une question non prévue à l'ordre du jour doit être justifié. Tel est le cas lorsque la question :

- ne se limite pas à une affaire d'intérêt strictement communal et concerne d'autres collectivités ou l'Etat ;
- a déjà été précédemment réglée par un vote du conseil (CE, 10 février 1954, Cristofle).

Les débats au conseil municipal

Le débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 se tient sur la base du rapport sur les orientations budgétaires. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (article L. 2312-1 du CGCT).

Ce débat préalable, qui doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget, constitue une formalité substantielle et la délibération qui approuve le budget sans être précédée de ce débat est entachée d'illégalité (jurisprudence constante : TA Paris, 4 juillet 1997, M. Philippe Kaltenbach ; TA Versailles, 28 décembre 1993, n° 931159, Juris-Data n° 1993-051829).

Le débat s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales. Son organisation vise à rendre compte de la politique menée, des options budgétaires reflétant les choix politiques suivant les limites financières de la commune.

Il permet d'informer l'assemblée délibérante sur les évolutions prévisibles de sa situation financière, compte tenu des facteurs susceptibles de l'influencer.

Enfin, l'organisation de ce débat offre la possibilité à tous les élus de disposer d'informations sur les orientations financières, et d'exprimer leur point de vue sur les choix qui sont opérés. En retour, il permet au maire de connaître les propositions des conseillers sur les priorités de leurs choix budgétaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur. De façon corollaire, ce débat tend à éclairer les administrés puisque la séance du conseil municipal est publique.

Même si le débat d'orientation budgétaire ne revêt aucun caractère décisionnel, il doit être matérialisé par une délibération afin d'apporter la preuve qu'il a bien eu lieu. A cette occasion, le conseil municipal peut émettre un vœu mais il ne peut pas adopter un acte contraignant pour le maire qui, seul, a en charge de « *préparer et de proposer le budget* » (article L.2122-21 du CGCT) qui doit être adopté ultérieurement par l'assemblée délibérante.

Le débat sur le plan local d'urbanisme

Selon l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux ou, en l'absence d'EPCI compétent en matière de PLU, du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme* ».

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du même code).

L'article L.123-9 n'impose aucune délibération, seulement un débat (CAA Lyon, 6 mars 2012, n° 11LY00890).

Débat portant sur la politique générale de la commune

Ce débat n'est pas obligatoire mais se tient à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal. Dans ce cas, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut être mis en œuvre l'organisation de plus d'un débat par an (article L.2121-19 du CGCT).

Les communications au conseil municipal

Rapport sur les orientations budgétaires

Au terme de l'article L.2312-1 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Les rapports sur les services publics de l'eau, de l'assainissement et de gestion des déchets ménagers

Ces rapports annuels sont présentés sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable par le maire au conseil municipal (ou le président de l'EPCI à l'assemblée délibérante) au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (article L.2224-5 et D.2224-1 du CGCT). Ils sont notamment destinés à l'information des usagers

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT.

Les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT présentent les modalités de transmission des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que du service public de gestion des déchets ménagers. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ce rapport et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement.

Les indicateurs techniques et financiers contenus dans ce rapport sont définis par les annexes V, VI, et XIII du CGCT.

L'article D.2224-5 prévoit notamment les modalités de mise à disposition de l'information au public, à savoir :

- En mairie ou mairie annexe, ou dans les lieux habituels d'affichage
- Site internet le cas échéant

Le rapport sur l'exécution des délégations de service public

L'application combinée des articles L. 3131-5 du code de la commande publique et L. 1411-3 du CGCT impose au délégataire de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. A compter du 22 août 2026, ce rapport devra également comporter une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, dont le contenu est précisé par les articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (article L. 1411-3 du CGCT).

L'assemblée doit seulement « prendre acte » de cette communication : elle doit donner acte au maire ou au président que ce rapport lui a bien été remis. Si elle peut en discuter, elle n'a, juridiquement, ni à l'approuver, ni à le rejeter. En revanche, rien ne s'oppose à ce que le conseil donne son avis sur la situation, ou charge le maire de demander des précisions.

Une information sur les décisions prises par le maire au titre des délégations qui lui ont été consenties par l'assemblée

Le maire doit informer le conseil municipal des actes qu'il a accomplis au titre des délégations qu'il lui a consenties (article L.2122-23 du CGCT).

Les rapports sur l'activité des EPCI

L'article L.5211-39 alinéa 1^{er} impose au président de l'EPCI d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut également être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Le bilan des acquisitions et cessions des communes de plus de 2 000 habitants

En application de l'article L.2241-1 alinéa 2 du CGCT, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan doit être annexé au compte financier unique de la commune.

Un rapport annuel sur l'état de la mise en accessibilité des infrastructures

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, la commission communale pour l'accessibilité présente au conseil municipal un rapport annuel sur l'état de la mise en accessibilité des infrastructures et formule des propositions d'amélioration (article L.2143-3 du CGCT).

FICHE TECHNIQUE N° 8

LE DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, disposent des mêmes droits en termes d'information.

Le droit à l'information des élus municipaux est notamment consacré par le CGCT et revêt un double aspect puisque les intéressés en bénéficient non seulement du fait de l'exercice d'un mandat électif, mais également en raison de leur qualité d'administré.

L'étendue du droit à l'information des conseillers municipaux

Le droit à l'information fondé sur la qualité d'administré

Le premier droit à l'information dont les élus disposent est donc similaire à celui de tout habitant ou contribuable de la commune, même si, ce droit ne présente qu'un intérêt limité pour les conseillers municipaux puisqu'il ne concerne que des documents définitifs. L'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indique, en effet, que « *le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration* ».

Le fondement de ce droit repose :

➤ En premier lieu, sur les dispositions du CRPA qui garantit la liberté d'accès aux documents administratifs.

En vertu de ce code, les conseillers municipaux, en leur qualité d'administrés, peuvent donc, sauf exceptions², obtenir la communication de documents administratifs (cf. infra complément d'informations).

➤ En second lieu, sur celles de l'article L.2121-26 du CGCT qui permet à « *toute personne physique [donc tout conseiller municipal] ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux* ».

La communication de ces documents se fait dans les conditions prévues le titre 1^{er} du livre III du CRPA.

Le droit à communication s'étend aux pièces annexées aux procès-verbaux, tels les conventions et avenants passés avec un entrepreneur lorsqu'ils sont approuvés par une délibération et annexés à celle-ci (CE Sect., 11 janvier 1978, n° 04258).

➤ En troisième lieu, sur le principe édicté à l'article L.2141-1 du CGCT selon lequel les habitants de la commune ont droit à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent.

Ce droit s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le droit à l'information du fait de l'exercice de fonctions électives

Outre ce droit à l'information qu'ils tirent de leur qualité de citoyen, les conseillers municipaux bénéficient également d'un droit à l'information qui découle directement de leur fonction.

Ce droit est directement organisé par la loi puisque l'article L.2121-13 du CGCT permet aux membres du conseil municipal d'avoir communication des documents qui se rapportent aux

² En matière d'accès des citoyens aux documents administratifs, des restrictions sont cependant prévues, pour sauvegarder notamment le secret professionnel et l'intérêt public.

« *affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* », c'est-à-dire les affaires portées à l'ordre du jour.

La convocation à une réunion du conseil municipal doit, en effet, obligatoirement indiquer les questions portées à l'ordre du jour qui seront soumises au conseil. Il s'agit d'une formalité substantielle dont le non-respect entraîne l'annulation automatique de la délibération (CE, 27 mars 1991, n° 76036).

La loi impose par ailleurs, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour (article L.2121-12).

L'envoi de cette note est également obligatoire dans le cadre des demandes d'accès à des délibérations de communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'elle porte sur « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » (article L.511-1 du code de l'environnement). Cela concerne aussi les exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier (article L.511-1 précité).

Enfin, la loi organise, par des dispositions expresses, la communication de documents nécessaires à la prise des délibérations sur certains sujets tels que les délégations de services publics et les contrats de services publics.

Le renforcement de l'information des élus ne siégeant pas dans les organes délibérant des syndicats et EPCI

Les élus qui ne siègent pas dans les organes délibérants des syndicats et des EPCI à fiscalité propre doivent être informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont ainsi destinataires des convocations accompagnées, le cas échéant, de la note de synthèse (pour les intercommunalités comprenant une commune de plus de 3500 habitants (article L. 2121-12 du CGCT), du rapport sur les orientations budgétaires (pour les intercommunalités comprenant une commune de plus de 3500 habitants (article L. 2312-1 du CGCT), du rapport retraçant l'activité de la structure intercommunale (article L. 5211-39 du CGCT) et, le procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté et, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (articles L. 5211-40-2 et L. 2121-25 du CGCT).

Ils sont également destinataires des avis de la conférence des maires (article L.5211-11-3) du CGCT.

La transmission ou la mise à disposition de ces documents peut se faire par voie dématérialisée.

Cette disposition s'applique aux conseillers municipaux dont la commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte, ainsi qu'aux conseillers communautaires, aux délégués syndicaux et aux conseillers municipaux dont la structure est membre d'un syndicat mixte mais qui ne sont pas membres du comité syndical.

Les modalités d'application du droit à l'information

Les documents à communiquer

Concrètement, les pièces à communiquer aux conseillers municipaux sont :

- les projets de délibérations ;
- ainsi que tous les documents préparatoires qui les accompagnent, c'est-à-dire les documents qui permettent d'apprécier le sens, la portée, la validité du projet, notamment les études financières, techniques, les études d'impact des projets, les rapports juridiques et administratifs (CE, 29 juin 1990, n° 68743).

De la même manière, peuvent être communiquées les consultations juridiques rédigées par un avocat pour le compte de la commune, à condition, d'une part, que cette communication se rattache à une affaire qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, qu'en égard à la nature de ce document, aucun motif d'intérêt général ne fasse obstacle à cette communication (CE Ass., 27 mai 2005, n° 265494).

De plus, certaines dispositions législatives imposent que divers documents soient obligatoirement transmis au conseil municipal. Ainsi, à titre d'exemples, doivent être communiqués :

- les avis et observations définitives de la chambre régionale des comptes ainsi que les arrêtés pris par le préfet en ce qui concerne les finances de la commune (article L.1612-19 du CGCT) ;
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (article L.2224-5 du CGCT) ;
- l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées, avant l'examen du budget (articles L.2123-24-1-1 du CGCT pour les communes et L.5211-12-1 du CGCT pour les EPCI).

A noter : sur les rapports et documents qui doivent être communiqués au conseil municipal, se reporter à la **question n° 11** : « **Comment garantir l'information et la participation des conseillers municipaux ?** ».

Les modalités

La communication doit se faire en temps utile, c'est-à-dire dans un délai suffisant, de sorte que l'élu ait le temps nécessaire à la réflexion ainsi qu'à l'examen des pièces communiquées (CAA Douai, 11 mai 2000, n° 96DA02550).

Ainsi, le juge considère que cette communication doit se faire avant la réunion du conseil municipal, et non en cours de séance (TA Saint-Denis de la Réunion, 17 octobre 1990, n° 15889, Juris-Data n° 1990-651931) ou à son ouverture (CE, 8 juin 1994, n° 136526).

Cela étant, la consultation par les conseillers des pièces et documents relatifs à une affaire mise à l'ordre du jour doit également pouvoir se faire, à leur demande, en cours de séance, même si le droit d'accès aux informations disponibles a pu être exercé avant le déroulement de cette séance (CE, 23 avril 1997, n° 151852 ; CAA Paris, 3 juillet 2001, n° 98PA0143).

Si l'information sur les affaires inscrites à l'ordre du jour n'a pas été sollicitée par certains conseillers avant la séance, le maire doit malgré tout veiller à ce que chacun des membres du conseil soit, à sa demande, mis en mesure de prendre connaissance des dossiers et dispose d'indications suffisantes afin que la délibération soit prise valablement (TA Nice, 21 août 1985, Valgaeren).

Lorsque le maire refuse de communiquer aux conseillers municipaux des documents qu'il aurait dû communiquer en vertu de l'article L.2121-13 du CGCT, cela a pour conséquence d'entacher d'illégalité les délibérations éventuellement prises (CE, 2 février 1996, n° 155583 : en l'espèce, le refus du maire de communiquer à un conseiller municipal le budget d'associations subventionnées par la commune avait entraîné l'annulation de la délibération adoptant le budget).

12- QUELS SONT LES MODES DE CONSTITUTION DES ORGANES INFRA-COMMUNAUX ?

Le CGCT contient divers outils permettant aux membres des assemblées délibérantes d'être informés et consultés sur les projets que l'exécutif de la collectivité entend soumettre à l'approbation du conseil.

Si certaines instances sont exclusivement composées d'élus, d'autres permettent d'associer les administrés.

En tout état de cause, ces dispositifs ont pour objet d'éclairer la décision des élus locaux.

Les commissions composées d'élus

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour mettre en place des commissions, la loi n'imposant que la création des commissions d'appel d'offres.

Ces instances sont uniquement composées de représentants de la commune.

Les commissions municipales

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, « *chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Ces commissions, exclusivement composées d'élus, peuvent avoir un caractère permanent, et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil. Elles peuvent également être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Organisation des commissions

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent (cf. infra).

Le maire est président de droit de toute commission (article L.2121-22 alinéa 2 du CGCT).

Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président ; celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le maire sera absent ou empêché (article L.2121-22 alinéa 2 du CGCT).

La convocation des membres des commissions est faite par le maire (sauf absence ou empêchement de sa part – cf. supra).

La première convocation doit obligatoirement être faite par lui dans les huit jours qui suivent la nomination des membres de la commission, ou « *à plus bref délai* » sur la demande de la majorité de ceux-ci.

Désignation des membres

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission et de les désigner.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret (CE, 29 juin 1994, n° 120000), sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21 du CGCT).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour

permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 du CGCT du CGCT).

La loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commission, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération politique qui « *reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers qui les composent* » (CE, 26 septembre 2012, n° 345568).

Lorsque la commune dispose d'un règlement intérieur, le mode d'attribution doit y être mentionné. A défaut, cette désignation doit être effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste (TA Caen, 12 juin 2005, n° 0401826) (cf. infra complément d'informations).

Modification de la composition

Aucune disposition ne fixant la durée du mandat des membres des commissions, le juge considère qu'« *en l'absence de disposition y dérogeant expressément et sauf le cas de la suppression de la commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal* » (CAA Marseille, 31 décembre 2003, n° 00MA00631).

Le Conseil d'Etat a apporté des précisions quant à l'évolution de la composition de ces commissions en cours de mandat. Il a ainsi considéré que « *si les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger dans les commissions [...] ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées [...] à en demeurer membres s'ils n'en ont pas démissionné, il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, leur remplacement au sein de ces commissions ; que le conseil municipal a, par ailleurs, l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein* » (CE, 20 novembre 2013, n° 353890).

Compétences

Ces instances sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune (Rép. Min. n° 17142, JO Sénat du 29 mars 2012).

Le juge considère d'ailleurs que toute décision prise par de telles commissions sont des actes inexistantes (CE, 28 octobre 1932, Laffite).

Fonctionnement

La réponse ministérielle n° 17142 (JO Sénat, 29 mars 2012) apporte également certaines indications quant aux modalités de fonctionnement des commissions municipales.

Elle prévoit qu'« *aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation des travaux de ces commissions. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal. Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L.2122-22, le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité*

substantielle (CE, 31 juillet 1996, n° 132541). Il en est ainsi en cas de non-respect des articles du règlement intérieur prévoyant l'adoption des délibérations du conseil municipal après avis de la commission permanente (TA Nancy, 11 juin 2002, n° 0291) ».

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a créé un nouvel article L.2121-22-1A autorisant, sur décision du maire, la tenue des réunions des commissions en plusieurs lieux, par visioconférence. Dans un tel cas, il est fait mention du recours à la visio-conférence dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités de déroulement des réunions en visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Les commissions des EPCI à fiscalité propre (article L.5211-40-1 du CGCT)

L'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT (commissions chargées d'étudier une question – exemple : commission d'école, culture). La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle c'est-à-dire compter parmi ses membres des élus non majoritaires.

L'article 7 de la loi Engagement et proximité permet, en cas d'empêchement, que le membre d'une commission puisse être remplacé, pour la réunion, par un conseiller municipal de la même commune. Ce conseiller est désigné par le maire qui veille à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Il permet également aux élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de la commission, d'assister aux réunions, sans participer aux votes.

La mise en œuvre d'un pacte de gouvernance entre communes et EPCI à fiscalité propre (article L.5211-11-2 du CGCT)

Les nouvelles assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre devront ainsi débattre et délibérer sur l'élaboration d'un **pacte de gouvernance** entre les communes et l'EPCI, sur les conditions et modalités de **consultation du conseil de développement** (désormais obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et non plus 20 000 habitants – article 80 II 3°) ainsi que sur **l'association de la population** à la conception, la mise en œuvre ou l'évaluation des politiques de l'EPCI à fiscalité propre.

Si l'assemblée délibérante de l'EPCI à fiscalité propre décide d'élaborer un pacte de gouvernance, elle aura alors 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour l'adopter, après avis des conseils municipaux des communes membres qui auront, eux, deux mois pour se prononcer sur le projet de pacte. Le contenu du pacte de gouvernance, qui n'est ni exhaustif, ni limitatif, est indiqué au II de l'article L.5211-11-2 du CGCT.

La création d'une conférence des maires dans tous les EPCI à fiscalité propre (article L.5211-11-3 du CGCT)

Instance de concertation existant aujourd'hui uniquement dans les métropoles, la conférence des maires est rendue obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, dès 2020, une conférence des maires devra être mise en place dans tous les EPCI à fiscalité propre, sauf si le bureau comprend déjà tous les maires des communes membres.

A noter que plusieurs conférences peuvent être créées selon des périmètres géographiques ou des périmètres de compétences.

La conférence des maires a pour objet d'informer et d'associer les maires aux travaux intercommunaux et peut rendre des avis.

Les modalités de fonctionnement de la ou des conférences sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Enfin, elle se réunit à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre, ou à la demande d'un tiers des maires mais dans ce cas dans la limite de quatre fois par an.

La commission de délégation de service public et la commission d'appel d'offres

La commission de délégation de service public

Cette commission intervient à l'occasion de l'ouverture des plis pour les délégations de services publics (article L.1411-5).

Cette commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission est composée :

- Pour une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public : par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Pour une commune de moins de 3 500 habitants : par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (visio-conférence par exemple).

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées (article L.1414-2 du CGCT).

Selon l'article L.1414-2 du CGCT, la composition de la CAO suit les mêmes règles que celle de la commission de délégation de service public (Cf supra – article L.1411-5 du CGCT).

Cas des groupements de commande composés majoritairement de collectivités territoriales ou d'établissements publics :

L'article L.1414-3 du CGCT prévoit que la CAO est composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Les jurys de concours

Ce sont les articles R.2162-22 et suivants du code de la commande publique qui fixent les modalités d'organisation des jurys de concours.

Il est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (article R.2162-22 précité).

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury (article R.2162-24 du même code).

Les commissions et comités « extra-municipaux »

Ces organes sont qualifiés d'extra-municipaux car ils permettent d'associer des personnes extérieures au conseil municipal.

Les comités consultatifs

L'article L.2143-2 du CGCT permet la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition sur proposition du maire. Cette composition est valable pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Contrairement aux commissions, ces comités peuvent comprendre des personnes qui ne font pas partie du conseil municipal, notamment des représentants des associations locales, ou des personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à la consultation des comités.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire

Ces comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La commission communale des impôts directs

Il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs (CCID) composée (article 1650 du code général des impôts – CGI) :

- du maire ou de l'adjoint délégué, président ;

- et de commissaires (six commissaires pour les communes de moins de 2 000 habitants, et huit commissaires dans celles de plus de 2 000 habitants).

Dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique, il est institué une commission intercommunale des impôts directs (CIID) composée de onze membres, à savoir le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et dix commissaires (article 1650 A du CGI).

Les modalités de désignation des commissaires et de fonctionnement de la CIID sont identiques à celles d'une CCID.

La désignation des commissaires (titulaires et suppléants) se fait dans les conditions définies par l'article 1650.

Ainsi, le conseil municipal dresse une liste de vingt-quatre personnes dans les communes jusqu'à 2 000 habitants (douze titulaires et douze suppléants), et de trente-deux personnes dans celles de plus de 2 000 habitants parmi les différentes catégories de contribuables de la commune.

Les intéressés « *doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission* ».

Cette liste est ensuite soumise au Directeur départemental des finances publiques. Celui-ci désignera, selon la taille de la commune, douze (six titulaires et six suppléants) ou seize commissaires.

La nomination des membres de la commission a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Des agents de la commune peuvent participer, sans voix délibérative, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 habitants et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La CCID se réunit à la demande du Directeur des finances publiques (ou de son délégué) et sur convocation du maire (ou de l'adjoint, ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires).

Les membres délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune décision s'ils ne sont pas au nombre de cinq membres au moins présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (article 345 de l'annexe III au CGI).

La CCID intervient dans les domaines suivants :

- L'assiette des quatre taxes locales et des taxes assimilées : elle recense les changements modifiant les caractéristiques foncières et fournit aux services fiscaux toutes informations utiles relatives à la nature et aux mouvements de la matière imposable dans la commune. Il s'agit des constructions nouvelles, des modifications de constructions existantes, des changements de propriétaires, des affectations de locaux et de terrains, des occupations ou non de locaux d'habitation (logements vacants), des changements d'activité professionnelle.

Cette première mission permet d'appréhender dans de meilleures conditions les informations transmises chaque année par les services fiscaux et recensées dans les

états dénommés « listes 41 bâti et listes 41 non bâti » (dans le courant du premier trimestre).

- Les locaux de référence : la CCID dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative cadastrale. Elle détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants et participe à l'évaluation des propriétés bâties (articles 1503 à 1505 du CGI) et non bâties (article 1510 du même code).

- Les contestations relatives à la taxe d'habitation : la commission donne son avis sur le bien-fondé de certaines contestations de contribuables qui portent sur une question de fait (article R.198-3 du livre de procédures fiscales).

- Les biens vacants et sans maître : la CCID donne son avis, préalablement à la décision du maire, constatant qu'un immeuble n'a plus de propriétaire et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans (article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

La commission intercommunale des impôts directs

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées pour être membres de la commission communale des impôts directs, mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La désignation des membres intervient dans les 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La commission de contrôle des listes électorales

Le maire doit proposer au préfet une liste de conseillers municipaux en respectant un certain nombre de critères (article R.7 du code électoral). Le nombre d'élus varie selon le nombre de listes élues au conseil municipal. La commission est nommée par le préfet de département.

La commission de contrôle a compétence pour :

- Statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- Contrôler la régularité de la liste électorale.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19).

Les membres sont désignés pour six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R.7).

Type de communes	Composition	Observations
Cas 1 : Les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal	- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges - Deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.
Cas 2 : Les communes dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal	- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges - Deux conseillers appartenant à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. En cas d'égalité du nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.
Les communes dans lesquelles : - une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, - ou s'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles précitées dans les cas 1 et 2	- Un conseiller municipal - Un délégué de l'administration désigné par le préfet - Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire	Le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut le plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

L'article L.2143-3 du CGCT prévoit l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 5 000 habitants et plus.

Présidée par le maire, cette commission est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Elle exerce les missions suivantes :

- d'abord, elle doit dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- elle doit également établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et transmis au préfet, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- par ailleurs, il lui appartient de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- mise à jour de la liste des établissements recevant du public sur le territoire ;
- enfin, elle doit organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La mise en place de commissions intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées est également possible.

Cette création est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est facultative pour les EPCI de moins de 5 000 habitants.

La commission est alors présidée par le président de l'EPCI

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, mais elles sont exercées dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'EPCI peuvent également, grâce à une convention signée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même lorsqu'elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Des communes peuvent également librement créer une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un EPCI.

Cette commission est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

La commission consultative des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par délégation ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 habitants et 50 000 habitants peuvent créer une telle commission dans les mêmes conditions (article L.1413-1 du CGCT).

Composition

Cette commission, présidée par le maire, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, cette commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Missions

La commission examine, chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport du délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ;
- le rapport sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat et destiné à permettre le suivi de l'exécution du contrat.

La commission est, par ailleurs, consultée pour avis par le conseil municipal (ou par le maire s'il est titulaire d'une délégation en ce sens), préalablement à toute décision, sur :

- tout projet de délégation de service public ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de partenariat ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Le président de la commission présente à son assemblée délibérante, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Le comité de la caisse des écoles

La caisse des écoles est créée, dans chaque commune, par une délibération du conseil municipal, pour « *faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.* »

Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degré. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative » (article L.212-10 du code de l'éducation).

Disposant du statut d'établissement public communal, elle est administrée par un comité, dont le mandat est fixé à trois ans, et qui comprend (article R.212-26 du même code) :

- le maire, président ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription (ou son représentant) ;
- un membre désigné par le préfet ;
- deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ces représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Le conseil de quartier

La mise en place d'un conseil de quartier est obligatoire dans les communes de plus de 80 000 habitants. Il ne s'agit que d'une simple faculté pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants (article L.2143-1 du CGCT).

Il appartient au conseil municipal de fixer la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement de cet organe.

Le conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

Aux termes de l'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure, « *le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre* ».

Pour ce faire, le maire, ou son représentant³, préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dont la création est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans celles comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Dans les communes de plus de 15 000 habitants, le suivi, l'animation et la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est assuré par un membre du conseil municipal ou un agent public territorial, sur désignation du maire. A défaut, le préfet désigne un agent coordinateur au sein des services de l'Etat afin d'assister le maire dans l'animation dudit conseil.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit se réunir au moins une fois par an en présence des membres de droit ou de leurs représentants spécialement désignés à cet effet.

Sa composition est précisée par l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure.

La création de ce conseil est facultative pour ces communes lorsqu'elles appartiennent à un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de prévention de la délinquance et qu'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été institué (même article L.132-4).

TABLEAUX RECAPITULATFS

INSTANCES MUNICIPALES	CREATION
Commission d'instruction	Facultative pour communes et EPCI
Commission d'appel d'offres	Obligatoire pour les communes et les EPCI
Commission de délégation des services publics locaux	Obligatoire en cas de délégation de service public

³ Ce représentant est désigné dans les conditions prévues par l'article L.2122-18.

INSTANCES EXTRA-MUNICIPALES	CREATION
Comité consultatif	➤ Facultatif pour communes
Conseil de quartier	➤ Obligatoire communes de plus de 80 000 habitants ➤ Faculté pour communes de 20 000 à 79 999 habitants
Commission consultative des services publics locaux	➤ Obligatoire pour communes de 50 000 habitants et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ➤ Faculté pour les EPCI de 20 000 à 50 000 habitants
Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance	➤ Obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants et celles comprenant une zone urbaine sensible (quartiers prioritaires de la politique de la ville) ➤ Facultatif pour ces communes lorsqu'elles sont membres d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de prévention de la délinquance et qu'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été institué
Commission communale/intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	➤ Obligatoire pour communes de 5 000 habitants et plus ➤ Obligatoire pour EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ➤ Facultative pour EPCI de moins de 5 000 habitants
Commission communale/intercommunale des impôts directs	➤ Obligatoire pour toutes les communes ➤ Obligatoire pour les EPCI à FPU
Commission de contrôle des listes électorales	➤ Obligatoire pour toutes les communes
Comité de la caisse des écoles	➤ Obligatoire pour toutes les communes

Complément de lecture

La représentation proportionnelle

La représentation proportionnelle est un mode de scrutin de liste. Les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes en présence proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

Pour pouvoir participer à la répartition des sièges, les listes doivent généralement atteindre un certain pourcentage des suffrages exprimés. Le calcul s'effectue ensuite en deux temps.

- La première attribution est faite à partir d'un quotient électoral déterminé par la division du nombre de suffrages exprimés « utiles », avec le nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages exprimés « utiles » sont ceux acquis par les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et qui sont donc autorisées à participer à la répartition des sièges.

Cette première répartition laisse des restes, c'est-à-dire des sièges non pourvus.

- La répartition des restes peut se faire soit au plus fort reste, soit à la plus forte moyenne :

- La répartition au plus fort reste implique que dans chaque circonscription, les sièges non pourvus soient attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la première répartition. Cette méthode avantage les petites formations notamment celles qui n'ont pas réussi à obtenir le quotient électoral mais qui s'en sont approchées et disposent de forts restes.
- Dans la répartition à la plus forte moyenne, il s'agit de calculer quelle serait pour chaque liste la moyenne des suffrages obtenus par sièges attribués si on accordait fictivement à chacune d'elle un siège supplémentaire. La liste qui obtient la plus forte moyenne reçoit un siège. L'opération se répète autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir (sur le calcul de la proportionnelle à la plus forte moyenne, nous vous invitons à vous reporter à *Fiche technique 5 : Les principes de calcul du résultat des élections du Conseil en diagonale n° 11* relatif aux « *Elections municipales et communautaires* »).

Une fois connu le nombre de sièges attribués à chaque liste, il faut encore déterminer quels candidats en bénéficieront. Généralement on suit l'ordre de présentation de la liste.

13- QUELS SONT LES MODES D'ELECTION ET DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS ?

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées municipales et communautaires de procéder à l'élection ou à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux (communes) et des syndicats mixtes (communes et EPCI) auxquels ils adhèrent, mais également des organismes extérieurs dont ils sont membres.

L'élection des représentants des syndicats de communes au sein des EPCI

Si la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (dite « loi Valls ») a profondément modifié les modalités d'élection des conseillers communautaires, elle n'a apporté aucun changement quant à la désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes.

L'élection des conseillers communautaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau (article L.273-11 du code électoral).

Il faut donc attendre l'élection du maire et des adjoints pour connaître le nom des intéressés

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus dans le cadre de l'élection municipale, au suffrage universel direct (article L.273-6 du même code). Le nom des conseillers communautaires est donc connu le soir même de la proclamation des résultats.

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suite au renouvellement général des conseils municipaux, a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection.

Le mandat des représentants des communes expire lors de cette réunion d'installation de l'assemblée délibérante. Le mandat des conseillers nouvellement désignés ou élus débute donc au cours de cette même réunion.

L'élection des représentants dans les syndicats de communes et dans les syndicats mixtes

Sauf circonstances particulières s'y opposant, l'élection des délégués est soumise aux mêmes règles que celles des élections au conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations des délégués au scrutin secret (article L5211-7 du CGCT).

Ainsi, les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des communes et EPCI intéressés au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.5211-7 du CGCT). En revanche, les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux syndicats.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont identiques à celles prévues pour les conseillers municipaux.

Le choix des délégués s'effectue de manière différente selon le type de structure :

Dans les syndicats de communes

Sauf décision contraire, chaque commune est représentée dans le comité syndical par deux délégués titulaires.

Des délégués suppléants, appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires, peuvent également être désignés mais cette désignation n'est possible que dans la mesure où elle a été prévue par les statuts du groupement (article L.5212-7 alinéas 1^{er} et 2 du CGCT). Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Cette élection doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du syndicat de communes (cf. supra – article L.5211-8 du CGCT). A défaut de désignation dans ce délai, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint (article L.5211-8 alinéa 5 du CGCT).

Dans les syndicats mixtes

L'article 31 de la loi Engagement et proximité harmonise la représentation des EPCI au sein des syndicats mixtes ouverts ou fermés : il n'est plus possible qu'un EPCI à fiscalité propre choisisse ses délégués parmi tout citoyen. En revanche, les délégués des EPCI ou syndicats mixtes au sein du comité syndical peuvent désormais être élus soit parmi les membres de l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte soit parmi les conseillers municipaux d'une commune membre.

Pour rappel, les syndicats mixtes « fermés », sont composés exclusivement de communes et d'EPCI ou composés uniquement d'EPCI tandis que les syndicats mixtes « ouverts » associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

Dans les syndicats mixtes fermés, les délégués sont élus au scrutin secret mais chaque organe délibérant des collectivités membres peut décider, à l'unanimité, de recourir au scrutin public (article L 5711-1 du CGCT).

Dans les syndicats mixtes ouverts, ce sont les statuts qui définissent les modalités de désignations des délégués des collectivités membres et à défaut de précisions statutaire, il appartient à chaque organe délibérant desdits collectivités de les fixer (CE, 2 août 2024, n° 492461)

Le renouvellement du mandat des membres élus et nommés dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS)

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les membres élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI et les membres nommés par le maire ou le président de l'EPCI le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des CCAS et CIAS et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L.123-6, R.123-1 et suivants du CASF, ainsi qu'à l'article L.237-1 du code électoral.

La désignation des représentants dans les conseils d'administration de certains établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux « locaux »

Les articles L.6143-5 et R.6143-1 et suivants du code de la santé publique fixent la composition des conseils de surveillance des centres hospitaliers et hôpitaux locaux ayant le caractère d'établissements publics de santé « locaux » et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

Les articles L.315-10, L.315-11 et R.315-6 et suivants du CASF fixent la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médicosociaux créés par délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

La désignation des représentants dans les autres organismes où la commune est représentée

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21 du CGCT, soit par une nomination effectuée par le maire. Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L.2121-33 du CGCT, soit en application de l'article L.2122-25 du CGCT. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'Etat a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme : *« le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée »*.

14- COMMENT RETIRER LES DELEGATIONS DE FONCTION ATTRIBUEES AUX ELUS ?

Pour diverses raisons, le maire peut décider de retirer les délégations qu'il a octroyées aux adjoints ou que ces derniers ne désirent plus assumer (article L.2122-18 du CGCT). Il en va de même pour le Président de l'EPCI.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a différencié les mécanismes de la délégation de fonction du maire et du Président. S'il y a donc des points communs dans ces procédures, les conséquences du retrait d'une délégation d'un adjoint sont désormais différentes de celles du retrait d'une délégation d'un vice-président.

Les étapes du retrait

La motivation du retrait

L'article L.2122-18 permet au maire seul chargé de l'administration d'attribuer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L.5211-2 pour l'EPCI). Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (article L.2122-20 du CGCT).

Le maire dispose dès lors d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations ainsi distribuées.

Il n'est pas tenu de motiver formellement sa décision, ce qui signifie que les motifs de la décision du retrait n'ont pas à être formulés dans l'arrêté qui acte le retrait de délégation. Toutefois, il ne peut fonder cette décision sur des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. En effet le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient au maire de mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration municipale (CE, 21 janvier 1990, n° 95440).

Sa décision peut donc être motivée :

- Par une dissension grave entre le maire et l'adjoint (CAA Marseille, 8 octobre 2007, n° 06MA1709).
- Par des dissensions sur la question du personnel communal et la diffusion aux élus de la majorité d'un document mettant gravement en cause le maire (CAA Bordeaux, 3 décembre 2003, n° 99BX02860).
- Par les mauvaises relations entre le maire et l'adjoint après un vote défavorable de ce dernier sur le budget primitif et sur la gestion d'un service public communal (CAA Marseille, 5 juillet 2004, n° 02MA00729).
- Par une rupture du lien de confiance entre le maire et l'adjoint (CAA de Bordeaux du 08 juin 2025, n° 23BX021118). En l'espèce, le maire avait retiré la délégation à une adjointe se présentant à des élections départementales sous une étiquette politique. Or, cette démarche était contraire à l'esprit du tract de la liste du maire, pour les élections municipales, qui faisait mention que *"les élections municipales ne doivent pas privilégier un parti politique"*. Pour la cour il y a rupture du lien de confiance entre le maire et l'intéressé, le retrait de la délégation n'est donc pas étranger à la bonne marche de l'administration communale.

En revanche, le retrait ne peut être motivé par les raisons suivantes :

- Par un intérêt politique n'ayant aucun rapport avec le fonctionnement de la municipalité : la volonté de rééquilibrer la répartition des délégations en fonction des différents courants représentés au conseil municipal (CE, 20 mai 1994, n° 126958).
- Au motif que l'adjoint n'aurait pas exercé convenablement sa délégation pour avoir tardé à remettre un dossier relatif à un litige concernant des malfaçons affectant un bâtiment public, alors que l'intéressé expose, sans contestation de la part de la commune, avoir été victime de l'animosité du maire après qu'il l'eut informé de divers dysfonctionnements mettant en péril les finances de la ville (CAA Paris, 7 août 2002, n° 98PA01545).

L'arrêté de retrait de délégation

La décision du maire prononçant le retrait d'une délégation prend la forme d'un arrêté municipal de la même manière que l'attribution d'une délégation.

Cet arrêté n'a pas à être motivé formellement car il n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire (CAA Marseille, 5 juillet 2004, n° 02MA00729).

L'adjoint concerné, les conseillers municipaux et tout électeur peuvent intenter contre ce retrait un recours contentieux dans les conditions du recours pour excès de pouvoir prévues par le code de justice administrative. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée (article R.421-1 du code de justice administrative).

L'adjoint qui s'est vu retirer la délégation peut préférer, avant de former un recours contentieux, adresser au maire un recours gracieux sous la forme d'une réclamation lui demandant de revenir sur sa décision.

A la suite de cette réclamation, le maire peut la rejeter explicitement ou implicitement en gardant le silence. Le silence gardé par le maire pendant plus de deux mois sur cette réclamation vaut décision de rejet.

Les effets du retrait de délégation

Lorsque le maire a pris son arrêté et que ce dernier est entré en vigueur, l'adjoint ou le conseiller municipal perd :

- d'une part, les compétences et attributions que la délégation lui conférait,
- d'autre part, son droit à l'indemnité de fonction puisque celle-ci n'est versée que si la délégation est réellement effective (article L.2123-21 du CGCT). S'il continue à percevoir ses indemnités de fonction, le juge peut lui enjoindre de les reverser (CAA Marseille, 24 novembre 2003, n° 99MA00816).

Le rôle du conseil municipal en cas de retrait de la délégation d'un adjoint

Le conseil municipal doit se prononcer au scrutin secret sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

Le conseil municipal décide si l'adjoint conserve son titre et les fonctions qui y sont attachées (officier d'état civil et de police judiciaire), ou s'il les lui retire et ouvre donc la possibilité pour un conseiller municipal d'être élu adjoint sur le poste devenu vacant.

Deux possibilités :

- Le conseil municipal décide de ne pas maintenir l'adjoint dans ses fonctions.
Son poste d'adjoint devient vacant, l'élu en question reste simple conseiller municipal. L'adjoint qui n'a pas été maintenu dans ses fonctions n'a pas l'obligation de démissionner.
- Le conseil municipal décide de maintenir l'adjoint dans ses fonctions.
Dans ce cas, le retrait de délégations ne fait pas perdre à l'adjoint les compétences qui lui appartiennent en sa qualité d'adjoint. Ainsi, il conserve les attributions attribuées par les articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT, soit les attributions exercées en tant qu'agent de l'Etat : officier de police judiciaire et officier d'état civil. Il peut également être désigné comme président d'un bureau de vote.

Précisons qu'en cas d'égalité des voix à l'issue du vote, la prépondérance de la voix du maire ne pouvant être prise en considération, la proposition de maintien de l'intéressé dans ses fonctions n'est pas adoptée (Rép. Min. n° 24210, JO Sénat 9 novembre 2006).

La modification de l'article L.2122-18 du CGCT par la loi du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité, a largement simplifié la situation liée au remplacement de l'adjoint et donc à l'octroi ou non des délégations à un adjoint remplaçant ou au maintien des délégations données aux conseillers municipaux. En effet, le principe de « *priorité des adjoints* » a été supprimé, laissant la possibilité pour le maire de donner des délégations aux conseillers municipaux même si tous les adjoints n'en détiennent pas.

Par conséquent, la décision du conseil municipal de maintenir un adjoint malgré le retrait de ses délégations n'implique pas, pour le maire, de devoir retirer l'ensemble des délégations attribuées aux conseillers municipaux. Ils peuvent les conserver. De plus, le maire peut aussi attribuer les délégations retirées à l'adjoint à un conseil municipal.

Le rôle du conseil communautaire en cas de retrait de la délégation d'un vice-président

Par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le conseil communautaire doit se prononcer au scrutin secret sur le maintien du vice-président dans ses fonctions. Il en est ainsi bien sûr que dans le cas où toutes ses délégations lui ont été retirées.

En cas d'égalité des voix à l'issue du vote, la prépondérance de la voix du président ne pouvant être prise en considération, la proposition de maintien de l'intéressé dans ses fonctions n'est pas adoptée.

Le conseil communautaire décide si le vice-président conserve son titre et les fonctions qui y sont attachées, ou s'il les lui retire et ouvre donc la possibilité pour un membre du bureau d'être élu vice-président sur le poste devenu vacant.

Deux situations sont donc à envisager.

Le conseil communautaire décide de ne pas maintenir le vice-président dans ses fonctions

Son poste de vice-président devient vacant, l'élu reste simple conseiller communautaire.

Dans cette situation, il convient de distinguer deux cas :

- Le vice-président est démis de ses fonctions mais pas remplacé.

Le principe précité de « *priorité des vice-présidents* » ne joue plus, puisque tous les vice-présidents ont reçu délégation.

On considère alors que les vice-présidents en fonction sont tous pourvus de délégations, les délégations attribuées aux membres du bureau peuvent être maintenues.

- Le vice-président est démis de ses fonctions et remplacé.

Le conseil communautaire après avoir démis le vice-président de ses fonctions peut élire un vice-président pour le remplacer.

Dans ce cas, le président devra immédiatement prendre un arrêté afin de donner une délégation au nouvel élu, sauf s'il retire celles détenues par les autres membres du bureau, toujours dans le souci de respecter le principe de priorité des vice-présidents.

Ainsi :

Lorsque le « conseil [communautaire] se prononce contre le maintien dans ses fonctions [du vice-président] auquel le [président] a retiré ses délégations et que les [vice-présidents] demeurant en fonction sont tous pourvus de délégations, les délégations attribuées à des conseillers [communautaires] peuvent être maintenues, sans qu'il soit porté atteinte au droit de priorité des [vice-présidents] dans l'attribution des délégations. En revanche, si le conseil [communautaire] se prononce pour le maintien dans ses fonctions [du vice-président] auquel le [président] a retiré ses délégations, le [président] est tenu de retirer sans délai les

délégations attribuées à des conseillers [communautaires], sauf à conférer [au vice-président] intéressé une nouvelle délégation » (CE avis 14 novembre 2012, n° 361541).

Le conseil communautaire décide de maintenir le vice-président dans ses fonctions

Dans cette situation, le président est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à d'autres membres du bureau, sauf à conférer au vice-président intéressé une nouvelle délégation.

Ainsi, le président est lié par la décision du conseil communautaire :

- Un nouveau vice-président ne pourra être élu.
- Le président doit attribuer de nouvelles délégations au vice-président à qui il vient d'en retirer, s'il ne souhaite pas retirer les délégations confiées aux autres membres du bureau, afin de respecter le principe de priorité des vice-présidents.
- si le président décide de retirer les délégations aux membres du bureau, il assurera lui-même ces fonctions ou il les répartira entre les autres vice-présidents.

Complément de lecture

Le juge considère que le recours contre la délibération décidant le maintien de l'adjoint ou du vice-président dans ses fonctions est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois (article R.421-2 du code de justice administrative et CAA Douai, 19 janvier 2012, n° 11DA00493).

TROISIEME PARTIE

LA TENUE DES SEANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ET L'ADOPTION DES DELIBERATIONS

15 – Quelles sont les règles de convocation de l'assemblée délibérante ?

16 – Comment calculer le quorum ?

17 – Qui assure la présidence et la police de l'assemblée délibérante ?

18 – Quelle est l'étendue du caractère public des séances du conseil municipal ?

Fiche technique n° 9 : L'enregistrement et la retransmission des débats

19 – Quelles sont les conditions d'adoption des délibérations ?

20 – Comment sont transcrites les délibérations de l'assemblée délibérante ?

Fiche technique n°10 : La tenue du registre des délibérations et des arrêtés

21 – Quels actes sont soumis au contrôle de légalité ?

22 – Quels sont les recours possibles contre les actes soumis au contrôle de légalité ?

15- QUELLES SONT LES REGLES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ?

La loi fixe les conditions dans lesquelles le conseil municipal doit être convoqué.

La jurisprudence a été amenée à préciser les modalités et les conséquences juridiques du non-respect de ces règles.

L'initiative de la convocation

Comme pour toutes les assemblées, la responsabilité de la convocation appartient au président, en l'occurrence le maire.

Toutefois, des circonstances exceptionnelles justifient des entorses à ce principe.

Le principe : la compétence du maire

L'article L.2121-10 du CGCT pose le principe selon lequel « *toute convocation est faite par le maire* ».

Cette compétence de principe est confirmée et généralisée par l'article L.2121-9 du CGCT aux termes duquel « *le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile* ».

C'est donc le maire qui fixe souverainement le jour et l'heure de la séance, y compris le cas échéant dans des périodes qui peuvent ne pas convenir aux conseillers municipaux (TA Amiens, 9 février 1988, Juris-Data n° 1988-051331 : aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au maire de réunir le conseil municipal pendant le mois d'août alors même que les services de la mairie sont fermés et que deux conseillers sont absents pour cause de vacances).

Toute convocation, même adressée selon une procédure régulière, qui serait faite par une autre autorité, entraînerait l'irrégularité de la délibération du conseil municipal (CE, 23 juin 1993, n° 141488).

A noter : en cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement du maire, le premier adjoint a compétence pour envoyer des convocations au lieu et place du maire (CE, 25 juillet 1986, n° 67767).

Les exceptions au principe de la compétence du maire

Plusieurs circonstances peuvent cependant justifier des exceptions au principe de la compétence du maire.

Convocation par l'ancien maire en cas de renouvellement général des conseils municipaux

En application de l'article L.2121-7 alinéa 2 du CGCT, « *lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet* ».

Dans ce cas, la convocation est faite par l'ancien maire, celui-ci continuant à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil (article L.2122-15 alinéa 2 du CGCT) ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint ou le conseiller qui le remplace.

Convocation sur demande impérative

Selon l'article L.2121-9 alinéa 2 du CGCT le maire est tenu de convoquer le conseil municipal « *dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil* ».

municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.».

Lorsque le conseil municipal ou le préfet somme le maire de convoquer le conseil municipal, il doit alors motiver sa demande, c'est-à-dire préciser l'objet de la réunion et les raisons pour lesquelles il y a lieu de délibérer immédiatement sur le sujet sans attendre la prochaine réunion.

Lorsqu'une telle demande (qu'elle émane des conseillers municipaux ou du préfet) lui est faite, le maire doit y déférer, et ne dispose à cet effet que d'un délai maximum de trente jours (article L.2121-9 alinéa 2 du CGCT).

Ce délai est calculé à compter du dépôt à la mairie de la demande ou de la réception de la demande du préfet. Ce dernier peut d'ailleurs abréger ce délai en cas d'urgence (article L.2121-9 alinéa 3 du CGCT).

Le délai a pour terme la réunion elle-même du conseil municipal, non l'envoi des convocations (CE Ass., 26 novembre 1976, n^{os} 97328 98256 98259 99036 00108 00565).

Le refus du maire de convoquer est illégal si les conditions requises pour que la réunion ait lieu sont réunies, le maire n'ayant alors aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'une telle réunion. Ce refus est une décision susceptible de recours, et même de suspension par le juge (CE, 5 mars 2001, n° 230045).

De même, il ne peut refuser de réunir le conseil à la demande de l'opposition en invoquant l'illégalité des délibérations à intervenir (TA Amiens, 29 novembre 2010, n° 1003140).

Convocation par les adjoints

Les adjoints disposent également d'une compétence exceptionnelle s'agissant de la convocation du conseil municipal en cas de suppléance.

En effet, en cours de mandat, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre d'empêchement du maire, la convocation est faite par le premier adjoint (CE, 25 juillet 1986, n° 68309). En cas d'empêchement de ce dernier, la convocation est effectuée par « *un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* » (article L.2122-17 du CGCT).

De plus, en cas de démission définitive du maire, il appartient au premier adjoint et non au doyen d'âge de convoquer le conseil municipal (CE, 25 juillet 1986, n° 67767).

Les règles de forme de la convocation

Toute réunion doit être précédée d'une convocation (article L.2121-10 du CGCT). Il s'agit là d'une formalité substantielle dont la méconnaissance est de nature à entacher d'illégalité l'ensemble des délibérations adoptées lors de la séance (TA Grenoble, 21 février 1995, n° 924345).

Le CGCT détermine avec précisions les règles applicables en la matière.

Forme et publicité

La convocation doit être faite par le maire.

Elle est « *... transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* » (article L.2121-10 du CGCT).

Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception (et système de contrôle de lecture des messages pour les courriels), qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée est une précaution, facultative, permettant à la mairie de s'assurer de la transmission des documents en temps voulu et au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations (Rép. Min. n° 32944, JO AN du 30 décembre 2008 ; Rép. Min n° 40854, JO AN du 19 mai 2009).

Par ailleurs, afin de garantir la valeur juridique du document, il convient de le soumettre à une signature numérique (appelée aussi signature électronique). Une réponse ministérielle prévoit, en effet, en ce sens « *que le courriel n'est correctement identifié que par l'utilisation de la signature électronique* », laquelle « *garantit l'identité de l'émetteur et le contenu du message* » (Rép. Min. n° 65117, JO AN du 31 janvier 2006).

Elle doit être publiée : toute convocation du conseil municipal doit être mentionnée au registre des délibérations, et affichée ou publiée (article L.2121-10 du CGCT).

L'article R.2121-7 du CGCT impose que l'affichage soit fait à la porte de la mairie mais le juge a considéré qu'était valable l'affichage de la convocation sous le porche d'entrée même si l'accès à ce lieu n'est possible qu'aux heures d'ouverture de la mairie (TA Paris, 26 avril 2000, n° 9712067/4).

Les formalités de publicité de la convocation ne sont pas prescrites à peine de nullité et leur méconnaissance n'entraîne pas la nullité des délibérations prises (CE, 27 octobre 1976, n° 97689 ; CE, 22 mars 1993, n° 112595).

Le contenu de la convocation

La convocation doit donner toutes indications utiles sur les modalités principales de la réunion.

Il s'agit essentiellement des informations suivantes :

- Le lieu de la réunion : il s'agit en principe de la mairie (cf. infra complément d'informations). Dans le cas d'une commune nouvelle le dernier alinéa de l'article L.2121-7 du CGCT précise que, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

- Le jour et l'heure de la séance.

Toutefois, un arrêt a cependant admis qu'était régulière la convocation adressée à un conseiller municipal sans indication de l'heure, dès lors que l'intéressé avait été informé ultérieurement de celle-ci (CE, 24 octobre 1980, n° 21319).

- L'ordre du jour⁴ des questions soumises au conseil, qui doit figurer obligatoirement sur la convocation.

Il s'agit d'une formalité substantielle dont le non-respect entraîne l'annulation automatique de la délibération (CE, 27 mars 1991, n° 76036).

- Dans les communes de 3.500 habitants et plus, elle doit en outre comporter une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

Cette exigence s'applique également aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L511-1 du code de l'environnement, telles que, par exemple, les usines, les dépôts ou les chantiers qui peuvent présenter un danger (dernier alinéa L2121-12 du CGCT).

Ce document doit être adressé dans les mêmes délais que la convocation (cf. *question n° 11* : « *Comment favoriser l'information et la participation des conseillers municipaux ?* »).

Tout changement d'un des éléments de la convocation, comme une modification de la date ou de l'heure de la séance, doit donner lieu à une nouvelle convocation respectant les formes et les délais prescrits (CE, 19 avril 1985, n° 59896), à moins qu'il ne s'agisse que d'un léger report d'horaire, par exemple d'une heure (CE, 6 janvier 1967, n° 68737). Encore faut-il, dans ces circonstances, qu'un motif sérieux justifie ce report et qu'il n'ait pas été de nature à altérer les résultats de la séance (CE, 20 avril 1988, n° 72675 : dans cette affaire, les conditions dans

⁴ Le maire décide de l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour, dont il est maître. Il apprécie donc de l'opportunité de l'inscription sur demande d'un conseiller municipal, d'une affaire. Son refus doit être motivé et est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

lesquelles avait été décidé le report d'une heure de la séance avaient amené certains conseillers, qui n'avaient pas été avertis, à considérer que la réunion était ajournée et à s'en aller).

Les délais

Règles de base

La convocation doit être adressée aux conseillers municipaux trois jours au moins avant celui de la réunion pour les communes de moins de 3 500 habitants (article L.2121-11 du CGCT).

Dans le cas des communes de 3 500 habitants et plus, ce délai est fixé à cinq jours (article L.2121-12 du CGCT), sauf pour l'élection du nouveau maire où il est de trois jours (CE, 28 décembre 2001, n° 237214).

Ces délais de trois et cinq jours étant des délais minimums, rien ne s'oppose à ce que les convocations soient envoyées dans des conditions telles qu'un délai plus long à celui de trois ou cinq jours sépare la date de convocation de celle de la réunion.

Si, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, le conseil municipal est convoqué par le maire trois jours au moins après la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 du CGCT).

Ces règles de délai s'appliquent non seulement à la convocation à proprement parler, mais également à l'ensemble des documents qui lui sont associés (ordre du jour ou pièces jointes comme la note de synthèse).

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, « *sans toutefois être inférieur à un jour franc* » (articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT).

Il y a urgence lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires communales, qu'une question fasse l'objet d'une délibération en un jour plus proche que celui qui résulterait de l'application du délai de trois ou cinq jours francs. Des motifs précis doivent donc être allégués pour justifier de cette urgence (CE, 9 octobre 1963, Société immobilière d'investissement).

Le juge a ainsi considéré que l'urgence était reconnue pour :

- faire voter au mois de juillet un budget qui aurait dû l'être dès la fin de l'année précédente (CE, 21 février 1936, Hublot) ;
- faire examiner un jugement rendu en premier ressort et effectivement notifié de telle sorte que le délai d'appel est en cours (CE, 29 octobre 1969, n° 72791) ;
- l'élection d'un nouveau maire en raison de la proximité d'élections régionales (CE, 20 mai 1994, n° 147556 : convocation d'urgence pour une réunion du conseil municipal le 27 janvier, les élections ayant lieu le 31 janvier).

En revanche, l'urgence n'est pas reconnue pour :

- l'élection d'un nouveau maire quand la seule raison invoquée est la commodité personnelle de deux conseillers appelés à se déplacer le lendemain (CE, 31 décembre 1976, Sampolo) ;
- l'approbation, en dehors de toute circonstance particulière, d'une convention entre la commune et une société immobilière (CE, 9 octobre 1963, Société immobilière d'investissement précité).

La réalité de cette urgence fait d'ailleurs l'objet de contrôles :

- d'abord, le maire doit « *rendre compte* » au conseil municipal des motifs qui lui ont paru de nature à abréger ce délai (articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT), l'inobservation de cette formalité constituant un vice de procédure que la circonstance, selon laquelle le conseil a malgré tout accepté de tenir séance et de délibérer sur les questions soumises, ne couvre pas (TA Poitiers, 25 mai 1988, Juris-Data n° 1988-051332 ; TA Orléans, 23 avril 1992, n° 89975, Juris-Data n° 1992-043056).
- ensuite, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence : aussitôt que le maire lui a rendu compte de la convocation en urgence, le conseil municipal doit en délibérer et se

prononcer sur l'urgence ; s'il n'approuve pas l'initiative du maire, il peut décider le renvoi de la discussion à une séance ultérieure (articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT), pour laquelle le maire convoquera alors la réunion en la forme ordinaire.

- enfin, le tribunal administratif, s'il est saisi, contrôle l'urgence : s'il considère que l'urgence n'est pas reconnue, la convocation est irrégulière et la délibération prise au cours de la séance illégale (CE, 31 décembre 1976, Sampolo précité : s'il s'agit de l'élection du maire et des adjoints, alors l'élection sera annulée).

Calcul du délai

Ce délai est un « *délai franc* », cela signifie que, selon les cas, trois ou cinq jours entiers doivent séparer l'envoi des convocations et la date de la séance. Dès lors, dans le calcul de ce délai, ne doivent être pris en compte ni le jour de l'envoi de la convocation ni celui de la réunion.

Il doit, en fait, obligatoirement s'écouler trois fois (ou cinq fois) vingt-quatre heures comptées de minuit à minuit, entre le jour de l'envoi de la convocation et celui de la séance.

Autrement dit, le délai franc ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseiller et n'expire que le lendemain du jour où les trois ou cinq jours sont passés : un délai de trois ou cinq jours entiers doit être compté entre la date d'envoi et la date de réunion.

Si les convocations sont adressées par courrier, la date de l'expédition à retenir pour le décompte du délai cinq jours francs est celle indiquée par le cachet du bureau postal de départ, même si le pli y a été déposé à une date antérieure – ce qui pourra notamment arriver si le dépôt a lieu un dimanche ou jour férié (CE, 19 mars 1969, commune de Doullens).

Si les convocations sont déposées au domicile des intéressés par un agent de la commune, c'est la date à laquelle cette opération a été effectuée qui sera prise en compte (CE, 19 juin 1992, n° 99964).

Il est important de souligner que les règles de délai exposées précédemment s'appliquent de manière invariable, « *alors même qu'un samedi, un dimanche (ou) un jour férié (sont) compris dans la période* » séparant l'envoi des convocations de la réunion du conseil. En particulier, l'expiration du délai un samedi, un dimanche ou un jour férié n'entraîne pas sa prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant, par dérogation aux règles de l'article 642 du nouveau code de procédure civile qui ne sont, selon le juge, pas applicables au délai de convocation du conseil municipal (CE, 13 octobre 1993, n° 141677).

Les autres délais particuliers

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal à la demande du préfet, du tiers ou de la moitié des membres du conseil (cf. supra).

Le délai de convocation est alors de trente jours maximums.

Le préfet peut toutefois abréger ce délai en cas d'urgence (article L.2121-9 du CGCT).

Par ailleurs, en matière de délégation de gestion de service public, les documents sur lesquels se prononce le conseil sont transmis aux conseillers au moins quinze jours à l'avance (article L.1411-7 du CGCT). En matière de budget, le projet et les rapports correspondants sont communiqués douze jours au moins avant la première séance consacrée à l'examen de ce budget (article L.1612-26 du CGCT).

Complément de lecture

Lieu de réunion du conseil municipal

L'article L.2121-7 du CGCT pose le principe selon lequel « *le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune* ».

Deux aménagements à ce principe sont toutefois envisageables :

- Le conseil municipal « *peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu* », sous réserve toutefois de respecter plusieurs conditions cumulatives.

- L'article L.2121-7 du CGCT impose ainsi que cet autre lieu soit nécessairement situé sur le territoire de la commune et qu'il ne contrevienne pas au principe de neutralité. Il énonce

également deux conditions relatives à l'accessibilité et la sécurité des lieux, ainsi qu'à la nécessité de pouvoir assurer la publicité des séances.

D'autre part, la jurisprudence a également reconnu la possibilité de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie à titre exceptionnel. Pour ce faire, il est nécessaire que soit invoqué un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

Tel peut être le cas, par exemple, lorsque la salle du conseil ne permet pas d'assurer l'accueil du public pour des raisons de sécurité et que des travaux d'agrandissement de la mairie ont été entrepris pour réaliser une extension de la salle du conseil (CE, 1^{er} juillet 1998, n° 187491). A l'inverse, un motif fondé sur la volonté de permettre à un plus large public d'assister aux séances a pu conduire le juge administratif à annuler les délibérations d'un conseil municipal réuni en un lieu autre que la mairie (TA Lyon, 10 mars 2005, n° 031204).

- Dans une commune nouvelle, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la nouvelle commune. Le public doit être avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum 15 jours avant la tenue de ces réunions (article L.2121-7 du CGCT).

Lieu de réunion du conseil communautaire des EPCI à fiscalité propre

L'article L.5211-11-1 du CGCT permet au président d'un EPCI à fiscalité propre d'organiser la réunion de l'organe délibérant en plusieurs lieux, par visioconférence. Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées par le règlement intérieur (cf. fiche 10).

Lorsqu'il est recouru à ce procédé, la convocation du conseil communautaire doit mentionner le recours à la visioconférence.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux.

Le procédé n'est toutefois pas admis pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux EPCI, ou la désignation des délégués de l'EPCI à fiscalité propre au sein d'organismes extérieurs.

16- COMMENT CALCULER LE QUORUM ?

Le quorum est le nombre minimum de membres du conseil municipal qui doivent être présents pour que le conseil puisse légalement délibérer. L'article L.2121-17 du CGCT impose en effet que le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Les règles exposées ci-après sont applicables au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (article L.5211-1 du CGCT).

Le calcul du quorum en début de séance

A l'ouverture de la séance le quorum doit être vérifié. La jurisprudence a précisé que la majorité des conseillers en exercice se définit par « *plus de la moitié* » et non par « *la moitié plus un* » (TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez).

En présence d'un nombre impair de conseillers en exercice, le résultat de cette opération est arrondi à l'entier supérieur (Rép. Min. n° 8750, JO AN du 24 janvier 1994).

Exemple :

- (11 conseillers municipaux en exercice) : $2 = 5,5$. La majorité sera donc de 6.
- (8 conseillers municipaux en exercice) : $2 = 4$. La majorité sera donc de 5.

Dès lors que des conseillers municipaux sont exclus des débats et du vote sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel au sens des dispositions de l'article L.2131-11, ils ne peuvent être décomptés dans les conseillers présents pour délibérer, quand bien même ils siègeraient parmi l'auditoire (CE, 19 janvier 1983, n° 33241 ; TA Amiens, 2 mars 2006, n° 0401501). En conséquence, si le nombre de conseillers habilités à délibérer n'atteint pas le quorum requis par la loi, le conseil municipal doit être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, pour délibérer sans condition de quorum, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 susvisé du CGCT.

Enfin, il convient de souligner que le juge considère que la séance au cours de laquelle le maire a trop longuement attendu les retardataires pour atteindre le quorum, a été tenue dans des conditions irrégulières, de nature à justifier l'annulation de l'ensemble des délibérations qui y ont été adoptées (CAA Bordeaux, 13 février 2007, n° 04BX00407 : en l'espèce, le maire avait attendu jusqu'à 17h20 que le quorum soit enfin réuni alors que la convocation mentionnait que la séance du conseil municipal se tiendrait à 15h).

La détermination du quorum

Les conseillers physiquement présents

Pour calculer le quorum, seuls doivent être comptabilisés les conseillers physiquement présents. Ainsi les conseillers absents ou représentés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues. Les conseillers présents dans la partie de la salle réservée au public, mais non physiquement présents autour de la table, et qui manifestent clairement leur volonté de ne pas participer aux délibérations du conseil municipal, ne doivent pas être comptabilisés dans le quorum (TA Amiens n° 0401501 susvisé ; Rép. Min. n° 24626, JO Sénat du 1^{er} mars 2007).

Les conseillers en exercice

Le calcul du quorum se fait à partir du nombre de conseillers en exercice ce qui signifie qu'il n'est pas déterminé à partir de l'effectif théorique, mais uniquement par rapport au nombre de conseillers en fonction.

Ainsi ne sont pas en fonction, bien évidemment les conseillers décédés ou démissionnaires, mais aussi ceux qui sont suspendus, déclarés démissionnaires ou dont l'élection a été définitivement annulée.

En revanche, sont en fonction les conseillers dont l'élection contestée n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la justice administrative ou ceux dont la démission n'a pas encore été acceptée.

Le cas des conseillers intéressés

La participation à une séance des conseillers intéressés, personnellement, comme mandataire ou par personne interposée, par le vote d'une délibération (article L.2131-11 du CGCT) n'est pas interdite, puisqu'ils peuvent rester passifs : « *Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant* ».

L'article L.2131-11 du CGCT, modifié par la loi n° 2025-1246 du 22 décembre 2025, précise que lorsqu'il est fait application de l'article L.1111-6 II du CGCT (relatif à la participation aux décisions attribuant un contrat de la commande publique, aux commissions d'appels d'offres et commissions relatives aux DSP des représentants de collectivités au sein de personnes de personnes morales de droit public ou privé), les conseillers concernés ne seront pas comptabilisés dans le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal.

Quorum et vote du compte financier unique

Lors de l'adoption du compte financier unique, le maire doit se retirer au moment du vote. Toutefois, il peut assister à la discussion (article L.2121-14 du CGCT). Il compte comme membre en exercice s'il est présent avant le vote.

Le calcul du quorum en cours de séance

Si le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance (CE, 23 mars 1988, n° 989992), il doit aussi l'être tout au long de celle-ci, chaque fois qu'une question est soumise à la délibération du conseil (voir en ce sens CE, 18 octobre 1989, n° 63984).

Si des conseillers quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal.

Il est nécessaire de toujours vérifier l'existence du quorum, faute de quoi les délibérations prises pourraient être annulées si un recours était formé.

Si le quorum n'est plus atteint, la séance doit être renvoyée à une date ultérieure fixée à au moins trois jours francs d'intervalle (article L.2121-17 et CE, 16 juin 1997, n° 142691).

Si les conseillers qui quittent la salle sont remplacés par d'autres avant que la séance ne soit levée, celle-ci peut continuer car ce qui importe, c'est le nombre de présents effectifs.

Le nom des nouveaux arrivants devra être mentionné sur le procès-verbal de séance.

Il peut se passer un moment très court (15 mn) entre le départ et l'arrivée des conseillers sans que la règle du quorum ne soit remise en cause dès lors qu'aucune délibération n'est mise en discussion pendant ce laps de temps (CAA Nantes, 13 mars 2003, Joël).

Le départ des conseillers au moment du vote

Le départ des conseillers au moment du vote ne remet pas en cause le quorum mais doit être considéré comme une abstention.

Le cas des délibérations ordinaires

Le quorum doit être atteint au moment de la « *mise en discussion* » au sens strict du terme, c'est-à-dire non seulement au moment de l'exposé mais aussi au moment où les débats sont engagés.

Le cas des délibérations relatives à l'élection des maires et adjoints

Lorsque la séance est consacrée à l'élection des maires et adjoints, le quorum doit être atteint au moment où la séance est déclarée ouverte (CE Ass., 11 décembre 1987, n° 77054⁵).

Au contraire, pour toute autre élection, il convient de se reporter au cas précédent relatif aux délibérations ordinaires.

Les exceptions au quorum

Le cas général

L'article L.2121-17 du CGCT précise que « *si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le délai de trois jours auquel fait référence le code est un délai franc (voir en ce sens CE n° 142691 précité).

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, il est nécessaire d'indiquer dans le procès-verbal, pour la conservation de la preuve :

- que le conseil municipal s'est réuni en nombre insuffisant pour délibérer ;
- que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

Le cas de la mobilisation générale

Selon l'article L.2124-1 du CGCT, en cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

Lorsque le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice du fait de la mobilisation générale, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir de leur transmission au préfet, celui-ci n'en a pas suspendu l'exécution par une décision motivée. En cas d'urgence, l'exécution immédiate peut être autorisée par le préfet.

⁵ En l'espèce, était attaquée l'élection du Président du Conseil régional mais cette jurisprudence s'applique à toutes les assemblées locales

17- QUI ASSURE LA PRESIDENCE ET LA POLICE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ?

La présidence de l'assemblée

Le principe de la présidence du maire

Selon l'article L.2121-14 du CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre des nominations (article L.2122-17 du CGCT).

L'exception à la présidence du maire

La séance consacrée à l'élection du maire

La séance au cours de laquelle le maire est élu est présidée par le doyen d'âge (article L.2122-8 du CGCT).

Une fois l'élection du maire achevée, la présidence lui échoit.

Le vote du compte financier unique

L'article L.2121-14 du CGCT (dans sa version modifiée par l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 qui a généralisé au 1^{er} janvier 2026 le compte financier unique issu de la suppression du compte administratif et du compte de gestion) impose que « *dans la séance où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président* » et ce, avant les débats (CE, 28 juillet 1999, n° 168971). Tout conseiller municipal peut être élu président de séance. C'est le maire en exercice qui préside la séance au cours de laquelle le président spécial est élu.

Toutefois, lorsque le compte financier unique débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent maire, il n'y a pas lieu d'élire un président spécial, la séance pouvant être présidée par le maire en fonction (TA Nice, 2 août 1985)

Le maire peut assister aux débats mais il doit se retirer au moment du vote (CE, 22 mars 1996, n° 115127). Il ne peut pas exercer les procurations qu'un membre du conseil municipal lui aurait remis (TA Besançon, 27 mai 2004, n° 0200466).

Si le maire ne s'est pas retiré au moment du vote ou s'il a présidé la séance, le juge permet au conseil municipal de se réunir ultérieurement pour régulariser la situation (CE n° 115127 susvisé).

Le rôle du président de séance

Les fonctions du président de séance sont les suivantes :

- Police de l'assemblée.
- Ouverture, suspension et clôture de la séance, vérification du quorum en procédant à l'appel nominal des membres du conseil.
- Appel des affaires inscrites à l'ordre du jour.
- Direction des débats, distribution de la parole.
- Constat des résultats des votes auxquels il a fait procéder.

La police de l'assemblée

L'autorité compétente pour la police de l'assemblée

Selon l'article L.2121-16 du CGCT, le maire détient seul la police de l'assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, c'est le président de séance qui est investi de cette prérogative puisque, d'après l'article L.2121-14 du CGCT, il remplace le maire dans ses fonctions de président de l'assemblée.

Les missions de police

Ces missions sont définies par les termes mêmes de l'article L.2121-16 du CGCT qui prévoit que le maire « *peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, [le maire] en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi* ».

Expulsion de la salle du conseil municipal

Confronté à une personne du public qui gêne le déroulement de la séance du conseil municipal, le maire peut d'abord rappeler à l'ordre l'auteur des troubles.

En cas de besoin, il peut également faire expulser l'individu ou l'expulser lui-même, mais il ne doit, pour cela, recourir « *à aucune violence excessive ou injustifiée* » (TGI Besançon, ch. corr., 28 janvier 1975). En effet, n'est pas considérée comme pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires (article 122-4 du code pénal).

Si le besoin s'en fait sentir, le maire peut requérir les agents de la force publique.

Le maire peut également expulser un conseiller municipal qui perturbe la séance mais cette mesure, d'une « *exceptionnelle gravité* », ne peut être « *envisagée que dans des cas extrêmes (violences, voies de fait, ...)* » (Rép. Min. n° 35472, JO AN du 6 mai 1996).

Cette réponse ministérielle ajoute que « *si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le maire peut procéder à des rappels à l'ordre, retirer la parole au conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes. Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permettait pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative. Il pourrait être considéré que les termes généraux de la loi visant "tout individu" englobent indistinctement les conseillers municipaux et le public, comme l'a fait la Cour d'Aix dans un arrêt du 24 décembre 1914. Le maire, pour maintenir l'ordre public et si les circonstances l'exigent, peut requérir les agents de la force publique* ».

Tenue des débats

Le maire doit veiller à ce que les débats restent corrects. Il peut retirer aux conseillers la parole dès lors qu'ils excèdent les limites acceptables de la liberté d'expression. Tel est le cas de propos diffamatoires, outrageants ou injurieux. Le maire doit appeler l'orateur à la modération et, le cas échéant, lui retirer la parole. S'il ne le fait pas, sa responsabilité pourra être recherchée.

Contrôle de l'entrée de la salle du conseil municipal

En cas d'incidents répétés lors des séances du conseil municipal, le maire peut faire contrôler l'entrée de la salle et interdire son accès aux personnes qui jouent les éléments perturbateurs :

- CAA Nancy, 18 novembre 2004, n° 00NC00983 : dans cet arrêt, le juge a considéré « *qu'il appartient au maire [...] de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques du conseil municipal, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre publics, l'accès à la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée délibérante* ».

- CE, 14 décembre 1992, n° 128646 : le juge a estimé que « *si le maire de Toul a fait contrôler, le 17 décembre 1990, l'entrée de la salle dans laquelle se réunissait habituellement le conseil municipal et où il était convoqué pour tenir une séance ce jour-là, il résulte des pièces du dossier que l'accès a été refusé à un groupe de personnes, dont certaines portaient des pancartes et du matériel sonore, et qui, par la suite, ont fait irruption dans la salle par une autre issue, et ont empêché, par leurs manifestations bruyantes, le déroulement normal de la séance ; qu'en faisant ainsi* ».

interdire l'accès de la salle des délibérations à ces personnes, afin de prévenir le renouvellement d'incidents qui avaient eu lieu lors de la précédente séance et en avaient perturbé la tenue, le maire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, fait irrégulièrement usage de ses pouvoirs de police, et n'a pas, en faisant effectuer ce contrôle, méconnu le principe de publicité des séances ».

La suspension de séance et le renvoi

Lors des débats, le maire peut décider de suspendre ou de renvoyer l'affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Il faut distinguer la suspension de séance qui permet une reprise sans convocation, du renvoi à une séance suivante qui exige une nouvelle convocation.

Seul le président de séance peut décider de mettre en œuvre la suspension de séance, laquelle correspond à une brève interruption des débats afin de permettre, par exemple, un rappel à l'ordre, une discussion entre certains conseillers municipaux ou l'intervention d'un tiers. La reprise de la séance après une courte suspension ne doit pas être considérée comme une nouvelle séance et, par là-même, n'exige pas une nouvelle convocation (CE, 14 février 1986, n° 57476).

Le renvoi est décidé par le maire, pendant la séance. Une séance poursuivie le lendemain du jour où elle a été commencée ne peut être considérée comme suspendue mais renvoyée (CE, 5 février 1986, n° 46640 : pour une séance tenue à 18h30, commencée la veille à 20h30 et interrompue à 0h15).

Sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur le fait d'ouvrir, lever ou suspendre la séance.

Ces décisions ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 2 décembre 1983, n° 43541).

18- QUELLE EST L'ETENDUE DU CARACTERE PUBLIC DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Selon l'article L.2121-18 du CGCT, les séances du conseil municipal sont publiques. Il s'agit là d'un principe général qui garantit aux citoyens le droit d'être informés des décisions de leurs représentants, mais également de connaître des débats qui y concourent. Ce libre accès est autorisé à toute personne sous réserve qu'elle adopte une attitude passive. A défaut, le conseil municipal pourrait décider de se réunir à huis clos.

Le principe du libre accès aux séances publiques du conseil municipal

La séance du conseil municipal étant publique, toute personne doit pouvoir accéder à la salle et y pénétrer à tout moment et le plus librement possible. Ainsi le maire ne peut en réserver l'accès aux seules personnes munies de cartes d'invitation distribuées par lui ou ses conseillers (CE, 30 novembre 1979, Parti de libération coloniale de la Guyane française).

Toutefois, des motifs de sécurité et d'ordre public permettent au maire de limiter le nombre de personnes admises. Des personnes qui portaient des pancartes et dont l'intention était manifestement de perturber le cours de la séance ont ainsi pu se voir interdire l'accès à la salle de réunion (CE, 14 décembre 1992, n° 128646) (cf. *question n° 17 : « Qui assure la présidence et la police de l'assemblée délibérante ? »*).

Il a été jugé qu'en l'absence d'impossibilité matérielle d'aménager pour le public une petite partie de la salle où se réunit le conseil municipal, l'utilisation d'un hall contigu ne permet pas d'assurer la publicité des séances en raison de l'étroitesse de la porte de communication (TA Bordeaux, 13 mars 1985, Maurin et Gil).

En cas de non-respect de cette règle du libre accès aux séances du conseil municipal, les décisions limitant les entrées sont annulées (CE, 21 mai 1982, n° 23398), ainsi que les délibérations prises dans ces circonstances (CE, 2 octobre 1992, n° 93858).

L'attitude du public

Le droit d'assister aux séances a pour corollaire le droit de se taire : l'assistance doit être passive et muette.

Les auditeurs ont la possibilité d'écouter, de prendre note, d'enregistrer mais ne peuvent, d'aucune manière, participer aux délibérations du conseil municipal faute de quoi le président de séance peut opérer un rappel à l'ordre ou expulser les éléments perturbateurs (cf. *question n° 17 : « Qui assure la présidence et la police de l'assemblée délibérante ? »*).

L'interdiction de la participation du public à la séance du conseil municipal

La participation active du public à la discussion d'une délibération, même s'il ne participe pas au vote, entache la délibération du conseil municipal d'illégalité (TA Besançon 15 avril 1999, n° 961021).

Ainsi, un conseiller municipal, soucieux de connaître l'avis des administrés pendant la séance sur une question à l'ordre du jour, ne peut de son propre chef interroger le public, si ce n'est au cours d'une suspension de séance décidée par le maire (Rép. Min. n° 16704, JO AN du 9 octobre 1989).

Par ailleurs, un débat entre le conseil municipal et le public après la levée de la séance peut être prévu dans le règlement intérieur si ce débat n'a pas de caractère obligatoire et ne donne lieu à aucune décision (TA Paris, 20 décembre 1996, n° 9607247/4).

L'audition d'une personne extérieure au conseil municipal

Le juge administratif considère que rien n'empêche qu'avant la séance, le conseil municipal procède à l'audition de tiers, qu'il s'agisse du représentant du préfet ou de toute personne compétente (CE, 3 décembre 1975, n° 95844).

Il s'agit dans ce cas, de séances privées qui constituent des réunions préparatoires à une décision qui sera prise lors d'une séance publique du conseil municipal.

Lors des séances publiques, le juge peut parfois accepter l'audition de personnes étrangères lors des réunions publiques du conseil municipal. Le juge veille donc à ce que ces interventions n'influencent pas directement les décisions du conseil municipal et ne portent pas atteinte à la compétence de l'assemblée.

Aussi, elles doivent se retirer au moment du vote pour qu'aucune pression ne s'exerce sur la liberté d'opinion des conseillers (CE, arrêts 1^{er} juillet 1927 De Ribains ; CE, 9 octobre 1968 Pigalle ; CE, 3 décembre 1975, Ministère de l'Intérieur c/ Mouvement de défense des intérêts des habitants de Plottes).

Il s'agit de tiers compétents dans un domaine particulier et qui sont chargés de donner un avis objectif et professionnel, afin de compléter l'information des conseillers municipaux.

Le juge administratif a accepté l'intervention d'une personne qualifiée pour informer le conseil municipal lorsque le règlement intérieur stipule que le maire peut demander « *à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération* » (CE, 10 février 1995, n°147378). Ont également été admises les auditions de la secrétaire de mairie sur les modalités d'acquisition ou d'échanges de terrains (CE, 28 novembre 1923, Genichou), de la compagnie des tramways lorsque la question des tarifs a été débattue (CE, 12 novembre 1921, Le Vessel), l'audition du représentant du préfet au cours des débats d'une commission départementale de coopération intercommunale (CE, 10 octobre 2003, n° 250116).

Les réunions en visio-conférence

L'article L. 2121-7 du CGCT dispose que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. La réunion des conseils municipaux par téléconférence, autorisée pendant la crise sanitaire, ne l'est plus.

Néanmoins, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a ouvert aux organes délibérants des EPCI la possibilité d'organiser leurs séances "en plusieurs lieux par visioconférence" (article L.5211-11-1).

Dans le cas de la tenue en plusieurs lieux par visioconférence des réunions de l'organe délibérant des EPCI, afin que le public puisse assister ou suivre les séances, la réunion doit être diffusée en direct sur le site internet de l'EPCI. Dans le cas où plusieurs lieux sont mis à disposition pour la tenue de ces visioconférences, ces lieux doivent alors être, pour chacun d'eux, accessibles au public.

Cette possibilité de visioconférence n'est toutefois pas ouverte lors de certains votes, en particulier en cas de recours au scrutin secret, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection de la présidence et du bureau.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local autorise la tenue des réunions du bureau de l'EPCI en plusieurs lieux, par visioconférence (article L.5211-10-1A du CGCT). Le bureau se réunit toutefois en un seul et même lieu au moins une fois

par semestre et le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux.

Enfin, la tenue en plusieurs lieux, par visioconférence, de la réunion du bureau est mentionnée sur la convocation.

Les réunions à huis-clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT).

Dans les EPCI, c'est sur la demande de 5 membres ou du président que l'assemblée délibérante peut décider, sans débat, qu'elle se réunit à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

En vertu de ces dispositions, il est indispensable que la demande soit présentée par le maire ou trois conseillers. Un adjoint peut formuler une telle demande à condition qu'elle soit reprise immédiatement à son compte par le maire et qu'elle soit acceptée à l'unanimité par l'assemblée (CE, 27 avril 1994, Commune de Rance).

Le vote préalable du conseil municipal

Le conseil municipal doit voter, sans débat préalable, sur le vote à huis clos de la séance. Est ainsi illégale la réunion à huis clos sur décision du maire sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à se prononcer (CE, 4 mars 1994, n° 91179). La décision est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle peut être prise à tout moment de la séance.

Le conseil municipal vote cette décision en réunion publique, puis, éventuellement, continue à siéger à huis clos. Le conseil municipal ne peut pas décider que toutes les séances seront adoptées à huis clos, il doit le voter pour chaque séance.

Les modalités du huis clos

Lorsque le conseil municipal décide de poursuivre à huis clos, tous les tiers à la séance doivent sortir. Seule la secrétaire de mairie et les auxiliaires du secrétaire de séance sont autorisés à y assister (CE, 28 janvier 1972, n°83128).

La circonstance que la séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au procès-verbal et au registre des délibérations les questions abordées (CE, 27 avril 1994, commune de Rance).

Le retour en séance publique ne nécessite aucun vote formel mais suppose l'assentiment des membres du conseil municipal présents (CE, 14 décembre 1992, Feidt).

Les motifs du huis clos

Le conseil municipal est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos (CE, 19 juin 1959, Binet).

Toutefois, un recours systématique au huis clos constitue une violation des séances du principe de publicité qui peut être sanctionnée en cas de contentieux car considéré comme un détournement de pouvoir (CAA, Lyon, 6 novembre 2003, n° 02LY00442).

La décision du huis clos doit reposer sur un motif valable et justifié qui repose souvent sur deux hypothèses principales :

- garantir la sérénité des débats nécessaires à la prise de décision. Elle peut être mise en cause par des menaces proférées à l'encontre des élus ou des incidents survenus dans le public au cours de la séance (CE, 14 décembre 1992, n° 128646).
- Préserver une délibération susceptible de faire naître un conflit entre l'intérêt privé et l'intérêt local.

Ainsi, s'il est justifié, le huis clos peut être utilisé pour l'élection du maire et des adjoints (CE, 28 janvier 1972, n° 83128) ou pour toute affaire relevant des attributions du conseil (CE, 17 octobre 1986, commune de Saint Léger en Yvelines).

Les cas où le huis clos est interdit

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis-clos sur les questions suivantes (article 432-12 du code pénal) :

- Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens (mobiliers ou immobiliers) ou la fourniture de services (limité à 16 000 € par an).
- Ils peuvent également acquérir un terrain communal pour y construire leur habitation ou un bien communal pour l'exercice de leur activité professionnelle, ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement.

Le contrôle restreint du juge administratif

Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur la décision du conseil municipal de délibérer à huis clos (CE, 19 mai 2004, n° 248577).

Le juge a ainsi considéré qu'était illégale la réunion à huis clos, suite à des troubles à l'ordre public, décidée par le maire sans vote public du conseil municipal (CAA Douai, 20 décembre 2001, n° 98DA12491).

Le vote à huis clos par le conseil municipal ne suffit pas à garantir la légalité de la décision puisque le juge contrôle « *l'exactitude matérielle des faits ayant motivé la décision de siéger à huis clos* » et annule la délibération lorsqu'il se rend compte que les motifs avancés pour voter à huis clos ne sont pas avérés. En l'espèce, le vote à huis clos était motivé par des troubles à l'ordre public, or le juge a constaté que cette réalité n'était pas établie par les pièces du dossier (CAA Douai, 24 avril 2002, n° 98DA01835).

FICHE TECHNIQUE N° 9

L'ENREGISTREMENT ET LA RETRANSMISSION DES DEBATS

L'article L.2121-18 du CGCT pose le principe du caractère public des séances du conseil municipal et du conseil communautaire. A partir de ce principe, la jurisprudence a consacré et encadré, le droit d'enregistrer les débats de l'assemblée municipale, ainsi que le droit de retransmission de ces séances.

Le droit d'enregistrement des séances de l'assemblée délibérante

Etendue du droit d'enregistrement

Le droit d'enregistrer les séances du conseil municipal appartient, selon le juge, tant aux personnes qui assistent dans le public à la séance qu'aux conseillers qui y participent (CE, 25 juillet 1980, M. Sandré ; Rép. Min. n° 35890, JO AN du 10 février 2009).

Par ailleurs, si la jurisprudence s'est essentiellement prononcée sur l'utilisation du magnétophone, elle s'est adaptée aux nouvelles technologies (caméscope, caméra numérique) en les autorisant également (TA Caen, 18 juin 2009, n° 0901376, pour un caméscope). Elle préconise « *la liberté des participants et des assistants de prendre connaissance des débats du conseil municipal et d'en conserver des traces littérales par tout procédé technique de leur choix* » (TA Orléans, 2 mars 1979, M. Sandré,).

Limites du droit d'enregistrement

L'enregistrement des séances du conseil municipal n'est possible que sous réserve du respect du droit à l'image des personnes présentes, à l'exception des élus.

En effet, s'agissant des élus, leur accord n'est pas nécessaire puisqu'ils sont investis d'un mandat électif et siègent, à ce titre, dans l'exercice de leurs fonctions au conseil municipal. S'agissant du public et des agents municipaux, ils bénéficient d'un droit à l'image découlant du droit au respect de la vie privée posé par l'article 9 du code civil (RM à QE n°05591, publiée au JO Sénat du 15 juin 2023, p. 3811). Néanmoins, l'atteinte au droit à l'image n'est caractérisée qu'en cas d'utilisation d'une image (diffusion, reproduction, publication, commercialisation) sur laquelle la personne est isolée et reconnaissable (critères cumulatifs). Aussi, le droit d'enregistrement est limité lorsqu'une diffusion est envisagée et que l'agent ou le public est reconnaissable.

Le maire peut prendre, au titre de son pouvoir de l'assemblée, des mesures individuelles (rappel à l'ordre) ou de portée générale au cours de la séance de l'assemblée délibérante. Toutefois, le juge considère illégale l'interdiction du maire de procéder à l'enregistrement des débats de la séance du conseil municipal dès lors que les modalités d'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée délibérante (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01857).

De même, le règlement intérieur d'un conseil municipal ne peut légalement « *soumettre à autorisation l'utilisation par les conseillers municipaux des moyens d'enregistrement audiovisuel à autorisation préalable alors que ce régime d'autorisation préalable ne résulte d'aucun texte de nature législative ou réglementaire, qu'il aboutit à donner moins de droits aux conseillers municipaux qu'aux membres du public assistant aux séances et que la commune ne fait état d'aucune circonstance particulière qui permette de regarder comme nécessaire une telle mesure* » (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 01BX02707).

Comme il est d'usage en matière de police, il est à noter que les mesures d'interdiction générales et absolues sont illégales (CE, 2 octobre 1992, n° 90134). Il n'est donc pas possible

d'interdire à un particulier de filmer les débats du conseil municipal, sauf à pouvoir justifier que cet enregistrement risquerait de provoquer un trouble au bon déroulement des séances.

Le droit de retransmission des séances délibérantes

L'alinéa 3 de l'article L.2121-18 du CGCT dispose que « *sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, [les séances du conseil municipal] peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle* ».

Etendue du droit de retransmission

Prévu par la loi, le droit de retransmission permet non seulement une radiodiffusion des débats en temps réel, mais aussi une retransmission audiovisuelle, différée ou immédiate.

Il peut également être réglementé par le maire, agissant en vertu de son pouvoir de police de l'assemblée.

Les conseillers municipaux comme les membres de l'assistance ont le droit d'enregistrer les débats du conseil municipal et de les diffuser, éventuellement sur internet (Rép. Min. n° 35890, JO AN du 10 février 2009).

Dans le cas de la tenue en plusieurs lieux par visioconférence des réunions de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, afin que le public puisse assister ou suivre les séances, la réunion doit être diffusée en direct sur le site internet de l'EPCI. Dans le cas où des lieux sont mis à disposition de l'EPCI pour la tenue de ces visioconférences ces lieux doivent alors être, pour chacun d'eux, accessibles au public.

Des limites au droit de retransmission

Enoncé en des termes on ne peut plus larges et, par là même, permissifs, le droit de retransmission ne va cependant pas sans soulever des interrogations quant à la loyauté et à la sincérité de ceux qui peuvent en user.

Le premier problème susceptible de se poser est celui d'une retransmission partielle, voire partielle, des débats qui en rendrait une vision tronquée.

Pour répondre à ce risque, le procès-verbal adopté par l'assemblée délibérante fait foi de l'authenticité de ses délibérations.

En outre, la personne qui retransmet les débats du conseil municipal engage sa responsabilité sur cette diffusion.

Enfin, et comme évoqué plus haut, la retransmission de la séance de nature à permettre de reconnaître une personne du public ou un agent (qui n'a pas donné son accord écrit) peut constituer une atteinte au droit à l'image.

19- QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADOPTION DES DELIBERATIONS ?

Définitions et remarques préalables

L'adoption des délibérations nécessite tout d'abord un débat préalable et un maire ne peut imposer qu'un point de l'ordre du jour ne donne pas lieu à débat (TA Pau, 7 juin 2005, Brethes et autres).

Le vote peut se définir comme la manifestation de l'expression du conseil municipal.

Le scrutin n'est qu'une modalité de vote légalement encadrée. Deux types de scrutin sont prévus par le CGCT : le scrutin public et le scrutin secret.

Mise à part ces deux cas de figure où la manifestation de la volonté du conseil municipal est précisée par le code, il n'existe pas de formalisme de vote particulier.

L'adoption d'une délibération n'est même pas soumise à un vote formel préalable. Après un débat effectif, même succinct, faisant suite à une question précise du maire, la délibération est adoptée dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers a pu être constaté par le président de séance (voir en ce sens CE, 28 juillet 1993, n° 135903 ; CE, 22 mars 1996, n° 115127).

Le cas des délibérations rattachées

Les délibérations sont dites « *rattachées* » dès lors qu'elles ne figurent pas à l'ordre du jour, qu'elles n'ont pas été régulièrement débattues et qu'elles portent toutefois la date du jour où une séance de conseil municipal a eu lieu. C'est pourquoi on les dit rattachées à la séance au cours de laquelle elles auraient dû être discutées, si, par négligence ou erreur, le maire n'avait pas omis de les y inscrire. C'est en effet, dans le but de réparer une faute matérielle que, le plus souvent, il est procédé de cette façon.

C'est parfois à une séance fictive du conseil municipal que ces décisions sont attribuées (CE, 11 avril 1986, n° 60580 : « *la délibération portée au registre municipal à la date du 21 décembre ne correspond à aucune réunion du conseil municipal valablement tenu à cette date* », le maire avait « *raccroché* » à une réunion, qualifiée de réunion d'information par le juge, une séance du conseil municipal lors de laquelle le quorum n'avait pas été atteint).

Les délibérations, qui résultent d'une telle procédure, sont prises en dehors de toute volonté clairement exprimée par le conseil municipal. Le juge a reconnu, de plus, que le fait de faire adopter par l'assemblée délibérante, dans une séance ultérieure, lesdites délibérations « *avec effet de la date de leur rédaction, ne saurait entraîner régularisation des actes dont il s'agit* » (CE, 4 février 1991, n° 68137). Il s'ensuit que, portée devant la juridiction administrative et/ou la juridiction pénale, cette pratique peut être sanctionnée et, ce, de façon concomitante.

Le juge administratif a, ainsi dans l'arrêt précité du 4 février 1981, retenu dans ses considérants que « *le maire a expressément reconnu qu'aucune délibération du conseil municipal n'est intervenue aux dates indiquées sur les questions traitées et qu'il a lui-même rédigé ces prétendues délibérations en dehors d'un conseil municipal* ». Dès lors, il en conclut au rejet de la demande de la commune tendant à annuler le jugement du tribunal administratif, mais en plus, il applique les amendes prévues en cas de recours abusif.

Le juge pénal, quant à lui, peut qualifier ces délibérations qualifiées de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal. Ainsi, la chambre criminelle de la cour de Cassation, dans un arrêt du 27 février 1984, a considéré que « *constituait un faux en écriture publique, (...), le fait, par un maire de faire établir et de signer, pour l'adresser au préfet, un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Auneau relatant une délibération dont ce registre ne contient aucune trace et dont il est établi qu'elle n'a donné lieu à aucun procès-verbal* ».

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 441-1 du code pénal).

Le calcul de la majorité absolue

Comme le rappelle l'article L.2121-20, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et non des votants ce qui exclut les bulletins blancs. Les abstentions ne sont pas comprises dans ce décompte. Le refus de prendre part au vote n'a d'autre signification qu'une simple abstention (Rép. Min. n° 26978, JO A N du 27 janvier 2004). Par ailleurs, la mention au procès-verbal de ce refus n'a rien d'obligatoire (Rép. Min. n° 49261, JO AN du 7 décembre 2004).

Par majorité absolue, il faut entendre le nombre de suffrages favorables à la proposition de délibération faite par le maire, nombre qui doit être supérieur à la moitié c'est-à-dire plus de la moitié.

La preuve de cette majorité est constituée par la mention qui figure au procès-verbal de séance ou dans le corps de la délibération. A titre d'exemple, si sur 11 suffrages exprimés, 6 sont favorables, la délibération est adoptée.

Deux suffrages exprimés concordants peuvent suffire pour qu'il y ait la majorité absolue permettant l'adoption d'une délibération. Dans ce cas, la majorité absolue correspondra à l'unanimité des suffrages exprimés.

Un seul suffrage exprimé ne permet donc pas d'adopter une délibération faute d'existence d'une majorité absolue.

Le partage des voix

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT). En d'autres termes lorsqu'il y a une stricte égalité entre les voix « *pour* » et les voix « *contre* », la voix prépondérante du président fait que la décision est acquise dans le sens où ce dernier exprime son vote.

Si deux suffrages sont exprimés et que, dans ceux-ci, se trouve celui du maire votant dans un sens, et celui d'un conseiller votant dans l'autre sens, il y aura partage des voix. Mais la décision sera tout de même adoptée en raison de la prépondérance de la voix du président.

En cas de scrutin secret, la voix du président n'est jamais prépondérante (article L.2121-20 du CGCT). Le vote est alors bloqué.

Le vote ordinaire

Il s'agit du vote à main levée qui va être utilisé tant qu'un scrutin public ou secret n'est pas demandé. L'opinion est exprimée par un levé de main à la question posée par le président de séance (qui est contre, qui s'abstient, qui vote pour).

Le vote n'est pas utile si le consentement explicite, unanime ou majoritaire peut être constaté sans contestation (CE, 22 mars 1996, n° 115127).

Le scrutin secret

A la demande du tiers des membres

Selon l'article L.2121-21, le vote à scrutin secret a lieu si le tiers des membres présents le demande. Dans ce cas, la demande porte toujours sur un vote particulier et non sur l'ensemble des délibérations d'une séance.

Le tiers se calcule en fonction des membres effectivement présents. Ne sont pas pris en compte les conseillers absents ou représentés. La demande obéit à ses propres règles, le scrutin proprement dit aux siennes. C'est ainsi que les présents peuvent être en nombre inférieurs aux suffrages ultérieurement exprimés compte tenu des procurations (CE, 26 novembre 1948, Ourliac, Rec. Lebon 443).

Sur proposition du maire

Il peut être procédé au scrutin secret sur proposition du maire à condition que sa proposition soit approuvée par un tiers des membres du conseil (TA Dijon, 12 janvier 1993, Volatier).

Toutefois, le maire ne peut pas seul décider de ce type de scrutin sous peine d'illégalité de la délibération (TA Lyon, 22 novembre 1989, Taton et a., Rec. Lebon T. 507)

Nominations et présentations

C'est également le type de scrutin qui permet de procéder à des nominations ou présentations. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Scrutin secret obligatoire

Le scrutin secret est de plein droit obligatoire s'il y a lieu de procéder : à l'élection du maire et des adjoints (article L.2122.7) ;

Le principe est également celui du scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune dans les organismes extérieurs (article L.5211-7 du CGCT) mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret (article L5211-7 alinéa 2 nouveau du CGCT).

En cas de vote à bulletin secret, tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix (article L.2121-21 alinéa 8 du CGCT).

Le scrutin public

Il a lieu, pour un vote précis, quand il est demandé par le quart des membres présents. Il ne peut avoir lieu pour tous les votes d'une séance sauf à ce que la demande soit renouvelée pour chaque adoption de délibération. Le scrutin public ne signifie pas que le vote se déroule en présence du public. Il signifie que les noms des votants et le sens de leur vote sont mentionnés dans le procès-verbal de séance (article L.2121-15 du CGCT). En cas de procuration, le nom du conseiller absent ainsi que le vote du mandataire doivent être indiqués. Chaque conseiller, à l'appel nominatif, fait connaître publiquement son vote (pour, contre ou abstention).

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et au scrutin secret, c'est cette dernière qui l'emporte dès lors qu'elle est présentée par le tiers des membres même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers (CE, 15 mai 1908, Souet, Rec. Lebon 511).

Le scrutin public est obligatoire dans le cas où dans la réunion se tient en visioconférence, en plusieurs lieux, au titre de l'article L.5211-11-1 du CGCT relatif aux établissements publics de coopération intercommunale.

Ce scrutin peut être organisé soit :

Par appel nominal,

Par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le vote du compte financier unique

Dans la mesure où, en application de l'article L.2121-14, le maire doit se retirer au moment du vote, le nombre de conseillers restants peut être pair, d'où un risque de partage de voix.

L'article L.1612-12 du CGCT prévoit, pour éviter un tel cas de figure, que le compte financier unique est arrêté dès lors qu'une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Grâce à ce système où l'on ne décompte que les voix « *contre* », le compte administratif est considéré comme adopté en cas de partage des voix (Rép. Min. n° 4982, JO Sénat du 10 août 1989).

20- COMMENT SONT TRANSCRITES LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ?

Une certaine liberté est laissée aux collectivités quant à la forme des délibérations de leur assemblée délibérante sous réserve de certaines mentions qui doivent obligatoirement y figurer.

Le régime de la publicité, de la conservation et de l'entrée en vigueur des actes est quant à lui encadré et a fait l'objet d'une réforme issue de l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret d'application n°2021-1311 du 07 octobre 2021.

Enfin, certaines délibérations ont un régime particulier telles que celles prises en matière d'interventions économiques et celles approuvant une convention de délégation de service public, qui doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune (article L.2121-24 du CGCT).

La désignation d'un secrétaire de séance

La tenue de la séance du conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L.2121-15 du CGCT : *« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Les auxiliaires peuvent être choisis en dehors du conseil municipal par le conseil lui-même et non par le maire. Il est également illégal de prévoir dans le règlement intérieur une disposition qui donne la possibilité au maire de désigner un ou plusieurs secrétaires permanents (CE, 10 février 1995, n° 147378).

La jurisprudence considère que la nomination du secrétaire ne constitue pas une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. Ainsi, l'absence de désignation d'un secrétaire de séance n'est pas susceptible d'entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal dès lors qu'un conseiller municipal a effectivement accompli les fonctions de secrétaire en rédigeant le procès-verbal de la séance qui a été signé par les neuf conseillers présents (CE, 9 septembre 1994, n° 104996).

En effet, la loi prévoit que le secrétaire assume la rédaction du procès-verbal de séance (article L.2121-15 du CGCT).

Le registre des délibérations

Les règles de transcription sur le registre des délibérations sont régies par les articles L.2121-23, R.2121-9 et R.2122-7-1 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Le registre permet de conserver les délibérations (in extenso donc en ce compris les annexes qui y sont mentionnées). Il peut comprendre les actes de l'exécutif dans un même document (registre unique) ou être scindé entre les deux types d'actes (registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif).

Le registre est tenu sur papier, mais un support numérique complémentaire peut être mis en place (*Fiche technique n°10: La tenue du registre des délibérations et des arrêtés*)

Les délibérations n'ont plus à être signées par tous les membres présents en séance mais uniquement par le maire et le ou les secrétaires de séance (article L.2121-23 du CGCT).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et les affaires venant en délibération au cours d'une même séance de l'organe délibérant reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant la séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents ainsi qu'une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance (R.2121-9 du CGCT).

Les mentions obligatoires dans une délibération

Aucun formalisme n'est imposé pour la rédaction des délibérations. Cependant le texte des délibérations inscrit dans le registre doit être identique à celui transmis au représentant de l'Etat (Rép. Min. n° 111047, JO AN du 27 février 2007).

La réponse ministérielle précitée précise les mentions qui doivent nécessairement figurer dans la délibération :

- le jour et l'heure de la séance,
- le nom du président de la séance,
- les noms des conseillers présents et représentés,
- l'affaire débattue,
- le résultat du vote.

Ces mentions permettent de vérifier notamment si les délais de convocation et la définition de l'ordre du jour ont été respectés.

Certaines obligations légales ou réglementaires viennent compléter les mentions qui doivent être inscrites dans les délibérations. C'est le cas, par exemple, de la date de convocation dont la mention est obligatoire au registre des délibérations (article L.2121-10 du CGCT) ou du nom du secrétaire de séance.

La signature des délibérations

Les délibérations n'ont plus à être signées par tous les membres présents en séance mais uniquement par le maire et le ou les secrétaires de séance (article L.2121-23 du CGCT)

Le défaut de signature constitue un vice de forme mais est sans incidence sur le caractère exécutoire de la délibération qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (Rép. Min. n°02858, JO Sénat du 02 février 2023).

Les délibérations doivent être signées avant leur transmissions au contrôle de légalité et avant leur publication. Si la signature électronique n'est pas possible, une signature manuscrite des délibérations est possible.

Les délais de transcription

La date de transcription des délibérations sur le registre est sans incidence sur la validité de la délibération (CE, 14 octobre 1992, commune de Lancrans). Son omission n'est également pas de nature à entraîner la nullité de la délibération (CE, 9 mars 1979, n°7217).

La liste des délibérations

La liste des délibérations remplace le compte-rendu de séance qui est supprimé (tant pour les communes, les EPCI, que les syndicats mixtes fermés).

Cette liste visée à l'article L.2121-25 du CGCT, est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance (article L.5211-40-2 du CGCT).

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. Le résultat du vote est donc mentionné sans que le détail du vote ne soit requis. La date et le numéro des délibérations examinées peuvent également y être portés.

Exemple :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée/Rejetée

Cette liste ne concerne pas les arrêtés du maire.

Le procès-verbal de séance

Il a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

C'est désormais l'article L.2121-15 du CGCT qui fixe le contenu du procès-verbal de séance.

- Le formalisme :

Ce procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le ou les secrétaires. L'original de ce document doit être conservé dans des conditions de nature à assurer sa pérennité qu'il soit établi sous format papier ou numérique.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Suivant la Direction Générale des Collectivités Locales, il est conseillé de relier l'original des procès-verbaux dans le registre des délibérations afin d'assurer la pérennité de sa conservation.

- Le contenu :

Le document doit comprendre :

- Les date et heure de la séance,
- Les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutins particuliers,
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics (lorsqu'il est donc demandé par le quart des membres présents), le nom des votants, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans le cas du vote à main levée, l'indication dans le procès-verbal du nom des votants et du sens de leur vote n'est pas requise.

- La publicité du procès-verbal :

Ce document doit être publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été validé par le conseil municipal. La publication se fait sous forme électronique de manière

permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe. Un exemplaire sur papier sera mis à la disposition du public.

Le procès-verbal sur support électronique doit offrir la même force probante que le support papier. Aussi, il doit être signé électroniquement par un procédé fiable (règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 en matière de sécurité de la signature électronique). Pour la conservation de ce dernier, un système d'archivage électronique s'impose.

En ce qui concerne les EPCI, le procès-verbal de séance est communiqué dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant de l'EPCI (article L.5211-40-2 alinéa 2 du CGCT).

Le procès-verbal demeure le document qui relate tous les faits qui constituent la séance. Il mentionne donc la teneur des discussions (bien que la mention de l'ensemble des échanges ne soit pas juridiquement imposée) au cours de la séance sur chaque point porté à l'ordre du jour. Compte tenu de la suppression du compte-rendu de séance, les questions diverses peuvent être reprises dans le procès-verbal de séance. Elles deviennent donc publiques et communicables.

Questions pratiques :

Qui approuve le procès-verbal du dernier conseil municipal sortant ?

Le procès-verbal (PV) de séance a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. C'est l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe son contenu (en savoir + : [Comment sont transcrites les délibérations de l'assemblée délibérante ?](#)).

Ce procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante. Compte tenu de ce qui précède, *le PV de la dernière séance du conseil avant le renouvellement général est approuvé par le conseil nouvellement installé*. C'est le président du début de séance (donc le conseiller municipal le plus âgé) qui doit procéder à l'approbation du dernier PV, établi avant le renouvellement. Le PV est arrêté au début de la séance d'installation, avant même l'élection du maire et des adjoints.

Le maire nouvellement élu doit-il rendre compte au conseil municipal des décisions prises par délégation par son prédécesseur ?

Le maire peut recevoir délégation du conseil municipal dans les matières limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT (en savoir + : [Les délégations du conseil municipal au maire](#)). Le maire doit rendre compte à chacune des séances obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en application des délégations qu'il a reçues (article L.2122-23 du CGCT). L'objectif étant d'assurer une information du conseil sur les décisions prises par délégation, *le maire nouvellement élu devra rendre compte des décisions prises par son prédécesseur*.

La publicité des actes

Le régime général

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales, à l'exception des communes de moins de 3500 habitants qui peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique.

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires, ni individuels doivent être publiés sous format électronique.

La version électronique de ces actes devra comporter la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune.

La durée de publicité de l'acte ne pourra pas être inférieure à deux mois.

La publicité sur le site internet devra se faire en intégralité sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement (article R.2131-1 du CGCT).

En revanche les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes « fermés », pourront choisir entre :

- l'affichage,
- la publication sur papier des actes des autorités communales tenus à la disposition du public de manière permanente et gratuite
- la publication sous forme électronique.

L'article R.2131-1-II bis du CGCT précise que la délibération d'une commune portant choix du mode de publicité des actes peut être publiée sur le site internet de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La publicité des documents d'urbanisme

Les articles L.143 et L.153.23 du code de l'urbanisme sont réécrits.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Par dérogation à l'article L. 2131-1 du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme.

Les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R. 143-15 (SCOT), R. 153-21 (PLU) et R. 163-9 (carte communale) du code de l'urbanisme demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

Complément de lecture

Actes réglementaires / Actes ni réglementaires, ni individuels

Un acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous.

Les actes ni réglementaires, ni individuels présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel. Le juge administratif a eu l'occasion d'appliquer cette qualification à de nombreux actes tels qu'un arrêté constituant une commission de remembrement (CE, 19 novembre 1965, Epoux Delattre-Floury, n° 60647) ou une déclaration d'utilité publique (CE, 10 mai 1968, Commune de Broves, n° 71583).

Un acte individuel est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nommément désignées.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applique aux actes ni individuels, ni réglementaires un régime identique à celui des actes réglementaires. Ils doivent donc être publiés.

Délibération rattachée

Certaines délibérations sont dites « rattachées ». Il s'agit des délibérations qui ne figurent pas à l'ordre du jour, qui n'ont pas été régulièrement débattues et qui portent toutefois la date du jour où une séance du conseil municipal a eu lieu (cf. [question n° 19 : « Quelles sont les conditions d'adoption des délibérations ? »](#)). Portée devant la juridiction administrative et/ou la juridiction pénale, cette pratique est sanctionnée.

FICHE TECHNIQUE N° 10

LA TENUE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES ARRETES

Le registre des délibérations des communes et des EPCI doit respecter des règles en matière de présentation matérielle et conceptuelle du registre.

Le registre de la mairie

Le registre des délibérations

Comme évoqué précédemment (Q.20 Comment sont transcrites les délibérations de l'assemblée délibérante ?), sont reportées dans le registre des délibérations les documents suivants :

- les délibérations du conseil municipal,
- les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation.

Lorsque le conseil municipal donne délégation au maire, toutes les décisions qu'il prend doivent être inscrites dans le registre des délibérations. Il en est de même des décisions prises pour un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation (article R.2122-7-1 du CGCT). Les feuillets transcrivant ces décisions doivent indiquer le nom de la commune et la nature de ces actes. Ils sont insérés dans le registre par ordre de date dans les mêmes conditions que pour les délibérations.

Il est conseillé de relier l'original des procès-verbaux de séance dans le registre des délibérations (*Direction Générale des Collectivités Locales – Juin 2022*).

Le registre des arrêtés

Sont reportés dans le registre des arrêtés, les actes suivants du maire :

- les arrêtés du maire,
- les actes de publication et de notification pris par le maire en application de l'article L.2131-1 du CGCT qui dispose que « *le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoires* » des actes pris par les autorités communales.

Les modalités de tenue des registres

La circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 relative à la tenue des registres des communes et de certains groupements (NOR : 10081032174C) est toujours en vigueur pour les points qui ne sont pas mentionnés par le décret d'application n°2021-1311- du 7 octobre 2021 pris en application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (Q.20 Comment sont transcrites les délibérations de l'assemblée délibérante ?). Ainsi en est-il pour :

Le type de papier et d'impression

Le registre des délibérations doit être constitué de feuillets de papier permanent. De plus, l'encre d'impression (imprimante laser) doit être stable dans le temps et neutre (voir annexe de la circulaire du 14 décembre 2010).

Il convient d'utiliser un papier de couleur blanche de format A4 et A3.

L'interdiction du collage

La prohibition du collage a pour conséquence d'imposer aux communes un registre des délibérations avec des feuillets mobiles. Il n'est donc plus possible d'imprimer les délibérations et de les coller dans le registre.

Il faut désormais imprimer directement sur le feuillet qui sera relié dans le registre. Ce procédé a pour but une meilleure conservation des registres.

Reliure des registres

La reliure des registres est obligatoire, selon les mêmes caractéristiques techniques que celles des registres d'état civil. La reliure intervient au plus tard à la fin de l'année, ou tous les 5 ans pour les communes de moins de 1 000 habitants.

En attente de la reliure, il est nécessaire d'assurer une bonne conservation des feuillets :

- L'accès aux seules personnes habilitées doit être garanti.
- Il est conseillé de conserver les feuillets dans des cartons, des parapheurs ou des pochettes cartonnées, neutres et non colorées.

Il est recommandé de ne pas utiliser des pochettes plastifiées, des agrafes et des perforatrices pour disposer les feuillets dans des classeurs à spirales.

Les formalités de présentation du registre

La présentation des feuillets du registre

Le registre doit être coté et paraphé par le maire

L'article R.2122-8 du CGCT permet au maire de déléguer l'apposition du paraphe à un agent communal. Il peut également déléguer sa signature à un ou plusieurs agents communaux pour la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et la légalisation des signatures. Elles sont ouvertes à tous les agents de la commune.

Cette délégation de signature est attribuée par arrêté du maire, à un ou plusieurs agents communaux, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints (cf. **question n° 6 : « Quelles délégations peuvent être attribuées aux agents de la collectivité ? »**).

Les feuillets où sont transcrites les délibérations doivent être numérotés

Le type de numérotation est laissé à la libre appréciation des collectivités, la seule exigence étant que la numérotation adoptée permette d'éviter toute confusion entre plusieurs feuillets ». La numérotation peut être manuscrite, il est en outre recommandé de la placer à l'angle supérieur du recto.

Dans un souci de simplification, il peut être attribué un numéro à chaque séance du conseil municipal. Ainsi, si par exemple, la séance porte le numéro 1 et que dix délibérations ont été prises, la première délibération portera le numéro 1-1, la deuxième 1-2, et ainsi de suite.

Les mentions obligatoires à indiquer sur les feuillets

Les délibérations doivent être transcrites sur des feuillets portant mention du nom de la commune et de la date de séance du conseil municipal. Ces feuillets doivent être numérotés.

Chaque feuillet clôturant la séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents ainsi qu'une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance (R.2121-9 du CGCT).

Les feuillets où sont transcrites les actes du maire ou ceux relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation, doivent porter la mention du nom de la commune et de la nature des actes, à savoir le domaine dans lequel ils interviennent.

L'impression des feuillets

Les feuillets peuvent être imprimés :

- Au recto et au verso.
- Ou seulement au recto, dans ce cas le verso sera barré d'un trait oblique.

L'élaboration de tables

Le registre des délibérations doit comporter une table par date et par objet des délibérations intervenues.

Même si ce n'est pas obligatoire, rien n'interdit aux communes de reporter également dans la table du registre des délibérations les informations relatives aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation.

Les communes de moins de 1 000 habitants qui auraient des registres comportant plusieurs volumes :

- sont tenues de produire dans le dernier volume la table récapitulative obligatoire,
- sont invitées à établir des tables annuelles insérées après le dernier document de chaque année civile.

Un registre sur support numérique

L'article R.2121-9 du CGCT permet de tenir également un registre sur support numérique. Toutefois, la tenue de ce registre ne supprime pas la version papier décrite ci-dessus, laquelle est obligatoire.

Il permet de délivrer des copies du registre plus facilement. Cependant, pour que cette version numérique ait valeur de copie, il faut que les signatures et tampons obligatoires apparaissent.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les actes et délibérations sont signés électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

21- QUELS ACTES SONT SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ?

Selon l'article L.2131-1 du CGCT, les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'ils ont fait l'objet :

- d'une publication (électronique, sur papier suivant la collectivité) ou d'un affichage (éventuellement pour les communes de plus de 3 500 habitants) ou d'une notification aux intéressés (pour les actes qui ont un caractère individuel),
- et d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique par le système d'information @CTES.

Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le contrôle de légalité permet d'assurer « le respect des lois » conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution.

Les actes des communes visés aux articles L.2131-1 à L.2131-13 et R.2131-1 à R.2131-7 du CGCT soumis au contrôle de légalité sont applicables, par transposition, aux EPCI (article L.5211-3 du CGCT).

Les actes à transmettre

Les actes soumis au contrôle de légalité

La plupart des actes soumis au contrôle de légalité sont énumérés à l'article L.2131-2 du CGCT.

Les actes soumis à l'obligation de transmission au préfet sont :

- Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application des articles L.2122-22 du CGCT pour les conseils municipaux, à l'exception :

- des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales,

- des délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées au centre de gestion.

- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police à l'exception de :

- celles relatives à la circulation et au stationnement,

- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

- Les actes à caractère réglementaires pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi,

- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT (article D.2131-5-1 du CGCT), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariats.
- Les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'EPCI, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L.422-1 et L.422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R.423-7 et R.423-8 du code de l'urbanisme.
- Les ordres de réquisition du comptable pris par la maire.
- Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un EPCI.

Les actes exclus du contrôle de légalité

L'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité a réduit la liste des actes transmissibles au contrôle de légalité (circulaire NOR : IOACA0917418C du 23 juillet 2009 et circulaire du 8 juillet 2010 précitée).

Les actes pris au nom de la collectivité autres que ceux mentionnés à l'article L.2131-2 du CGCT, n'ont pas à être transmis et sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Le préfet peut demander à tout moment la communication d'un acte non soumis au contrôle de légalité (article L.2131-3).

L'annexe de la circulaire du 8 juillet 2010 précitée dresse une liste non exhaustive des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission.

On y trouve, à titre d'exemple :

- Les arrêtés d'alignement individuel ;
- Les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- La déclaration d'ouverture de chantier, l'attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Les actes de droit privé notamment ceux relatifs à la gestion du domaine privé de la collectivité.

Les modalités de la transmission

Par qui doit-elle être effectuée ?

L'autorité chargée de transmettre les actes est le maire pour la commune et le président pour l'EPCI (article L.2131-1 du CGCT).

Comment doit-elle être effectuée ?

La transmission peut se faire selon trois modalités :

- transmise par voie postale,
- déposée à l'accueil de la préfecture ou de la sous-préfecture dont dépend la collectivité,
- de manière dématérialisée dans le cadre du programme « @CTES ».

Le système @CTES (Aide au Contrôle de Légalité Dématérialisée) permet de dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire effectué par les services de la préfecture et de la sous-préfecture. A compter du 18 mai 2014, toutes les collectivités qui dématérialisent leur contrôle de légalité via le système ACTES devront être équipées d'un certificat RGS** (instruction du 29 octobre 2013).

Pour bénéficier du système @CTES, le maire doit signer avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué qui prévoit notamment (article R.2131-3 du CGCT) :

- la date de raccordement de la commune à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs du maire et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité pour la commune, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le préfet peut suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation (article R.2131-4 du CGCT).

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité constitue un traitement de données et est à ce titre soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (Guide de sensibilisation RGPD pour les collectivités territoriales).

Quel texte doit être transmis ?

La transmission doit comporter le texte intégral de l'acte et être accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le représentant de l'Etat à même d'apprécier la portée de la légalité de l'acte (CE du 13 janvier 1988, n°68166).

Une réponse ministérielle précise que le texte de la délibération doit être identique à celui transmis au représentant de l'Etat chargé d'en assurer le contrôle de légalité (Rép. Min. n° 111047, JO AN du 27 février 2007). Une délibération qui ne serait pas transmise à ce contrôle priverait cet acte du caractère exécutoire (CE, 10 janvier 1992, n° 97476). Ainsi, une délibération autorisant le premier adjoint à signer le permis d'aménager d'un camping n'est pas entrée en vigueur si elle n'a pas été transmise au préfet avant la signature du permis. Ce dernier est donc entaché d'incompétence faute de délégation entrée en vigueur (CE, 28 juillet 2008, n° 199951).

Quel est le délai de transmission ?

Aucun délai de transmission des actes n'est imposé.

Cependant, pour les décisions individuelles, l'autorité communale dispose d'un délai de 15 jours à compter de leur signature pour les transmettre (article L.2131-2-II CGCT). De même, en matière de convention de délégation de service public, les différentes pièces doivent être transmises dans un délai de 15 jours. Le représentant de l'Etat est également informé de la notification de cette convention dans les 15 jours (article L.1411-9 du CGCT). Ces

dispositions sont applicables aux marchés publics (article L.2131-3 du CGCT) à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à 207 000 € H.T. qui, en vertu de l'article L.2131-2 sont dispensés de transmission au contrôle de légalité.

A quelle autorité sont transmis les actes ?

Les actes sont transmis au représentant de l'Etat, c'est-à-dire le préfet, ou à son délégué dans l'arrondissement, c'est-à-dire le sous-préfet.

Comment prouver la transmission des actes ?

Lors de la réception des actes soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat, ce dernier délivre un accusé de réception (article L.2131-2 du CGCT). En pratique c'est le cachet portant le timbre de la préfecture ou de la sous-préfecture qui attestera de la transmission.

L'article L.2131-2 du CGCT précise que la preuve de la réception des actes peut être apportée par tous moyens (avis postal, lettre du Préfet ...).

Complément de lecture

La responsabilité de l'Etat en cas de carence du contrôle de légalité

Les carences de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité sont susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de faute lourde.

Le Conseil d'Etat considère que l'abstention pendant trois années consécutives du préfet de déférer au tribunal administratif neuf délibérations d'un syndicat prises par le bureau et non par le comité syndical et dont l'illégalité pour incompétence ressortait à l'évidence des pièces qui lui étaient transmises et dont les conséquences financières étaient graves pour les communes révèle une faute lourde compte tenu de ces circonstances particulières. Néanmoins, la responsabilité de l'Etat n'a conduit à sa condamnation que pour 1/5 du préjudice subi par les communes en raison des fautes que celles-ci avaient commises alors qu'elles étaient membres de ce syndicat (CE, 6 octobre 2000, n° 205959).

22- QUELS SONT LES RECOURS POSSIBLES CONTRE LES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ?

Les recours du préfet

Le préfet dispose, en principe, d'un délai de deux mois suivant la transmission de l'acte pour saisir le tribunal administratif s'il estime que cet acte est contraire à la légalité (article L.2131-6 du CGCT).

Il peut déférer devant le tribunal administratif aussi bien les actes soumis au contrôle de légalité que ceux non soumis à cette obligation (CE, 28 juillet 1989, n° 55497).

Avant de saisir le tribunal, le préfet peut mettre en œuvre un recours gracieux.

Le recours gracieux du préfet

C'est ce qu'on appelle dans le langage courant « *la lettre d'observation* ». Avant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux, le préfet (ou le sous-préfet) peut saisir l'autorité locale en lui demandant de reconsidérer sa décision.

Le représentant de l'Etat peut donner délégation aux agents de la préfecture ou de la sous-préfecture pour signer ces recours gracieux (CE, 15 octobre 1999, n° 196548).

Les caractéristiques du recours gracieux

Le recours gracieux est adressé sous la forme d'une lettre ou d'une télécopie à l'autorité compétente. Il doit être précis, c'est-à-dire contenir des éléments explicites allant dans le sens d'une demande de retrait, d'examen ou de modification de la décision initiale.

Le préfet peut aussi demander la transmission de documents complémentaires lui permettant d'apprécier la légalité de l'acte transmis. Le préfet peut faire des remarques explicites sur l'illégalité de la décision (CE, 9 octobre 1992, n° 94455).

Les conséquences sur les délais du recours contentieux

Le recours gracieux ou la demande de documents complémentaires permet de proroger le délai de recours du déféré dont bénéficie le préfet. Dans ce cas, le délai de deux mois qui lui est imparti pour déférer éventuellement l'acte au tribunal administratif court soit à partir de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit à partir de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'autorité communale refuse de compléter la transmission initiale (CE, 13 janvier 1988, n° 68166).

Une jurisprudence est venue apporter des précisions à cette prorogation du délai. Elle indique que le préfet doit être précis dans sa demande pour bénéficier de ce report des délais de recours. En l'espèce, par une lettre le préfet avait demandé à un office public de l'habitat de lui adresser « *toutes explications utiles* » pour lui permettre d'examiner la légalité d'un marché portant sur la réhabilitation de logements. Le Conseil d'Etat constate que la demande du préfet « *d'adresser toutes explications utiles* » ne constitue ni une demande de transmission de documents nécessaires pour en apprécier la légalité, ni un recours gracieux. Ainsi, la demande préfectorale n'a pu interrompre le délai de deux mois qui avait commencé à courir le 4 août 2008. Dans ces conditions, le déféré était tardif et donc irrecevable (CE, 15 mai 2013, n° 357031).

Le délai du recours gracieux

Le recours gracieux doit être formé dans les deux mois qui sont impartis au préfet pour saisir le tribunal administratif (CE, 18 avril 1986, n° 62470). Ce recours doit également parvenir dans ce délai :

- à la collectivité locale (CE, 27 mars 1991, n° 114854) au besoin par fax (CE, 6 février 1998, n° 169816),
- faute de quoi le recours sera frappé de forclusion.

Les conséquences pour la collectivité locale

La collectivité locale doit répondre au recours gracieux dans un délai de deux mois, soit en retirant sa décision, soit en la modifiant (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

La collectivité doit être particulièrement attentive à ce délai. En effet, on considère que le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Ainsi, l'absence de réponse ou de transmission des pièces demandées dans ce délai aura pour conséquence de permettre au préfet de saisir le tribunal administratif pendant un nouveau délai de deux mois.

Le préfet bénéficie également de ce nouveau délai si la collectivité répond explicitement en maintenant la décision initiale critiquée.

Le recours contentieux du préfet

Les délais

L'article L.2131-6 du CGCT précise que le préfet dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif. Ce délai court à compter de la transmission de l'acte.

Dans le cas d'un recours gracieux, le délai de deux mois pour former un recours contentieux court à compter de la réponse, explicite ou implicite, de la collectivité locale.

Ce recours contentieux peut être réalisé à tout moment si l'acte attaqué a été obtenu à la suite de manœuvres frauduleuses de nature à induire l'administration en erreur (TA Nice, 6 janvier 1994, Préfet des Alpes Maritimes c/ commune de Vallauris). C'est le cas par exemple d'une délibération inexistante pour laquelle le conseil municipal ne s'est jamais réuni à la date indiquée sur la délibération et qui pourtant a été adressée au contrôle de légalité. Le juge doit déclarer nul et de nul effet un tel acte (CE, 10 novembre 1999, n° 126382).

La demande de suspension du préfet

Le préfet peut assortir son recours contentieux d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois (article L.2131-6 alinéa 3 du CGCT).

Dans certains domaines, la demande de suspension a été renforcée. Ainsi, jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le préfet dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire (article L.2131-6 alinéa 4 du CGCT).

L'acte de nature à compromettre une liberté publique ou individuelle

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les 48 heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. Dans ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de 48 heures (article L.2131-6 alinéa 5 du CGCT).

L'information de la collectivité

Lorsque le préfet défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité locale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné (article L.2131-6 alinéa 2 du CGCT).

Le maire peut également demander au préfet qu'il l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal un acte de l'autorité communale qui lui a été transmis.

Le recours des particuliers

Le recours pour excès de pouvoir

Le délai de recours contentieux contre les actes réglementaires et ni réglementaires ni individuels est de deux mois à compter de leur publication et, s'agissant des actes individuels, de leur notification à l'intéressé.

L'inobservation de ces formalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours contentieux contre un acte, ce qui signifie que celui-ci peut être attaqué sans limitation de durée. Toutefois, s'agissant des actes individuels, le juge administratif a considéré que le destinataire de l'acte ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable d'un an à compter de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance (CE, 13 juillet 2016, n°387763).

En tout état de cause, les délais ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans l'acte.

En outre, un particulier qui s'estime lésé par un acte d'une collectivité locale peut demander au préfet, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte devient exécutoire, de saisir le tribunal administratif (article L.2131-8 du CGCT). Ces dispositions s'appliquent aussi pour une personne morale lésée.

L'article L.2131-9 du CGCT précise que si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité communale, il peut en demander l'annulation directement au tribunal administratif.

Lorsqu'un particulier saisit le préfet pour lui demander d'examiner la légalité d'un acte, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois dont dispose le préfet. Lorsqu'il est saisi pour un acte non soumis au contrôle de légalité, le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour effectuer son contrôle. Cette demande ne prive pas la personne lésée du recours direct dont elle dispose auprès de la juridiction administrative. Le délai de recours est prorogé jusqu'à la décision implicite ou explicite par laquelle le préfet se prononce sur cette demande. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet vaut décision de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative). A l'expiration de ce délai, la personne pourra saisir directement la juridiction administrative dans un délai de deux mois (Rép. Min. n° 26789, JO AN du 13 janvier 2014).

Le recours des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux qui souhaiteraient déposer un recours contre une délibération du conseil municipal doivent le faire dans les mêmes conditions que les particuliers (ou tiers). La seule différence par rapport au régime concernant les particuliers tient au point de départ du

délai de recours (Rép. Min. n° 91612, JO AN du 30 mai 2006). Pour les élus, il convient de distinguer deux situations (Rép. Min. n° 87644, JO AN du 18 juillet 2006,) :

- Si les conseillers municipaux ont participé à la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle la délibération a été adoptée, alors, en application de la théorie de la connaissance acquise, le délai de recours prend effet, à leur égard, à compter de la date de cette séance.
- Si les conseillers municipaux n'ont pas assisté à la séance, alors, la théorie de la connaissance acquise ne serait probablement pas retenue par le juge administratif pour les conseillers municipaux qui n'auraient pas pris part à ladite séance. Dès lors, à leur égard, c'est le droit commun qui s'applique : le délai de recours ne peut être déclenché contre un acte que par la mesure officielle d'information qui en est donnée et qui se matérialise soit par sa publication ou par son affichage, soit par sa notification.

INDEX ALPHABETIQUE

A

Accès salle du conseil municipal p. 88 à 90
Affichage p. 25,54,81,105,110 à 111, 117

B

Bulletin de vote p. 12
Bulletin secret p. 58,99

C

Candidatures p. 12,58,61, 99

Centre communal/intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS) p. 72

Charte de l' élu p. 13,14

Comité

- caisse des écoles p. 67, 69
- consultatif p. 68

Commission

- d'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH/CIAPH) p. 53, 64 à 65, 68, 83
- administrative de révision des listes électorales p. 65,66, 69, 83
- d'appel d'offres (CAO) p. 61 à 62
- de délégation de service public p. 61
- consultative des services publics locaux (CCSPL) p. 66 à 67,69
- des impôts directs (CCID/CIID) p. 62 à 64
- municipale p. 58

Communication des documents p. 55 à 56

Compte financier unique p. 86,88, 99, 100

Compte-rendu p. 102,104

Conflit d'intérêts p. 86,93

Conseil

- de quartier p. 68

- de sécurité et de prévention de la délinquance (CSPD) p. 68

Conseil municipal

- lieu de réunion p. 83 à 84
- quorum p. 82, 84 à 88,93,97,103
- renouvellement intégral p. 7
- vacance p. 9,10

Contrôle de légalité p. 102, 110 à 114

Contestation élections p. 80,98

Convocation p. 11, 79, 84,87,90,93, 102

D

Débat

- portant sur la politique générale de la commune p. 53
- enregistrement p. 95
- d'orientations budgétaires (DOB) p. 52
- sur le plan local d'urbanisme p. 52 à 53
- retransmission p. 96

Délai de convocation p. 79, 80 à 84

Délai franc p. 87,83

Délais de recours p. 114,116 à 117

Délégation

- agents p. 24 à 28
- élus p. 22 à 23
- maire p. 29 à 37
- président EPCI p. 38 à 39
- retrait p. 26, 74 à 77

Délégués p. 71 à 73

Délibération

- adoption p. 97 à 100
- rattachée p. 106
- registre p. 101 à 103, 107 à 109
- transcription p. 101 à 103

Doyen d'âge p. 11, 12, 81, 90

Droit d'enregistrement des séances p. 17, 49, 97, 98

Droit à l'information p. 30, 33, 50, 52 à 57, 118

Droit de retransmission des séances p. 97, 98

Droit de priorité p. 15, 20, 31, 35, 38, 39, 76, 77

E

Election

- adjoints p. 17, 18
- candidatures p. 12
- contestations p. 17, 18
- convocation p. 7, 9, 11, 12
- maire p. 11, 13
- résultats p. 14
- vote p. 12

Enregistrement des débats p. 97

Enveloppe de vote p. 101

EPCI p. 71, 72

Expulsion p. 91

H-I-J

Huis-clos p. 93 à 96

Incompatibilité p. 71

Inéligibilité p. 71

Isoloir p. 12

Jury de concours p. 62

M

Majorité absolue p. 13, 71, 95

Majorité relative p. 13, 71, 101

Mandant p. 42, 43

Mandataire p. 42, 43

N-O

Note de synthèse p. 50, 56, 82, 83

Ordre du jour p. 49, 50, 51, 52

Ordre du tableau p. 16 à 17

Organes infra-communaux p. 57

Organismes extérieurs p. 70, 71, 72

P-Q

Police de l'assemblée p. 87, 90, 95

Présidence de séance p. 11, 12

Parité p. 17, 18, 70

Procès-verbal p. 14, 85

Procuration p. 41, 42, 45, 46

Questions diverses p. 103

Questions orales p. 47, 50, 51

Quorum p. 81, 84 à 86

R

Recours

- délais p. 17
- élection p.
- contentieux p. 50, 74, 113, 114
- conseillers municipaux p. 115
- contre les actes p. 113, 114
- gracieux p. 113
- particuliers p. 115, 116
- liste électorale p. 63

Recueil des actes administratifs p. 26, 27

Registre

- des arrêtés p. 106
- des délibérations p. 100, 106
- support numérique p. 108

Urne p. 12

V

Représentation proportionnelle p. 57, 59, 60, 69, 71

Vacance p. 9, 10, 16

Renouvellement intégral p. 7, 9, 15, 63

Vote

- compte financier unique p. 85, 87, 99
- délibérations p. 85, 96 à 98
- élection p. 12, 13
- par procuration p. 41 à 43

Retrait délégation p. 73 à 76

Retransmission des débats p. 94, 95

S

Scrutin

- de liste p. 11, 13, 15, 69
- secret p. 70, 71
- public p. 71, 96, 98

Séance de l'assemblée délibérante

- convocation p. 11
- huis clos p. 11
- présidence p. 11
- publique p. 11, 91, 92
- renvoi p. 89
- suspension p. 89, 90

Secrétaire de séance p. 92, 100, 101

Signature p. 80, 101, 107, 108, 111

Subdélégation p. 106 à 108

Suppléance

- maire/président p. 44, 45
- conseiller communautaire p. 45, 46

Suspension séance p. 89, 90

Syndicats

- de communes p. 70
- mixtes p. 65, 68

T-U

Transmission des actes p. 111, 112

Transmission par voie électronique p. 111

Urgence p. 79, 81, 82, 86



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE
05 34 45 56 56
atd31.fr • accueil@atd31.fr